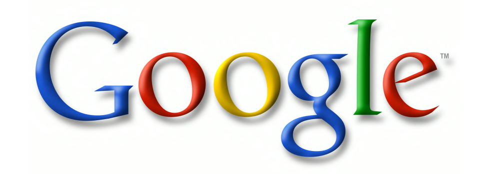
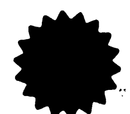
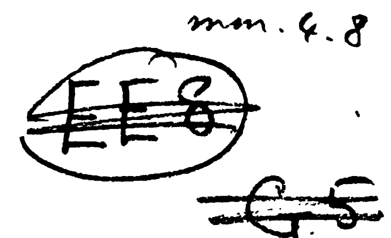










ESSAI

SUR L'ORGANISATION

DE LA TRIBU

DANS

L'ANTIQUITÉ.

ESSAI

SUR L'ORGANISATION

DE LA TRIBU

DANS

L'ANTIQUITÉ,

PAR M. KOUTORGA,

DOCTEUR ÈS LETTRES, PROFESSEUR D'HISTOIRE UNIVERSELLE
A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

TRADUIT DU RUSSE

PAR M. CHOPIN.

PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56.

M DCCC XXXIX.

AVANT-PROPOS

DU TRADUCTEUR.

L'histoire est l'exposé des faits dans la mesure des rapports humains : l'élément principal des faits considérés sous ce point de vue est donc l'homme lui-même. Or, la nature de l'homme étant complexe, puisqu'elle tient au fini par la matière, à l'infini par l'intelligence, il faut que l'histoire dans ses phases diverses, offre l'expression du développement de ce double principe. Dans la vie, c'est-à-dire, dans l'homme en action, l'âme et le corps apparaissent tellement inséparables, que si l'un de ces principes vient à disparaître, les conditions de l'être s'arrêtent en même temps, il y a mort de l'individu. De même aussi la partie matérielle des faits est tellement pénétrée par les lois de l'intelligence, surtout dans les séries, dans l'ensemble, que l'esprit rejette tous les faits

qui n'ont point une signification quelconque. Cette double nature des faits se révèle dans les œuvres historiques, selon la mesure et les conditions de l'intelligence qui les reproduit, qui leur rend une vie nouvelle. Ici l'ordre physique domine, et la raison des faits est abandonnée à l'interprétation du spectateur; là, au contraire, l'écrivain sonde la conscience des faits; il les compare, les enchaîne, et cherche à déduire de l'analogie des rapports, les lois générales qui président aux choses du monde.

Ces deux manières de traiter l'histoire ont leurs avantages et leurs inconvénients. Ceux qui se bornent à raconter les faits, en les dépouillant de toute signification humanitaire, nous montrent sans cesse les mêmes effets, déterminés par les mêmes causes, c'est-à-dire, par les mêmes passions; changez les noms et les dates, et l'histoire de tel peuple sera l'histoire de tel autre peuple; l'histoire de l'humanité ne sera elle-même qu'un recommencement stérile et fatal. Les doctrinaires de l'histoire ont

une mission plus élevée; impatients des détails, ils remuent d'une main puissante les monuments du passé, et n'éclairent que ceux qui peuvent entrer dans leurs systèmes. Tout le reste est pour eux comme non avenu ; ces esprits généralisateurs ne voient qu'une partie de l'ensemble, et il serait dangereux de commencer l'étude de l'histoire avec de tels guides. Leur défaut est de n'admettre qu'une cause générale; il est vrai que cette cause est une et simple comme l'essence divine elle-même ; mais notre faiblesse a besoin d'en considérer à part les attributs qui ressortent à notre nature, car nous saurions sans étude s'il nous était donné de l'apercevoir dans son ensemble.

L'historien parfait serait donc celui qui, non content de rapporter naïvement les faits, leur prêterait l'intelligence de l'époque, et les coordonnerait selon des lois constantes et générales, non dans l'intérêt mesquin d'un système, mais dans celui de l'humanité; or, comme cette perfection

n'est point donnée à l'homme, l'historien le moins incomplet sera celui qui approchera le plus de ces conditions.

L'ouvrage dont j'offre au public la traduction, appartient à l'école philosophique: il a pour but d'éclaircir une des questions les plus importantes, le développement successif du peuple, en remontant au principe élémentaire, à la tribu : c'est une œuvre de conscience et de labeur sérieux. M. Koutorga fait avec succès un cours d'histoire universelle à l'université de Saint-Pétersbourg; il ne m'appartient pas de faire son éloge; mais je dois dire que, le premier, il a façonné la langue russe aux formes que réclamait son sujet; cette difficulté, qu'il a heureusement surmontée, prouve qu'il connaissait toutes les ressources de l'idiome russe qui s'assimile avec tant de bonheur les richesses des littératures étrangères.

PREMIÈRE PARTIE.

PRINCIPES

ET

ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

DE LA

TRIBU DANS L'ANTIQUITÉ.

PREMIÈRE PARTIE.

PRINCIPES

ET

ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

DE LA

TRIBU DANS L'ANTIQUITÉ.

Des recherches récentes ont démontré jusqu'à l'évidence que c'est uniquement dans les traditions populaires, source féconde où remonte toute histoire, que l'on peut étudier les sociétés primitives. Ces traditions, en passant de bouche en bouche, et de génération en génération, se sont modifiées, embellies, et ont pris une forme poétique. Lorsque, pour la première fois, elles ont passé dans l'histoire, l'écrivain s'est borné à en conserver le sens intime; mais, pour les rendre propres au récit,

il leur a prêté une physionomie nouvelle. Ce serait s'abuser étrangement que de ne voir dans les restes de la poésie nationale des anciens que l'œuvre de l'invention, dénuée de toute signification historique. Il serait pénible de penser qu'après avoir eu un passé historique, et exécuté de grandes choses, un peuple pût oublier entièrement les faits accomplis, pour adopter des fictions : d'ailleurs, s'il est impossible à un individu de perdre le souvenir des impressions de son enfance et de sa jeunesse, ne le sera-t-il pas à plus forte raison à un peuple entier qui sent et s'impressionne plus vivement qu'un individu? En général, les historiens appellent *fabuleux* les temps mythologiques ; ils regardent les mythes, ou comme une question philosophique destinée uniquement à envelopper de plus de mystère les significations symboliques (sermo vetustus), ou comme de vaines traditions sans valeur primitive, que les philosophes et les poëtes ont revêtues de formes ingénieuses et brillantes. Cette appréciation ne repose sur aucune base critique. Les mythes, tout au contraire, représentent l'existence, la vie intime d'un peuple ; ils sont l'expression de son

mouvement intellectuel dans toutes ses nuances; en un mot, les mythes sont la représentation vivante de ses idées, de ses croyances, de toutes les richesses de son intelligence. Ce qui distingue les mythes de l'histoire, c'est que l'histoire reproduit avec exactitude et séparément des événements successifs, tandis que les mythes représentent le tableau général de toute une époque. Or, comme la vie des mythes est celle du peuple lui-même, tout ce qui intéresse le peuple doit y laisser son empreinte. L'origine et le développement des tribus, leurs contacts, les divinités qu'elles adorent, tout cela est exprimé par les mythes, qui reproduisent leurs voyages, leurs établissements, leurs alliances, en un mot tous les accidents de la vie des peuples.

Puisque les mythes sont la personnification du mouvement intellectuel d'un peuple, on doit y reconnaître toutes les directions qu'il a suivies, et en effet les uns et les autres nous apparaissent inséparables. Toutefois, pour plus de clarté, une distinction est nécessaire; ainsi nous considérerons les mythes comme religieux, en tant qu'ils se rapportent au culte; comme politiques, lorsqu'ils se rattachent à

l'organisation intérieure, et enfin comme historiques, s'ils sont l'expression de la condition extérieure d'un peuple. C'est sous cette dernière forme qu'ils feront d'abord l'objet de notre examen.

§ 1.

Si l'on se reporte au temps où la race humaine était disséminée sur la terre, on trouve que les premiers établissements ont eu lieu sur des hauteurs; c'est de là que les hommes se sont répandus dans diverses contrées. Les fleuves qui naissent sur ces hauteurs ont été les premiers guides, comme les premières routes de ces migrations qui ne s'avancent jamais dans la direction des montagnes, mais qui suivent constamment le cours des rivières; et c'est par la même raison que les courants d'eau, et non les montagnes, servent de limites aux peuplades primitives dont les habitations viennent se grouper sur les bords des fleuves. Le Zendavesta renferme des traditions anciennes qui confirment cette assertion. Il y est dit que le premier établissement de la race Iranienne fut Eériéné Vièedjio, actuellement

Cachemire ou l'ancienne Paropamise; et que ces Iraniens ayant été chassés par Arimane, occupèrent d'abord les régions situées le long de l'Oxus, puis celles qui bordent l'Indus et l'Arius, et plus tard les autres contrées qui ont reçu le nom de cette race émigrante (1). L'Inde a conservé des traditions semblables : elles se rapportent également au plateau de Cachemire ou de Paropamise, qu'on y présente, à l'instar de la Thessalie des Grecs, comme la demeure des dieux, des génies et des premiers hommes. Là s'élève la montagne de Mérou, l'Olympe indien, où repose dans sa majesté la force divine, et où veillent quatre animaux : un cheval, une vache, un chameau et un cerf; de leur bouche s'écoulent quatre fleuves : le Bourampoutra (enfant de Brama), le Gange, l'Indus et l'Oxus (2). Les trois premiers sont le berceau des établissements indiens, et leurs

(1) Ceci est rapporté au 1er Fargad de Vendidata, dans le Zendavesta publié par Kleüker, tom. II, page 299. Heeren a réimprimé le même passage dans ses Idées sur le commerce des anciens peuples, supplément du premier volume, première section.

(2) Creuzer's *Symbòlik und Mythologie*, tom. I, p. 536 (2e édition.)

rives ont vu se former les sociétés primitives (1). Les rivages du Nil ont partagé les destinées de l'Oxus, de l'Indus et du Gange. Les anciens auteurs témoignent que la race éthiopienne est descendue des hauteurs de l'Abyssinie, que la province de Méroé fut la première peuplée, et que les émigrations qui en sortirent se répandirent ensuite dans la haute Égypte, dans l'Égypte centrale et dans la basse Égypte (2). Ainsi, la race éthiopienne, en s'étendant du sud au nord, a suivi une impulsion directement contraire à celle de la race indienne, qui s'est avancée du septentrion au midi.

Tous ces établissements ne se sont point formés simultanément et à la fois; leur marche a été lente et successive, et par tribus distinctes. Chaque tribu a occupé, dans ces migrations, un emplacement particulier, sans se réunir ni se mêler avec les autres tribus (3). Le caractère de ces tribus, au premier aspect, c'est d'abord leur indépendance réciproque, qui se révèle sous les trois rapports suivants :

(1) Heeren.

(2) Heeren.

(3) *Organisation de la tribu germaine.*

1° Rapport territorial ou local. Le mot tribu, *tribus*, φυλὴ, signifie une portion de peuple (1); or, comme on ne peut se représenter un peuple sans un territoire, cette dénomination désigne ordinairement la portion de pays occupée par une tribu. Par exemple, si une portion de peuple a porté le nom de Géléontes, tout le territoire qui environne leur premier établissement, est désigné par le même nom. Dans les migrations des peuples, les appellations les ont suivis : les Ioniens de l'Attique ont passé à Milet, et de Milet à Cyzique, et nous retrouvons chez eux leurs quatre tribus élémentaires. Quant à l'indépendance des *phyles* (φυλὴ), sous le rapport local, les témoignages des anciens l'établissent d'une manière incontestable. Les Doriens, divisés en trois tribus, habitaient à Rhodes, trois villes, affectées chacune à une tribu spéciale (2). Dé-

(1) Homère l'emploie dans ce sens, Il. II, 840 : φῦλα Πελασγῶν.

(2) Il. II, 668. Τριχθὰ δὲ ᾤκηθεν καταφυλαδόν. L'expression d'Homère Δωριέες τριχαΐκες, Odys. XIX, 177, quoiqu'elle se rapporte immédiatement aux habitants de l'île de Crète, présente sans doute le même sens, et caractérise les Doriens en général.

monax, choisi par la Pythie pour faire cesser le désordre à Cyrène, y organisa trois tribus; il assigna à la première les Grecs venus du Péloponèse et de l'île de Crète, c'est-à-dire et nommément les Doriens; les Téréiens entrèrent dans la seconde, et les autres insulaires dans la troisième (1). La ville de Thurium comptait dix tribus originaires d'autant de contrées grecques (2). Les Maliens, dont le pays se trouvait près des Thermopyles sur le golfe du même nom, étaient divisés en trois tribus : les Paraliens, les Hiériens et les Trachiniens, et chacune occupait un emplacement séparé (3). La ville phénicienne de Tripolis se composait de trois enceintes entourées de murailles, où habitaient séparément les Sidoniens, les Tyriens et les Aradiens : c'est ainsi que, dans le moyen âge, le vieux et le nouveau Dantzig, et les trois villes de Kœnigsberg, étaient indépendantes les unes des autres, et défendues par des

(1) Hérodote, liv. IV, chap. 161.

(2) Diod. Sicil. XII, 11 : (*Ita designantur*) Arcas, Achaïs, Eleia, Bœotia, Amphictyonis, Doris, Jas, Athenais, Eubois, Nesiotis.

(3) Thucyd. III, 92. Strabo, pag. 429.

murailles : souvent même elles se faisaient la guerre (1). Rome, selon les recherches ingénieuses de Niebuhr, se trouvait précisément dans une situation semblable : cette ville se composait de deux autres, non-seulement distinctes, mais entourées chacune de murailles, *Roma* et *Quirium*, et ayant eu primitivement une existence propre (2).

2° Le caractère que nous avons assigné à la *tribu* est manifeste, non-seulement sous le rapport local ou de territoire, mais il se révèle également sous le rapport politique. Chaque tribu en effet conserve, sous ce point de vue, son individualité spéciale. Elle a son chef, ses juges ; en un mot, elle présente, de la manière la plus complète, une société distincte. De là vient que les nations anciennes ne forment point dans le principe un gouvernement indi-

(1) Nous avons emprunté ces exemples à des temps postérieurs, pour montrer que, même à cette époque, l'influence des tribus subsistait encore. Pour les peuples à l'état d'enfance, il suffit d'indiquer les Germains et les Gaulois, lorsque les Romains soumirent ces contrées.

(2) Niebuhr. *Histoire de Rome*, tome premier, pag. 323, troisième édition.

vis, un seul tout, mais bien un assemblage extérieur de plusieurs sociétés, indépendantes à l'intérieur les unes des autres. Cet état de choses était, selon le témoignage de Strabon et de Thucydide (1), celui où se trouvait primitivement l'Attique; c'est ainsi que les Phéaciens étaient gouvernés par douze rois, sous la direction d'un treizième (2). Dans l'ancienne Palestine, à l'arrivée d'Abraham, des rois exerçaient le pouvoir dans les villes, sans être dépendants les uns des autres; ils se faisaient la guerre et contractaient entre eux des alliances (3); postérieurement, et après l'occupation de la Palestine, le pouvoir des juges, dans chaque tribu de la Judée, avait le même caractère. Enfin, dans l'ancienne Égypte, chaque ville, pour ainsi dire, était un Etat gouverné par un roi qui exerçait le pouvoir dans sa plénitude; et plusieurs ont conservé ce titre jusqu'aux Sé-

(1) Strabon, p. 397. Thucyd. II, 15. Cf. Plut. *Theseus*, cap. 24. *Schœmanni Antiquitates juris publici Græcorum* (Gryphiswaldiæ, 1838), p. 55.

(2) Odyss. VIII, 390. Cf. Odyss. VI, 54, VIII, 41, 47.

(3) Genèse, chap. XIV.

sostrides. Et qu'on n'aille pas croire que ces exemples ne soient qu'accidentels ou qu'ils n'apparaissent que comme des exceptions. Au contraire, ce caractère des tribus est l'état normal de tous les peuples de l'antiquité; et les traditions conservées par Homère pour l'Occident, comme celles de Firdaouss pour l'Orient, témoignent qu'il en était de même pour les tribus dans des contrées que séparaient de grandes distances. Cette tendance de la tribu à conserver son individualité, ne se révèle pas seulement dans l'état extérieur du peuple, on la surprend encore dans les détails d'organisation intérieure. Jusqu'à ce que les tribus aient constitué un tout homogène, chacune d'elles a son chef et un conseil électif. Quand les tribus deviennent autant de parties d'un tout politique, alors s'établit un conseil ou un sénat dont les membres sont élus dans les phyles, et dont le nombre est déterminé. Voilà pourquoi le nombre des sénateurs chez les anciens se trouve généralement fixé : il varie dans certaines limites, de 100 à 1000, en raison du nombre des tribus et de leur population respective. Prenons pour exemple Rome dans son

organisation primitive. Les tribus des *Ramnes*, des *Tities* et des *Luceres* formaient alors trois villes distinctes : *Roma*, *Quirium* et *Lucerum*; mais les habitants de cette dernière ne jouirent que beaucoup plus tard des mêmes droits politiques que les deux autres. Quirium aussi bien que Roma avait son roi et son sénat composé de cent membres; après la réunion de ces deux villes en une seule, le nombre des sénateurs fut porté à deux cents, et lorsque Lucerum eut obtenu ses droits politiques, le sénat fut composé de trois cents membres qui représentèrent les trois tribus. Les dénominations elles-mêmes se confondirent, et, des deux expressions *Romani et Quirites*, on forma plus tard celle de Romani-Quirites. Avant l'admission des Lucères au sénat, il n'y avait que quatre vestales, et depuis la même époque il y en eut deux de plus. On peut en dire autant des flamines dont le nombre fut d'abord de trois, ou d'un pour chaque tribu (1). Dans l'Élide, qui, selon le témoignage de Pausanias, était composée de douze phyles, on choisissait autant

(1) I. 317-337. Niebuhr.

d'hellanodices, pour assister aux jeux Olympiques; mais après la guerre malheureuse que cette province eut à soutenir contre les Arcadiens, et à la suite de laquelle quatre tribus furent incorporées à ces derniers, le nombre de ces juges fut réduit à huit. Enfin, jusque dans l'organisation militaire, le même caractère est manifeste; en effet, dans les époques primitives, la formation de l'armée répondait aux diverses tribus et à leurs subdivisions; et on ne pouvait changer cet ordre arbitrairement (1).

3° Il nous reste à faire voir que le caractère de vitalité propre et distincte des tribus se déduit également lorsqu'on le considère sous le rapport religieux. Dans l'antiquité païenne, les membres de chaque tribu, bien qu'ils reconnussent le dieu commun à l'agrégation dont cette tribu faisait partie, adoraient les divinités supérieures et protectrices, les pénates, auxquels ils élevaient des temples où ils leur offraient de l'encens et des sacrifices. Ces

(1) Il. II, 362 : Κρῖν' ἄνδρας κατὰ φῦλα, κατὰ φρήτρας, Ἀγαμέμνον. Voyez encore l'*Organisation de la tribu germaine*.

divinités étaient inséparables de leurs sectateurs; elles vivaient et émigraient avec eux; elles faisaient la guerre et contractaient des mariages avec les divinités des autres tribus. C'est ce qui a donné naissance à cette mythologie si riche des anciens, et dont seulement quelques faibles restes nous sont parvenus. Nous aurons à citer subséquemment plusieurs exemples empruntés aux cultes et rites des anciens.

Toutes ces tribus fondées sur l'unité d'origine, et existant d'une manière distincte sous les trois rapports territorial, politique et religieux, étaient appelées par les anciens auteurs grecs, tribus de races (φυλαὶ γεννικαὶ) (1), c'est-à-dire, tribus formées de la famille. Elles sont le fondement des sociétés politiques; c'est le germe qui, en se développant, forme plus tard le peuple. La première période historique d'un peuple quelconque n'est donc autre chose que l'existence de ce même peuple à l'époque de son organisation en tribus (2). Ces périodes

(1) Dionys. Halicar. *Archæo. Rom.* IV, 14. (p. 219. c.)

(2) *Organisation de la tribu germaine.*

sont basées sur la nature essentielle des choses, et ne résultent aucunement de circonstances accidentelles. On peut trouver dans ces époques les éléments du peuple et de l'État; mais ce n'est encore que l'embryon que développera l'avenir; la vie réelle de ce peuple commence beaucoup plus tard. Lorsque chaque tribu s'est constituée sur un territoire fixe, et que l'établissement est définitif, alors le caractère individuel commence à s'effacer, graduellement toutefois et avec une extrême lenteur; mille liens nouveaux détruisent le préjugé qui montre un ennemi dans tout étranger; enfin les mariages de tribu à tribu, d'abord interdits (1), complètent le rapprochement, et le peuple commence. Les tribus, jusqu'alors séparées, apparaissent comme les membres d'un même corps, et parlent un même langage. Les portions de territoire qu'elles occupaient deviennent de simples districts dont le premier législateur peut déterminer et modifier la division. C'est ce qui

(1) Des Saxons, etc., par Adam de Brême: Hist. eccles., cap. 5.

s'est vu dans l'Attique du temps de Clisthène. Les tribus ainsi distribuées s'appelaient chez les Grecs *tribus locales* (φυλαὶ τοπικαὶ) (1). Dans une organisation de cette nature, l'importance des tribus de la famille s'évanouit, l'État absorbe toutes les agglomérations distinctes, en un mot, toute individualité.

§ 2.

Nous avons essayé de montrer par quelles phases passaient les tribus de la famille : nous pourrions donc nous arrêter ici; mais nous émettrons encore un fait, qui jettera une vive lumière sur notre sujet. Nous voulons parler du renouvellement de ces tribus, de leur retour à leur existence primitive, dans le Ve siècle de notre ère, lorsque l'empire d'Occident fut renversé par les peuples germaniques. La chute de l'empire romain est un événement unique dans les fastes du monde. Une monarchie vaste qui imposait ses lois aux États les plus fertiles et les plus peuplés de l'Europe, dont le pouvoir avait la sanction des siècles, dont les différentes

(1) Dionys. l. c.

parties organisées dans un tout harmonique, étaient réglées par un système admirable d'administration; cette monarchie tout à coup chancelle, tombe; et cela non par des causes extérieures, non par la force de quelques peuplades barbares que ses légions pouvaient anéantir : elle succombe à un vice intérieur; le principe de sa mort est dans sa propre organisation. Mais la ruine effective de l'empire d'Occident ne fut subite que parce que les événements l'avaient depuis longtemps préparée; il avait soutenu une longue lutte contre le principe destructeur; dans les derniers temps il ne vivait plus que d'une existence factice: pareil à ces cadavres embaumés qui semblent dormir, mais auxquels il manque la chaleur, le mouvement, la conscience de l'être, en un mot tout ce qui n'appartient qu'à la vie. La ruine de l'empire d'Occident ne fut point une catastrophe locale; il s'écroula de tout son poids et dans toutes ses parties; le principe qui jusqu'alors en avait maintenu la cohésion n'était plus; l'administration était désorganisée; les lois avaient perdu leur efficacité; et l'empire

finissant par où il avait commencé, redescendait à l'état de *tribus*, avec cette différence toutefois que les anciennes tribus étaient pleines de vie et de jeunesse, tandis que celles qui renaissaient des ruines de l'empire touchaient à la décrépitude. Ceci demande quelques développements.

On sait que la Gaule, aussi bien que les autres pays, était occupée avant et pendant la conquête des Romains, par une multitude de petites peuplades, ou, pour parler plus exactement, par des tribus distinctes, migrations partielles de quelques peuples. Chaque tribu occupait, selon un mode invariable, un emplacement particulier, et portait une appellation spéciale, comme : Sennones, Carnuti, Parisii, etc. Les villes qu'elles avaient fondées conservaient presque toujours le nom de la tribu, comme : Civitas Parisiorum, Suessionum, etc. La politique romaine atteignit avec le temps le but qu'elle se proposait, la destruction de toute nationalité chez les Gaulois. Avec ce dernier caractère, durent s'effacer les appellations des tribus primitives, pour faire place à celles qu'im-

posaient les vainqueurs; c'est ainsi qu'on voit paraître les noms : Cæsarodunum (1), Noiodunum, Augustobona, Lutecia, etc. Mais dès le IVe siècle, lorsque se manifestèrent les premiers symptômes de la chute de l'empire, les anciennes appellations de tribus commencent à reparaître avec les tribus elles-mêmes : nous retrouvons à cette époque les dénominations suivantes : Civitas metropolis Turonum (Tours), au lieu de Cæsarodunum; Diablintum (Jublains), au lieu de Noiodunum (2), etc. Dans la Gaule seulement, on trouve quarante-six villes qui reprirent leurs premiers noms de tribu.

§ 3.

Nous avons vu que le développement et l'établissement des tribus ne résultent pas de

(1) Ville de César; du mot gaulois *dunum* (ville).

(2) Il serait superflu de dire que ces tribus n'étaient plus composées des descendants des tribus primitives gauloises; elles s'en étaient seulement approprié les dénominations. Lors de l'isolement des villes, aux Ve et VIe siècles, les habitants de ces villes avaient formé peu à peu des corporations distinctes qui prirent à la fin le caractère des tribus de races.

combinaisons fortuites, mais bien de lois générales et immuables, et que leur existence même, tant intérieure qu'extérieure, est l'expression des mêmes conditions. Il nous reste présentement à résoudre cette question : Les dénominations des tribus n'obéissent-elles pas elles-mêmes à une loi quelconque? Les noms des tribus, non pas, bien entendu, ceux d'origine étrangère, mais ceux qui sont indigènes et pour ainsi dire patronymiques, sont de deux sortes, propres ou appellatifs. Les premiers servent à distinguer une tribu d'une autre tribu, pour éviter toute espèce de doute ou de confusion; les autres au contraire expriment seulement une certaine face, une propriété ou une qualité de la tribu, et par conséquent ils peuvent s'appliquer à plusieurs. C'est pourquoi, tandis que les premiers demeurent invariables, aussi longtemps que subsiste la tribu, les autres peuvent se mêler ou se confondre, à raison de diverses circonstances. Or, comme les appellations des objets sensibles sont ordinairement l'œuvre du hasard, les appellations propres des tribus le sont également, et il est difficile de s'en rendre compte rationnellement; les noms qua-

lificatifs, au contraire, sont régis par des lois définies. Chaque peuple, chaque tribu a une appellation propre, et en outre quelquefois une, quelquefois plusieurs appellations qualificatives. Et comme la qualité d'un objet peut devenir constante, et passer dans son essence, de même les appellations qualificatives des tribus peuvent se changer, et se changent en effet en appellations propres; dans ce cas il est embarrassant ou même impossible d'en distinguer le sens intime. On vient de remarquer que les appellations qualificatives des tribus désignent une propriété quelconque, et nous avons déjà vu que le caractère essentiel de la tribu est de se conserver distincte, sous le triple rapport territorial, politique et religieux; il faut donc nécessairement que ces dernières appellations qualifient la tribu sous quelqu'un de ces trois rapports. Ainsi, les appellations qualificatives des tribus ne peuvent avoir qu'un sens territorial, politique ou religieux.

1° Les appellations locales sont empruntées à la situation ou à la nature du pays qu'habite la tribu. A cet ordre appartiennent les noms de trois tribus gauloises qui habitaient l'Écosse :

les Albanais, les Maïaites et les Calédoniens. Les premiers occupaient une région montagneuse, connue sous le nom d'Albanie, du mot gaulois *al* ou *ol*, qui signifie une hauteur; les seconds habitaient la Maïaitie, ou pays de plaines, du mot majat ou magaïte; enfin le pays des derniers devait son nom aux forêts qui le couvraient (*calydilon*, en gaulois, forêts) (1). La race gauloise offre encore un autre exemple dans les Ombriens qui anciennement passèrent les Alpes, et dominèrent quelque temps dans l'Italie centrale et dans une partie de l'Italie septentrionale. Ptolémée rapporte qu'ils étaient divisés en trois tribus : les Olombriens, les Isombriens et les Vilombriens (2). Les premiers vivaient dans les montagnes qui dominent l'Étrurie (3); leurs villes étaient : Pitinum, Forum Sempronii, et quelques autres. Thierry fait dériver leur nom du mot *ol* déjà expliqué. Les

(1) Thierry, *Histoire des Gaulois* (Paris 1828), tom. I, page 35.

(2) Ptol. lib. III, c. 1. Ὄλομβροι, Ἴσομβροι. Οὐιλόμβροι. Polybe, liv. II, c. 27, appelle les seconds Ἴσομβρες; les Romains, Insubres.

(3) Οἵ εἰσὶν ὑπὲρ τοὺς Τουσκούς. Ptol.

seconds, qui tiraient leur nom du mot *is*, lieux bas, occupaient des plaines le long du Pô; enfin les derniers, les Vilombres, habitaient le littoral, ainsi nommé du mot *vil* ou *bill* qui signifie rivage (1).

2° L'indépendance politique, s'il s'agit d'un peuple qui commence, consiste en ce qu'il n'est point soumis au chef politique ou militaire d'un autre peuple, mais qu'il n'obéit qu'au sien. C'est pourquoi les appellations politiques des tribus sont empruntées aux noms de leurs chefs. Les appellations de cette espèce se rencontrent particulièrement dans l'Orient; et souvent elles se mêlent ou s'échangent, ce qui entoure de difficultés les recherches ethnographiques. Au reste, même en Europe, et sans parler de la Grèce, on trouve un usage fréquent de semblables appellations. On lit dans les Triades que le nom des Bretons vient de leur ancien chef *Prydain*. « Voilà les trois noms

(1) Thierry, page 13. Pline rapporte que les Vilombres habitaient primitivement l'Étrurie, où leur succédèrent les Razènes. Amédée Thierry, sur la foi de Cluver, a copié dans ce dernier une citation inexacte de Pline, III, 14, 15. Voyez *Cluveri Italia antiqua*, lib. II, c. 4.

que porta l'île de Prydain depuis les temps les plus reculés: jusqu'à l'époque où elle reçut ses premiers établissements, elle était connue sous le nom de Classe-Meiddyn ou Meityn; puis on l'appela Inys-Fell, c'est-à-dire *île de miel;* mais lorsque Prydain, fils de Hu le Grand (Hesus, dieu des Bretons, chez les auteurs romains), s'en fut rendu maître, il imposa son nom à l'île et aux habitants (1). » Dans l'épopée des Germains, les Niebelungen, on célèbre les Niebelungues, les Hebelingues et les Velfingues, qui sont des peuplades de différentes contrées qui ont pris le nom de leurs chefs les plus illustres (2). Enfin les noms des douze tribus d'Israël, empruntés aux douze fils de Jacob, suffiraient pour lever tous les doutes à cet égard.

(1) Roberts: Sketch of the early history of the Cymry or ancient Britons. London 1803. 8. page 37. Fauriel, (sur) the myvyrian archaiology of Wales, article inséré dans le journal: *Archives philosophiques, politiques et littéraires*, tom. III. pages 88-117.

(2) Mone: *Geschichte des Heidenthums im nördlichen Europa.* Tom. I. p. 228; tom. II, p. 5, 50. Wilhelm Grimm: *Deutsche Heldensage*, p. 76, 82, 107, 268, etc. Philip's *deutsche Geschichte*, tom. I, p. 62.

3° Les appellations religieuses n'ont pu se conserver dans les temps historiques avec autant de netteté que les appellations territoriales et politiques. Cependant on en retrouve des traces que la succession des siècles n'avait point effacées. « Les Germains, selon Tacite, célèbrent dans des chants anciens un dieu Tuiscon, engendré de la terre, et son fils Mannus, qu'ils regardent comme la tige et les auteurs de leur nation. Ils assignent à ce Mannus trois fils qui ont donné leurs noms aux Ingaevones, qui habitent les bords de l'Océan, aux Hermiones qui occupent le milieu des terres, et aux Istaevones dont se compose le reste de la nation. Quelques-uns se croyant permis d'altérer une tradition si ancienne, multiplient les rejetons du dieu, auxquels ils attribuent l'origine des Marses, des Gambrives, des Suèves, des Vandales, et ils soutiennent que ces noms sont primitifs et les seuls véritables (1). »

(1) « Celebrant carminibus antiquis, quod unum apud « illos memoriæ et annalium genus est, Thuisconem deum, « terrâ editum, et filium Mannum, originem gentis condito- « resque. Manno tres filios assignant, e quorum nominibus « proximi Oceano Ingaevones, medii Hermiones, cæteri Is-

§ 4.

Dans tout ce qui précède nous avons eu pour but de montrer le caractère essentiel de

« taevones vocentur. Quidam, ut in licentiâ vetustatis, plures « deo ortos, pluresque gentis appellationes, Marsos, Gam« brivios, Suevos, Vandalos affirmant, eaque vera et anti« qua nomina. » Tacit. Germ. c. 2. Cf. Plin. IV, 4. J. Grimm a mieux que personne éclairci ce passage dans sa mythologie des Germains, p. 205-217, et XXVI-XXIX. Nous n'en extrairons que ce qui a rapport au sens précis de la citation ci-dessus. Les traditions sur les fils de Mannus se sont conservées très-longtemps chez plusieurs peuples de la Germanie. Ing ou Ingo est célébré dans des chants anciens, qui le représentent traîné dans un char, attribut des dieux et des héros. C'est à lui qu'on rapporte l'origine des Inglingues. Le frère d'Ingo, en suivant la déduction analogique, doit s'appeler Isto. Mais on ne trouve rien de semblable dans les traditions, où l'on rencontre très-souvent Askr, Ask, Œsc et Isc, qui offrent quelque ressemblance avec Isto. Grimm pense qu'au lieu de Istaevones il faut lire dans Tacite Iscaevones; et en effet, cette version se trouve non-seulement dans les manuscrits (Hess var. lect. in T. Germ. Comment. 3, page 3. Helmstadt, 1834), mais dans quelques écrits du moyen âge, et dont Tacite a été visiblement la source. Ainsi (Cod. Vat., 5001, f. 140) : *Tres fuerunt fratres:* Ermenius... *genuit Saxones,* Ingo *Burgundiones*, Escio *Alamannos*. Grimm a trouvé dans Nennius un passage qui se rapproche beaucoup de

la tribu dans son individualisme, d'indiquer son origine, son développement, sa part d'influence comme portion d'un peuple et d'un gouvernement, et enfin jusqu'aux circonstances qui lui imposent un nom. Occupons-nous maintenant du contact des tribus entre elles, de leurs liens, de leurs luttes et de ce qu'il en est résulté. Représentons-nous d'abord une tribu quelconque ayant un établissement définitif après de longues migrations. Tranquille et indépendante, elle est gouvernée par un chef supérieur; ses membres, propriétaires de terres et d'esclaves, assistent au conseil et aux sacrifices, jouissent de tous les droits, et supportent tou-

cette version (ex edit. Gunn, p. 53-54): *Primus homo venit ad Europam* Alanus *cum tribus filiis suis, quorum nomina* Hisicion, *Armenon*, *Nengio* (Negno, edit. de Gales, p. 102); il est clair que Alanus est mis par erreur au lieu de Manus, les autres noms étant altérés, et que Hisicion est pour *Hisco*, *Isco; Armenon* pour Erminius, et *Nengio* pour Ingo ou Engio. Quant à ce qui regarde les Hermiones, ou mieux Ermiones, car l'*H* indique l'aspiration, il n'est pas douteux que leur appellation ne se rapporte au culte d'*Irmin*, qui subsista chez les Saxons jusqu'au temps de Charlemagne : ce prince renversa l'image du dieu, appelée *Irminsula*, colonne d'Irmin.

tes les charges; en un mot, cette tribu forme un corps, une personnification morale (1). Cet état change, si la tribu entre en lutte avec une autre tribu et subit le joug du vainqueur. Alors les deux tribus se réunissent, mais avec des conditions qui varient selon les diverses circonstances. La soumission peut être de deux sortes : elle est ou l'effet d'une victoire qui a forcé le vaincu à se rendre; ou celui d'une conquête, d'une occupation définitive.

A. Dans le premier cas, les propriétaires de terres, qui viennent d'être vaincus, cèdent aux vainqueurs une part de leurs propriétés immeubles, les reçoivent au nombre des citoyens, partagent avec eux tous les droits comme toutes les charges, et forment avec eux un seul et même tout, mais composé de deux parties; c'est-à-dire, que sur l'ancien territoire de la tribu conquise s'organisent deux tribus, en admettant que les vainqueurs et les vaincus ne représentent de chaque côté qu'une seule tribu. Si les uns et les autres, au moment de

(1) Voyez pour plus de détails le troisième chapitre de l'*Organisation de la tribu germaine*.

la lutte, représentaient plusieurs tribus, la réunion, après la conquête, offrirait autant de tribus qu'on en aurait compté de part et d'autre. C'est ainsi que nous retrouvons à Égine, après la conquête de cette île par les Doriens, quatre phyles : trois doriennes, les Hylles, les Dymanes et les Pamphyliens; et la quatrième, les Hyrnètes, ou celle des indigènes (1). Corinthe avait huit phyles et Sicyone quatre (2). A Cyzique on en comptait six, quatre ioniennes, les Géléontes, les Hoplètes, les Égicores et les Argades, et deux indigènes, les Œnotes et les Boréens (3). Milet avait également six tribus (4). Samos se composait de trois phyles : les Chésiens, les Astypaliens et les Eschrioniens, dont les deux premières appartenaient à la race hellénique, et la troisième à la race

(1) Steph. Byzan. s. v. Δυμᾶν. Boeckii Corpus inscriptionum, n° 1130. Cf. Müller, Aegineticorum lib. I, 140.

(2) Müller's Dorier, II, 59, 60.

(3) Marquardt : Cyzicus und sein Gebiet, p. 52 et 53.

(4) Boech : Corpus. Ins., n° 2855, lin. 21, et n° 2878; tom. II, p. 554.

carienne (1). On peut en dire autant d'Éphèse et de ses cinq tribus (2).

B. Mais cette lutte entre les tribus cessait ordinairement par la victoire de l'une d'elles. Dans ce cas, la condition des vaincus devenait toute différente de celle des vainqueurs. Non-seulement ceux-là devaient faire l'abandon d'un tiers ou quelquefois même de la moitié de leurs terres (3); ils perdaient en outre leurs droits politiques. Il est vrai qu'ils restaient libres comme individus et qu'ils jouissaient de tous les droits civils, mais toute participation au gouvernement leur était interdite. Les phyles des vaincus perdaient leur caractère distinctif et se fondaient dans la tribu victorieuse: elles s'y incorporaient, et leurs habitants, en

(1) Wachsmuth : Hellenische Alterthumskunde, II, 1, p. 16.

(2) Steph. Byz. s. v. Βεννα. Dans ce passage il faut lire φυλή au lieu de βουλή. Cf. Schoemann *Antiquit.* p. 80. Lehnert, *de Fœdere Ionico*, p. 7.

(3) Dionys. Halicar. II, 50, 54; Livius II, 41; VIII, 1; XXXV, 9; XXXVI, 39. Telles sont encore les conditions qu'imposèrent les Athéniens à Lesbos et à Melos. Thucyd. III, 50; V, 116.

perdant le caractère de race, n'étaient plus distingués que par le territoire qu'on leur laissait. Voilà le commencement des ordres politiques qui ont formé les nations du monde ancien. Tous ces États présentent d'abord une opposition entre les vainqueurs et les vaincus, fondée sur la différence d'origine et sur l'inégalité des forces; la conquête affermit ensuite tous ces éléments. Les vainqueurs prennent les noms de *patriciens*, *eupatrides*, *nobles* (patricii, εὐπατρίδαι, εὐγενεῖς), car cet ordre représente la noblesse de famille (*gentes*, γένη); et ils subsistent, pour ainsi dire, en dehors de la localité. Les vaincus, au contraire, comme attachés à une localité déterminée, sont nommés en grec, *démotes*, (δῆμος, δημόται); chez les Romains, la plèbe, *plebs* (1). Cet état, nous le retrouvons partout. A Sparte, les Doriens furent les vainqueurs, et les Achéens vaincus prirent le nom de Périœces. Les premiers dominaient aussi en Crète, dont les habitants s'appelaient, d'après le témoi-

(1) La meilleure définition du mot *Plebs* est dans Capiton : « Plebs est in quâ gentes civium patriciæ non insunt. »

gnage de Sosicrate et de Dosiades, Hypecoates; leur pouvoir s'étendait en outre à Argos sur les Ornéates (1); à Mégare sur les Ioniens, et à Héraclée sur les Mariandiniens (2). Le même contraste se retrouve dans les colonies grecques, avec cette différence toutefois que les fondateurs de la colonie, après avoir élevé une ville, et souvent réduit les indigènes en esclavage, devenaient patriciens, et participaient au gouvernement. A ceux-ci venaient se joindre plus tard un mélange de gens de diverses conditions et que des causes de mécontentement avaient éloignés de leur patrie (3). Ces derniers étaient le peuple (δῆμος), et ils restaient en dehors du gouvernement (πολίτευμα).

Une comparaison n'est pas une preuve; mais, en histoire, elle acquiert de l'importance, si elle éclaire du flambeau de l'analogie la marche que suit un peuple. L'exemple que nous

(1) Müller's Dorier II, 53-60.

(2) Theognidis reliquiæ ex edit. Welckeri Prolegom., p. XVIII et XIX; XXXVI et XXXVII.

(3) Thucydide, VI, 17, en parlant des villes de la Sicile, s'exprime ainsi : Ὄχλοις τε γὰρ ξυμμίκτοις πολυανδροῦσιν.

allons citer viendra à l'appui de ce que nous voulons établir, et prouvera d'une manière frappante, que nos assertions, loin de se rattacher à un système de pure imagination, reposent sur une base solide et constante. Comme d'ailleurs c'est à la Grèce elle-même que nous empruntons cet exemple, il ne saurait paraître étranger à notre sujet. Il est question des Souliotes, dont la bravoure a récemment éveillé les sympathies de toute l'Europe. Souli fut fondée vers la fin du XVIIe siècle, dans les monts Cassiopées, sur le bord de l'ancien Achéron, par des Épirotes chrétiens qui cherchaient un refuge contre le despotisme des Turcs. Là, dans l'espace d'un siècle, s'organisa une nation qui, par son courage et ses malheurs, s'éleva au-dessus des Messéniens eux-mêmes, et dont la ruine restera à jamais mémorable. Les Souliotes se composaient de trente et une tribus (φαραὶ), et à la tête desquelles se trouvaient des capitanis, ou chefs militaires, qui formaient aussi un sénat ou un conseil. Ces tribus étendaient leur pouvoir sur la contrée environnante, où l'on comptait d'abord quatre villages, et plus tard soixante et dix. Les habitants de ces villa-

ges, appelés chez les anciens περιοῖκοι (domiciliés à l'entour), n'étaient point distingués par tribus, et ils ne comptaient que sous le rapport territorial. Voilà un bel écho du monde ancien. Il est ici hors de doute que le peuple (δῆμος), après le coup qu'on lui avait porté, fut longtemps à se reconnaître; longtemps aussi resta-t-il sans lien unitaire; et les vainqueurs ne rencontrèrent point de sa part une résistance constante et énergique. Mais peu à peu la vie lui revint, et avec elle le sentiment de sa force. Enfin il se montre sous la forme de *corporations*, qui se mettent résolument en opposition ouverte avec les familles patriciennes. Niebuhr assimile cette forme ingénieusement aux *communes* du moyen âge, qui ont si longtemps lutté contre les patriciens de la féodalité, et les appelle les *communes plébéiennes* (1). Or, comme dans les temps anciens, l'agriculture était en honneur, tandis que l'industrie et le commerce ne jouissaient d'aucune considération, on comprend pourquoi la *commune*, chez les Grecs et les Romains, était représentée par des

(1) Die Gemeinde, il commune, tom. 1, 447.

propriétaires fonciers, tandis qu'elle le fut dans le moyen âge par les habitants des villes. Les anciens regardaient l'agriculture comme une occupation digne d'un homme libre, et c'est dans ce sens qu'il faut prendre ces paroles de Caton : « Moins que toute autre profession, « l'agriculture suggère des intentions mau- « vaises. » Ils la regardaient comme le fondement de la sécurité et de la force d'un État ; tandis que l'instabilité et le changement sont le caractère général des habitants des villes, sans cesse exposés à l'influence des étrangers. Il en résulte que les artisans furent exclus de la commune des *démotes* (δημόται). Les anciens étaient conséquents, parce qu'ils n'avaient aucune idée d'organisation corporative ni de cette administration de la cité qui a pris dans le moyen âge un développement si remarquable, et qui a donné aux communes de la féodalité une force et une énergie tout à fait étrangères, à cette époque, aux habitants de la campagne. Mais les révolutions du moyen âge, à la suite desquelles les communes obtinrent leur émancipation et le pouvoir, sont différentes de celles qui mirent de niveau les démotes et les eupatrides. La domination des artisans priva les villes

libres de leur esprit belliqueux; la participation des agriculteurs au gouvernement porta les républiques de l'antiquité à l'apogée de leur grandeur.

Les vaincus étaient écartés de l'administration; tous les droits politiques étaient réservés aux vainqueurs, aux eupatrides; ils délibéraient sur les affaires publiques, étaient pontifes, juges (1); et, contrairement aux démotes qui séjournaient au milieu de leurs champs, ils habitaient la ville, la citadelle (2), et regardaient même comme une chose ignominieuse, de vivre hors de son enceinte (3). C'est pourquoi on distinguait les patriciens des plébéiens, ou par la désignation locale, la ville proprement dite et les environs, Sparte et Lacédémone, les Spartiates et les Lacédémoniens, ou

(1) Plutarchus in vita Thesei, c. 25.

(2) Etymol. Mag. Εὐπατρίδαι· οἱ αὐτὸ τὸ ἄστυ οἰκοῦντες. Quand les Achéens chassés de l'Argolide et de la Laconie, s'emparèrent d'Égialée, ils s'établirent dans les villes d'où leur domination s'étendait sur les indigènes qui s'étaient fixés dans le territoire environnant, comme on en trouve la preuve dans Strabon liv. VIII, 386 : Οἱ μὲν οὖν Ἴωνες κωμηδὸν ᾤκουν, οἱ δ' Ἀχαιοὶ πόλεις ἔκτισαν.

(3) Odyss. XI, 287.

(4) Thucydide, en racontant le procès de Pausanias,

simplement par les mots πόλις et δῆμος (1). Mais le mot πόλις signifie *ville*, non dans l'acception ordinaire de demeure; il exprime une idée de pouvoir, de gouvernement; il indique le lieu qui est le centre de ce gouvernement. Ainsi le mot πολίτης signifie *citoyen*, non comme habitant de la cité, mais bien comme individu participant à tous les droits, à toutes les prérogatives du corps social (2). Or, puisque dans le principe, tous ces droits n'appartenaient qu'aux seuls Eupatrides, eux seuls étaient citoyens dans la force politique de cette expression; eux seuls constituaient le gouvernement (3). Les démotes, comme ils ne formaient point un corps, et qu'ils ne jouissaient d'aucuns droits, vivaient disséminés hors de l'enceinte de la cité; mais lorsqu'ils eurent acquis ces droits, ils fu-

désigne nommément les Doriens par le mot Σπαρτιᾶται, liv. I, 132, 133.

(1) Odyss. VIII, 558 : δήμον τε πόλιν τε.

(2) La définition la plus complète et la plus précise du mot πολίτης se trouve dans Aristote. Polit. liv. III, ch. 1er § 3 : Ὁ δὲ πολίτης οὐ τῷ οἰκεῖν που πολίτης ἐστὶ, II, § 4 : Πολίτης δὲ ἁπλῶς οὐδενὶ τῶν ἄλλων ὁρίζεται μᾶλλον ἢ τῷ μετέχειν κρίσεως καὶ ἀρχῆς.

(3) Οἱ ἐν τῷ πολιτεύματι.

rent admis dans la cité, c'est-à-dire qu'ils participèrent au gouvernement de l'État. Cette admission dans la cité s'exprimait chez les Grecs par le mot συνοικία. Cette différence entre la ville et le territoire environnant s'est conservée très-longtemps dans le langage comme exprimant un corps politique. Ainsi le Mégarien Théognis parle de sa patrie avec une emphase aristocratique (1) : « Je tiens pour glorieuse « une ville qui n'obéit ni aux démotes, ni à un « tyran. » Dans les États aristocratiques, même dans les ordonnances publiques, le mot πόλις signifiait le pouvoir administratif, comme on peut le voir dans les inscriptions de Crète depuis le II[e] siècle (2). Dans les États oligarchiques, comme en Élide, le peuple (les démotes), jusqu'à une époque très-avancée, séjournait hors de la ville; et il n'était pas rare de trouver des familles qui, en remontant à la troisième génération, n'avaient jamais vu la ville.

L'organisation primitive des anciens États était aristocratique; c'est-à-dire qu'elle était le

(1) Theognis, v. 924.

(2) Elles sont publiées par Chishull, Antiqq. Asiat. p. 113 et 137.

privilége de l'extraction. Quand la commune eut obtenu d'abord l'égalité, puis la suprématie, ce fut le tour de la démocratie; c'est en cela que consistent l'essence et la différence de ces deux formes de gouvernement. Mais, dans les derniers temps, l'une et l'autre dégénérèrent en oligarchie et en ochlocratie. Là se présente à l'homme un double écueil qu'il lui est presque impossible d'éviter; il faut d'un côté qu'il se tienne en garde contre les changements et les innovations trop brusques, et de l'autre, qu'il né rejette pas systématiquement tout ce qui se présente comme une amélioration et un progrès, ce qui entraîne ordinairement la mort du corps politique, comme Venise nous en offre un exemple. Dans les anciennes républiques, le gouvernément des nobles et la force de la commune périrent par la désunion de tous les principes élémentaires; l'ochlocratie, au contraire, meurt par la même cause qui la fait vivre, l'instabilité dans le changement.

Quand le tiers état des anciens eut connu sa force, il commença hardiment la lutte avec les corps privilégiés, comme l'ont fait les municipalités du moyen âge avec là noblesse féo-

dale. La classe moyenne voulait ressaisir les droits qu'elle avait perdus; les patriciens s'efforçaient de conserver un pouvoir incontestable. Cette lutte n'était pas égale. Les eupatrides, retranchés dans des forts, et pouvant disposer d'une multitude d'esclaves, avaient en outre tous les avantages d'une organisation militaire, et ils portèrent souvent des coups décisifs aux démotes qui, désespérant du succès, abandonnèrent à plusieurs reprises leurs demeures; ce qui s'est vu chez les Romains. Mais ce sont précisément ces avantages qui ont perdu les patriciens; en effet, au lieu de se fortifier en s'assimilant l'élément populaire, ils recoururent à la persécution. Alors le peuple se souleva avec une force plus redoutable; l'État devint le théâtre de rixes sanglantes; mais enfin la victoire se déclara pour les démotes. Le tiers état obtint d'abord une égalité complète; la ligne de démarcation qui séparait les vaincus des vainqueurs s'effaça, et les deux camps réunis ne formèrent qu'un seul et même tout. Cette fusion des ordres politiques est la cause et le commencement de la grandeur des peuples de l'antiquité; c'est à cette époque qu'ils en-

trent dans la carrière active, tous pleins de jeunesse et de vie. Alors, les États ont rempli leur destination ; leur développement est complet.

Cette marche de l'organisation gouvernementale, on la retrouve dans toutes les républiques grecques, et dans Rome, avec des différences toutefois dans l'allure et dans les époques de transformation. Dans Argos, on donna le droit de cité, immédiatement après l'invasion des Perses, aux Tyrinthes, aux Ornéates et à quelques autres communes. La démocratie s'ensuivit. Mantinée donnait des lois à quatre districts dont les habitants obtinrent le droit de cité avant la guerre du Péloponèse. Élis régnait sur toute la contrée environnante jusqu'à la deuxième année de la soixante-dix-septième olympiade, 471 ans avant J. C. Mais à cette époque, la fierté des citoyens dut céder aux exigences des démotes qui partagèrent leurs droits. Ambracie eut le même sort après la mort du tyran Périandre. A Épidamnus, au contraire, la lutte se termina à l'avantage des eupatrides, et les démotes furent contraints de s'éloigner; mais, secourus par Corcyre, ils

revinrent et obtinrent le droit de cité. Une révolution semblable eut lieu à Tarente, sans aucune secousse à l'intérieur, à la suite d'un événement imprévu. La troisième année de la soixante-seizième olympiade, 474 ans avant J. C., un nombre considérable de citoyens périrent dans un combat contre les Japyges; ceux qui leur avaient survécu les remplacèrent par les démotes, pour prévenir l'épuisement de l'État (1). Nous croyons avoir cité un assez grand nombre d'exemples pour expliquer d'une manière satisfaisante les révolutions qui ont changé le gouvernement dans la Grèce. Les renseignements fournis à cet égard par les auteurs anciens sont néanmoins si incomplets, que nous ne connaissons guère que les résultats de ces luttes dont les détails seraient si instructifs, et qui nous révéleraient la marche elle-même des faits. En toute hypothèse, la domination des eupatrides n'a pu être détruite

(1) Voyez pour les changements survenus dans tous les États de la Grèce spécialement Tittmann, Darstellung der Griechischen Staatsverfassungen, p. 355-517. Müller, *Histoire des Doriens*, II, 142-157. Wachsmuth. I, II, 84-99.

sans crise, si ce n'est dans des cas exceptionnels; et bien souvent la lutte a dû être sanglante. Mais cette pénurie de documents est compensée en quelque sorte par ce que nous savons sur Syracuse. Cette ville a éprouvé toutes les secousses qui donnaient lieu à des luttes semblables, et son histoire nous présente les mêmes scènes que Rome républicaine (1).

Enfin le calme se rétablit. Deux tribus adverses sont devenues les membres égaux d'un seul tout; et elles ont parcouru complétement toutes les phases de leur existence active. Cet état, comme nous l'avons dit, représente l'époque la plus florissante des républiques grecques. C'est à cette époque qu'appartient tout ce qu'elles ont fait de glorieux, de grand, ce qui excite notre étonnement et notre enthousiasme. Mais le même vice qui a amené l'élévation du tiers état, devient la cause de sa ruine; nous voulons parler de cette obstination à repousser tout élément politique étranger. Si Rome, après avoir conquis l'Italie, eut accordé successivement, graduellement, le droit

(1) Voyez pour les détails Müller : *Hist. des Doriens*, II, 157-163.

de cité aux peuples vaincus; si Athènes, après avoir soumis Chio, Rhodes, Cos, Byzance, les eut investies du même droit, ni l'une ni l'autre n'eussent été réduites à faire la guerre à leurs alliés, et elles sèraient restées longtemps inébranlables.

§ 5.

Occupons-nous maintenant des parties qui constituaient la tribu. Les auteurs anciens s'accordent sur la division suivante: chez les Grecs: φυλὴ, φρατρία, γένος; chez les Romains: tribus, curia, gens, d'où les expressions: tribules, curiales, gentiles; mais ils sont en contradiction pour ce qui regarde le développement historique de ces subdivisions. Les philosophes grecs, dans leur tendance théorétique, ont essayé de rapporter à un système l'origine de ces parties, et ils ont affirmé que primitivement exista la famille, qui en s'accroissant donna naissance à de nouvelles branches; et que par suite de ces modifications et après des générations successives, se forma la tribu (2). En cas semblable, chaque tribu se

(1) Chez les Doriens au lieu de φρατρία, ὠβά.

(2) Steph. Byz. s. v. πάτρα.

composait d'individus issus en ligne directe du même aïeul. Mais s'il est hors de doute que la famille est l'origine de la société primitive, qui néanmoins se développa plus tard par l'assimilation d'éléments étrangers (1), on ne peut cependant reconnaître dans ces filiations de familles l'origine de la tribu; du moins tous les exèmples que nous avons rapportés contredisent cette assertion. Nous avons vu que des hommes sortis d'une contrée, émigraient ensemble, occupaient une certaine portion de territoire; leur réunion formait une société, une tribu. Telle est la véritable origine des tribus. Dans la même tribu, les phylètes se subdivisaient encore, et cela sans distinction d'origine; chaque subdivision représentait un tout, un corps peu nombreux, dont le lien était le culte de la même divinité, et l'esprit de famille. Voilà l'origine des sociétés représentées par les mots : *curia*, *gens*. Le nombre des tribus et des phratries ou curies une fois consenti, demeurait invariable; et si le peuple envoyait une colonie sur quelque point, on y faisait entrer autant de

(1) *Organisation de la tribu germaine*, chap. III.

phyles qu'il s'en trouvait dans la métropole. C'est pourquoi nous trouvons chez les Ioniens quatre tribus, et trois chez les Doriens. Au contraire, le nombre des districts où habitent les démotes peut changer, et en effet il change souvent.

Les lexicographes grecs qui nous ont laissé des renseignements si précieux, et surtout Julius Pollux, qui a puisé pour son lexique dans la politique d'Aristote, rejettent toute espèce de parenté pour les phylètes et les gennètes (γεννῆται). Tous ces auteurs témoignent unanimement que chaque tribu de l'Attique se divisait en trois phratries, lesquelles se subdivisaient en trente gentes ou γένη; et ils ajoutent que les gennètes portaient le nom de ὁμογάλακτες, c'est-à-dire, nourris du même lait, non pour indiquer qu'ils étaient issus d'une seule famille, car ils étaient étrangers les uns aux autres, mais uniquement parce qu'ils formaient une corporation, συνόδος (1).

(1) Pollux : Onomast. VIII, III : Οἱ μετέχοντες τοῦ γένους (ἐκαλοῦντο) γενῆται καὶ ὁμογάλακτες, γένει μὲν οὐ προσήκοντες, ἐκ δὲ τῆς συνόδου οὕτω προσαγορευόμενοι. Cf. Harpocrat. v. γεννῆται. Suidas s. v. Etymol. Mag. Bekker Anecdota, 227. Schol. Demost.

L'unité entre les membres de ces deux subdivisions était cimentée par des cérémonies religieuses, et par le culte de la même divinité, le Pénate, qui avait ses sacrificateurs et en l'honneur duquel on célébrait des fêtes; de là vient la dénomination des *gennètes orgeones*, c'est-à-dire, gennètes chargés des saints mystères (1).

Quant à l'importance politique des phratries, il est naturel d'admettre qu'elle fut très-considérable à l'époque où la victoire donna la prépondérance aux tribus; mais quand la commune eut envahi la cité, et quand les tribus nobiliaires tombèrent, alors les gentes ne conservèrent plus que leur signification religieuse. Toutefois elles retinrent leur caractère de classes distinctes, ainsi que leurs cultes et leurs assemblées; aucun individu, quels que fussent d'ailleurs son crédit et sa fortune, ne pouvait entrer dans le collége des gennètes et des curiales, s'il ne tenait ce droit de ses ancêtres. C'est dans ce sens que s'exprime Aristophane, lorsqu'il

(1) Ὀργεῶνες, ἱερῶν ὀργίων γεννῆται. C'est la rectification de Niebuhr (1, 346), dans le Digeste, XLVII, 22, 4 (de colleg. et corpor.), d'un passage évidemment emprunté aux lois de Solon, au lieu de : ἢ ἱερῶν ὀργίων, ἢ ναῦται.

déverse la satire sur les citoyens nouveaux, en disant qu'ils sortent d'une curie barbare, ou même qu'ils n'en ont pas du tout. L'histoire de Naples offre un exemple frappant d'une exclusion semblable. Dans cette ville, comme dans toutes les villes libres du moyen âge, ceux qui composaient l'*Ordo*, et les *possessores* avaient tout le pouvoir. Ils étaient divisés en *Tocchi*, plus tard *Seggi*. Quand Naples tomba sous la domination de la maison d'Anjou, les Seggi admirent peu à peu des chevaliers, et se transformèrent en noblesse héréditaire. D'abord ils formèrent six classes; ensuite leur nombre se réduisit à cinq. Ces Seggi avaient une organisation analogue à celle des Curies, quoique l'admission de nouveaux membres ne fût pas absolument impossible; mais elle était entourée de tant de difficultés, que le nombre des seigneurs qui briguaient cette distinction, s'augmenta considérablement, bien que d'ailleurs ils fussent au-dessus des élus (eletti) par leur crédit et leur fortune. Les rois d'Espagne étaient assiégés de plaintes et de réclamations de la part des postulants. Les Seggi conservèrent leurs priviléges insignifiants jusqu'à l'époque de la révolution française.

Chaque classe (γένος) de la curie (φρατρία) avait un nom spécial qui était presque toujours patronymique : comme les *Codrides*, les *Homérides* de Chio, les *Eumolpides* d'Athènes, les *Jules* à Rome.

DEUXIÈME PARTIE.

ORGANISATION
DES TRIBUS DE L'ATTIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

ORGANISATION

DES TRIBUS DE L'ATTIQUE.

§ I.

L'Attique (autrement appelée *Actè*, du mot ἀκτὴ, *rivage*), a une superficie de quarante-un milles carrés, ou cent quatorze lieues. Elle est bornée au nord par la Béotie et le golfe d'Euripus; à l'ouest par la Mégaride, à l'est par la mer Égée, et au midi par le golfe Saronique. Elle est parsemée de montagnes qui sont une continuation du Cithéron, et qui s'abaissent graduellement jusqu'au cap Sunium; à ces montagnes appartenaient l'Hymette, le Pentélique, le Parnès et le Laurium. A raison de leur déclivité, la contrée au sud-ouest par opposition à celle du nord-est offre une plaine coupée seulement de quelques collines, dont les plus élevées sont l'Égialée, le

Pœcile et quelques autres. La partie méridionale de l'Attique est un espace étroit que la mer baigne des deux côtés. Celle qui regarde l'extrême nord renferme la Mégaride, qui naguère a dépendu de l'Attique, et une petite portion de territoire entre les montagnes et les plaines. Ces quatre divisions du pays, qui ont chacune leur caractère géographique distinct, ont été nommées par les anciens Παράλια (voisine de la mer), Διακρὶς (montagneuse), Πεδίαια (unie), et Μεσόγαια (entre les terres). Ces dénominations n'ont pas été imaginées par des érudits; elles étaient dans la langue commune, et en usage parmi le peuple. La Diacride s'étendait depuis Orope sur la frontière de la Béotie, jusqu'à Brauron, ou peut-être jusqu'au cap Cynosure; et comme pour les habitants de la ville principale, elle était au delà des montagnes, on l'appelait quelquefois Ὑπεράκρια. La Paralie occupait la partie la plus méridionale de l'Attique depuis les caps Zostère et Cynosure, jusqu'à celui de Sunium; on y remarquait les villes Lampra et Laurium. La contrée plate formait la portion la plus considérable de l'Attique par sa fertilité, sa richesse et sa population. On la divisait en deux plai-

nes; l'une dite de Cécrops, où s'élève la métropole, Athènes, s'étend entre les monts Hymette et Corydale; elle est arrosée par le Céphise et l'Ilyssus. L'autre est près d'Éleusis, et elle formait dans l'antiquité un espace consacré. Ces deux plaines étaient situées au bord de la mer, d'où elles prirent le nom d'Ἀκτή. Quant au pays entre les terres, dont Pollux fait mention, il formait probablement le nord de l'Attique. Si l'on ne rencontre plus ce nom dans les temps postérieurs, où l'on indique seulement trois divisions, c'est parce qu'alors la Mégaride avait été conquise, et qu'au lieu de quatre tribus, l'Attique en compta dix. Cependant, malgré les révolutions qui bouleversèrent le pays, les quatre divisions anciennes subsistèrent dans une tradition populaire, qui est parvenue jusqu'à nous dans un fragment de Sophocle (1). Ce poëte, en célébrant Pandion,

(1) Strabon, p. 392 :

Πατὴρ δ' ἀπελθεῖν ὥρισ' εἰς Ἀκτὴν ἐμοὶ,
πρεσβεῖα νείμας τῆς δὲ γῆς· τῷ δ' αὖ Λύκῳ
τὸν ἀντίπλευρον κῆπον Εὐβοίας νέμων,
Νίσῳ δὲ τὴν ἀνόμαλον ἐξαίρει χθόνα
Σκείρωνος ἀκτῆς· τῆς δὲ γῆς τὸ πρὸς νότον
ὁ σκληρὸς οὗτος καὶ γίγαντας ἐκτρέφων
εἴληχε Πάλλας.

rapporte de la manière suivante le partage de l'héritage paternel entre les quatre fils du héros : « Mon père (dit Égée) m'assigna l'Acté, comme à l'aîné; il donna à Lycus les terres qui font face à l'Eubée; à Nisus, le terrain inégal que traversent les monts Scironiens; et Pallas eut en partage le midi. » Du témoignage de Strabon et de celui du *Scoliaste* d'Aristophane (1), nous pouvons conclure qu'Égée eut en partage le pays de plaine; Pallas, le littoral, et Lycus la région montagneuse; quant à la région intérieure (μεσόγαια), elle dut échoir à Nisus. Platner et Schœmann (2) supposent sans fondement que cette dernière province fut ajoutée, ou du moins en grande partie, au lot d'Égée : car, dans cette hypothèse, au lieu de quatre divisions, on n'en trouverait plus que trois.

(1) Strabo l. c. Scholiast. ad Aristoph. Vespas. v. 1218 : Τὴν δὲ χώραν τὴν Διακρίαν Πανδίονα φασὶ τρῖς υἱοῖς διανείμαντα τὴν ἀρχὴν, Λύκῳ δοῦναι, Αἰγεῖ δὲ τὴν περὶ τὸ ἄστυ, Πάλλαντι δὲ τὴν Παράλιαν, Νίσῳ δὲ τὴν Μεγαρίδα.

(2) Platner's *Beitraege zur Kenntniss des attischen Rechts*, p. 5. Schœmann, *de Comitiis Atheniensium*, p. 343. *Antiquitates*, p. 24.

§ 2.

On lit dans Hérodote le passage suivant sur les anciens habitants de l'Attique (1) : « A l'époque où les Pélasges occupaient toute l'Hellade, les habitants de l'Attique étaient aussi des Pélasges, et on les appelait Cranaïens ; sous le règne de Cécrops, ils prirent le nom de Cécropides ; lorsque Érechthée monta sur le trône, ils furent appelés Érechthéiens (2) ; quand Ion, fils de Xuthus, devint leur chef, on les nomma Ioniens. » Dans un autre endroit il oppose les Ioniens aux Doriens, et désigne ceux-ci par le nom d'Hellènes, et ceux-là par le nom de Pélasges (3). Que les Ioniens ne fussent point des Pélages, c'est ce que Kruse a démontré victorieusement (4). L'indication d'Hérodote n'est donc point erronée ; il voulait

(1) Herod. VIII, 44.

(2) Ainsi lisent : Wesseling dans son édition d'Hérodote, Berkelius dans ses remarques sur Étienne de Byzance (sur le mot Ionia), et Larcher dans sa traduction, tom. V, p. 190 et 466. Les éditions ordinaires portent Ἀθηναῖοι.

(3) Hérodote, I, 56, 57.

(4) Kruse's Hellas, tom. I.

seulement établir une distinction entre les Doriens (ou plutôt les Spartiates), qui à cette époque s'étaient conservés purs de tout mélange plébéien, et les Athéniens dans le même temps, c'est-à-dire, lorsque les eupatrides de race ionienne avaient déjà été obligés de se réunir avec les démotes pélasgiques. Or, comme il n'avait pas d'autre but, il ne fait point mention des Éoliens ni des Achéens qui appartenaient à la race hellénique.

Selon une opinion généralement reçue, Cécrops, originaire de Saïs, aborda sur les côtes de l'Attique, alors occupée par les Pélasges, l'an 1582 avant J. C. (1). Néanmoins, comme l'observe judicieusement O. Müller (2), il paraît étrange, au premier aspect, que Saïs, capitale d'une nouvelle dynastie égyptienne, dévouée aux Grecs, que Saïs, séjour ordinaire des artisans ioniens, asile des prêtres de la nouvelle caste, si enclins à accréditer leurs inventions, il paraît étrange, disons-nous, que cette même Saïs ait justement Cécrops pour un de ses citoyens, et Athènes pour colonie. Mais où sont

(1) D'après les marbres de Paros.

(2) *Orchomenos*, p. 106-107.

les témoignages de cette émigration ? On ne les trouve ni dans Homère, ni dans les Cycliques, ni dans les Logographes, sources où puise Apollodore qui représente Cécrops, aussi bien qu'Érechthée, comme autochthones, fils de la terre. Hérodote lui-même, partisan de l'Égypte, et qui a eu souvent l'occasion de s'expliquer sur ce point, Hérodote qui fait mention de l'Athénéum à Saïs, ne dit pas un mot de Cécrops. Les tragiques athéniens qui ont tant de fois célébré les destinées de la patrie, ne nous ont rien transmis qui ait rapport à l'Égyptien Cécrops. Platon parle pour la première fois de la communauté d'origine entre les habitants de Saïs et les Athéniens, et de l'identité primitive de Minerve et de Neïtha, mais ce philosophe rejette toute colonisation étrangère, et dans Ménexène il s'exprime ainsi (1) : « Ni Pélops, ni Danaüs, ni Cadmus, ni Égyptus, ni aucun autre étranger n'ont jamais fait d'établissement parmi nous ; nous sommes du pur sang hellénique ; et c'est pourquoi nous haïssons tout ce qui est étranger (2). » Théopompe est le pre-

(1) Plat. Menex, p. 245. D.

(2) Et dans Thucyd. I, 2. Τὴν γοῦν Ἀττικὴν ἐκ τοῦ ἐμ-

mier qui parle positivement de la colonie de Cécrops, et qui le fait venir de Saïs, tandis que Callisthène et Phanodème expriment une opinion en sens inverse. C'est sur ces données incertaines et contradictoires que les auteurs de l'école d'Alexandrie ont basé tout le système de l'histoire grecque, dans lequel le rôle de Cécrops prend de l'importance.

Une tradition populaire représente Cécrops comme un ancien héros pélasgique dont l'autorité s'étendait sur l'Attique et la Béotie, et comme le fondateur d'Athènes et d'Éleusis; il bâtit ces deux villes sur les bords du lac Triton, puis il en fonda deux autres du même nom sur le Céphise et l'Ilissus (1). Une tradition différente lui attribue la fondation d'une autre Athènes, en Eubée. Les historiens postérieurs sont partis de là pour admettre deux Cécrops au lieu d'un; et ils ont donné le règne de Cécrops Ier et de Cécrops II, de même qu'ils ont distingué Érechthée d'Érichthonius, qui n'étaient cependant qu'un seul et même individu. Si l'on

πλεῖστον διὰ τὸ λεπτόγεων ἀστασίαστον οὖσαν ἄνθρωποι ᾤκουν οἱ αὐτοὶ ἀεί·

(1) Strabon, p. 407.

s'applique à pénétrer le sens intime de ces mythes, on sera fondé à admettre que, comme des branches de la race pélasgique avaient fondé en plusieurs lieux des villes nommées *Argos*, et les autres, des villes nommées *Larisse*, de même aussi la tribu pélasgique qui habitait l'Attique et la Béotie, ayant pour chef le héros Cécrops, donna à ses établissements le nom d'Ἀθῆναι, et y fit prévaloir le culte d'Ἀθηνᾶ.

A ces Pélasges Cranaïens venaient de temps à autre se joindre d'autres tribus grecques qui se fixaient parmi eux. Parmi ces migrations on remarque celle des Thraces, qui prirent part, sous la conduite de leur chef Eumolpus, à la guerre que soutint Éleusis contre Érechthée, roi d'Athènes (1). Ces Thraces-Béotiens étaient un des peuples les plus remarquables de l'ancienne Grèce; malheureusement il ne nous est parvenu que peu de détails sur leur histoire. Ils habitaient le revers sud-ouest du Parnasse et de l'Hélicon; ils ont fondé Daulis, Libéthrius, Nisa et plusieurs autres villes, souvent mentionnées dans les mythes.

(1) Thucyd. II, 15.

Le culte des Muses qu'ils ont introduit est un monument impérissable qui atteste la part qu'ils ont prise à la civilisation des Grecs. C'est dans la Piérie, près du mont Olympe et dans la contrée qui avoisine l'Hélicon, lieux où s'étaient établis les Thraces, que l'on place l'origine du culte des Muses. Au nom de ce peuple et à celui des aimables divinités qu'il adorait, s'associe le souvenir des poëtes les plus célèbres de la Grèce : Orphée, Linus, Musée et Tamyris. La tradition rapporte que le premier fut enseveli par les Muses elles-mêmes à Libéthrius, et qu'elles prononcèrent en son honneur des chants funèbres (1). Sous le règne d'Érechthée, les Thraces étaient alliés d'Éleusis. La fondation de cette ville est assignée, dans quelques mythes, à Éleusis, fils de Mercure et d'une nymphe, et dans d'autres à Cécrops et même à Ogygès. Cette ville était indépendante, et gouvernée par ses rois particuliers, parmi lesquels on compte Celeus et Triptolème. Les Thraces se fixèrent dans l'Attique, et Eumolpus, leur général, fut la tige

(1) Eratosth. 24. Apollod. I, 3, 2. Hygin. Artt. II, 7. Pausanias IX, 30. *Orchomenos*, p. 375-384.

de la célèbre famille des Eumolpides (1). Avant la domination des Ioniens dans l'Attique, il n'était pas rare, selon Thucydide (2), de voir s'allumer des guerres de villes à villes; car cette contrée était divisée en un grand nombre de petits États indépendants les uns des autres, et ayant leurs juges et leur gouvernement propre. Philochore en compte douze (3); c'étaient: Cécropia, Tétrapolis, Épacria, Décélia, Éleusis, Aphidne, Thoricos, Brauron, Cythéron, Sphette, Céphisia et Phalère.

§ 3.

Les Pélasges vécurent ainsi paisibles et indépendants jusqu'au temps où les Ioniens, sous le commandement de Xuthus, dont, selon Euripide, la lance et le bouclier étaient l'unique héritage, envahirent l'Attique et les soumirent. Cet événement est resté longtemps dans

(1) Platner : *Beiträge*, p. 27-37.

(2) Thucyd. I, c. Ἐπὶ Κέκροπος καὶ τῶν πρώτων βασιλέων, ἡ Ἀττικὴ ἐς Θησέα ἀεὶ κατὰ πόλεις ᾠκεῖτο, πρυτανεῖά τε ἔχουσα καὶ ἄρχοντας. Cf. Plut. Thes. c. 24.

(3) Strabon, p. 397.

la mémoire du peuple, et les poëtes tragiques le célébrèrent. Mais Euripide, voulant flatter les démotes, qui alors étaient prépondérants dans l'État, représenta la domination des Ioniens, et le passage du pouvoir de la maison de Cécrops à la postérité de Xuthus, non comme l'effet de la conquête, mais comme le résultat d'un accord et de l'hymen de Créuse, fille d'Érechthée, avec Xuthus, père d'Ion, et qui lui avait prêté son secours dans la guerre contre Éleusis (1). Mais cette interprétation est contredite par toute la suite de l'histoire de l'Attique, où les Ioniens apparaissent, non-seulement comme introduisant une nouvelle dynastie, ce qu'on vit plus tard à l'avénement de la maison de Mélanthus, mais comme exerçant la souveraineté dans sa plénitude. Ils imposent au pays leurs lois et leur langue; ils le partagent entre leurs quatre tribus qui, dans toutes les traditions et dans toutes les histoires, sont appelées ioniennes et non pélasgiques; et introduisent le culte de leur divinité protectrice,

(1) *Euripidis Ion passim*. Paus. VII, I, 2, Cf. *Meursii regnum Athen*. II, 8 et 10; *Lectiones Atticæ*, VI, 21.

Apollon, dont on ne retrouve pas la moindre trace dans les plus anciens mythes de l'Attique (1). Malgré cela, quelques écrivains modernes, et Schœmann entre autres (2), s'efforcent de confirmer le témoignage d'Euripide, mais sans aucun succès (3).

La conquête de l'Attique par les Ioniens n'eut pas lieu tout d'un coup, mais graduellement; ils conquirent d'abord la Tétrapole (4), c'est-à-dire, les villes OEnoë, Marathon, Probalinthe et Tricorythe; et de là ils se répandirent dans toute la contrée, apportant avec eux le culte d'Apollon et leurs quatre phyles. Le culte de ce dieu, entièrement étranger aux Pélasges, se conserva dans l'Attique, jusque dans les temps les plus avancés, et il était étroitement lié à l'admission dans les curies, où ne pouvaient entrer que les adorateurs d'Apollon Patrôos (5). La tradition populaire a heureusement person-

(1) Mulleri *Minervæ sacra*, p. 2 et 3.

(2) Schœmann, *de Comitiis*, p. 351-353. *Antiquitates*, p. 163.

(3) Müller. *Orchom.*, p. 123, 124, 307 et 308.

(4) Strabon, p. 383.

(5) Ἀπόλλων πατρῷος, θεὸς πατρῷος.

nifié cette obligation religieuse des Ioniens, en représentant Ion lui-même comme fils de ce dieu, et élevé par la pythie (1).

Quant aux tribus qui existaient dans cette contrée avant la transformation opérée par Clisthène, tous les auteurs s'accordent à les nommer ioniennes, et ils en assignent l'origine aux quatre fils d'Ion : Géléon, Égicore, Hoplète et Argade. Nous traduirons Pollux : « Du temps de Cécrops, il y avait quatre tribus : Cécropis, Autochthôn, Actaia et Paralia; du temps de Cranaüs elles furent appelées : Cranaïs, Atthis, Mésogaia, Diacris; sous Érichthonius : Dias, Athénaïs, Poseidônias, Héphæstias; et sous Érechthée, elles prirent des fils d'Ion les noms de Géléontes, Hoplètes, Égicores, Argadiens (2). » Ce qui distingue la nomenclature de Pollux des autres, c'est d'a-

(1) Müller, *Prolegomena zu einer wissenschaftlichen Mythologie*, p. 273.

(2) Onomast. VIII, 109 : Αἱ φυλαὶ τέως μὲν ἐπὶ Κέκροπος ἦσαν τέσσαρες· Κεκροπὶς, Αὐτόχθων, Ἀκταία, Παράλια. Ἐπὶ δὲ Κραναοῦ μετωνομάστησαν· Κραναῒς, Ἀτθὶς, Μεσόγαια, Διακρίς. Επὶ δὲ Ἐριχθόνιου· Διὰς, Ἀθηναῒς, Ποσειδωνιὰς, Ἡφαιστιάς· ἀπὸ δὲ τῶν Ἴωνος παίδων ἐπὶ Ἐρεχθέως· Γελέοντες, Ὁπλήτες, Αἰγικόρεις, Ἀργάδεις·

bord l'ordre systématique, et ensuite, qu'il rapporte les tribus à des règnes connus. Mais ce même ordre systématique trahit le grammairien ponctuel, qui veut tout ramener à des règles. Au premier aspect, il paraît étrange de trouver tant de dénominations et des changements si fréquents, parce que cette multitude de noms ne peut être que l'effet de nouveaux établissements ou de la conquête, les appellations des tribus étant inséparables du peuple lui-même. L'histoire garde le silence sur de telles révolutions avant l'époque ionienne. En examinant attentivement le passage de Pollux, nous y rencontrons plus d'une invraisemblance. Ainsi il distingue la période d'Érichthonius de celle d'Érechthée; mais, comme nous l'avons vu, ces noms primitivement n'en formaient qu'un, et ce ne fut que plus tard qu'on en fit deux. Le nom de Cranaüs a été également controuvé par les mythographes qui, ayant entendu parler des Pélasges-Cranaïens, les ont personnifiés. C'est sur la foi de ces données que les écrivains de l'Atthide ont rapporté les actions du roi Cranaüs, successeur de Cécrops, et dont ni les historiens, ni les tra-

giques n'avaient jamais eu l'idée. Il y a plus, les Pélasges-Cranaïens ne peuvent qu'appartenir à l'époque de Cécrops lui-même, de sorte que Cranaüs doit être contemporain de ce prince, comme les tribus du premier doivent l'être des tribus de celui-ci. Passons maintenant à la forme elle-même de l'indication de Pollux. Ici nous sommes frappés de ce nombre *quatre* qui reparaît dans toutes les divisions, dans toutes les périodes. Cette circonstance suffirait pour nous faire soupçonner que toutes ces dénominations diverses se rapportent non à Cécrops, non à Cranaüs, mais uniquement aux Ioniens, et n'expriment que des rapports, que des faces diverses de la période ionienne. Mais on rencontre ici une autre difficulté. Les noms des tribus de Cécrops et de Cranaüs présentent quelque chose de bizarre et d'incompréhensible; en effet, dans ces deux divisions, ils n'offrent pas le même caractère. Ainsi, pour les tribus de Cécrops, Cécropis et Autochthôn appartiennent à des héros anciens; au contraire, Actaïa et Paralia dérivent de la situation géographique des lieux, et ne sont par conséquent que des dénominations territoriales. Pour les tribus de

Cranaüs nous trouvons des dénominations précisément analogues, et dans un ordre semblable : d'une part, Cranaïs, Atthis; de l'autre, Mésogaïa, Diacris; mais ensuite cet ordre s'interrompt, et nous voyons dans la troisième division des dénominations religieuses, tandis que dans la dernière elles sont empruntées aux fils d'Ion.

Nous avons essayé d'éclaircir ce passage de Pollux dans une dissertation intitulée : *Des tribus de l'Attique, considérées sous le rapport local* (1). Nous répéterons ici les mêmes arguments, qui reçoivent de ces nouvelles considérations, les caractères rigoureux d'une preuve. Nous avons supposé que toutes les dénominations mentionnées par Pollux, se rapportent exclusivement aux tribus ioniennes, et ont pour but d'exprimer des qualités, des propriétés essentielles de ces tribus, tant sous le rapport territorial que sous le rapport religieux. Les auteurs athéniens ont sans doute remarqué ce caractère, et c'est pourquoi ils se sont efforcés

(1) *De antiquissimis tribubus atticis earumque cum regni partibus nexu*. Dorpati Livonorum, 1832.

de rapporter ces dénominations à un système, en les rattachant à différents règnes. Toutefois, Pollux est tombé dans une grave erreur, en confondant ces dénominations; et il faut l'attribuer, peut-être, à ce qu'il n'en a pas bien saisi le sens. En tout cas, il aurait dû s'exprimer comme il suit : Du temps de Cécrops il y avait quatre phyles : Cécropis, Autochthôn, Cranaïs et Atthis; sous Cranaüs : Actaia, Paralia, Mésogaïa, Diacris; sous Erichthonius : Dias, Athénais, Poseidônias, Héphæstias; enfin, sous les fils d'Ion : les Géléontes, les Égicores, les Hoplètes et les Argadiens.

Laissons de côté les noms des rois, comme étrangers à la question essentielle, et considérons plus en détail chacune de ces quatre classes.

1° Pour les noms de la première classe, ou noms cécropiens, comme les appelle Pollux, Schœmann a remarqué judicieusement (1) qu'ils n'ont jamais existé historiquement, et qu'ils doivent leur origine aux auteurs grecs, lesquels reconnaissaient l'importance des tribus et s'efforçaient de les retrouver jusque dans les épo-

(1) *De Comitiis*, p. 347.

ques les plus éloignées, et dans les premiers établissements du pays. En cela, ils étaient puissamment servis par les mythes qui ouvraient une mine si riche à l'imagination. Mais l'usage qu'ils ont fait des mythes laisse voir la supercherie au premier coup d'œil. Les dénominations des tribus sont toujours d'une même sorte, elles découlent d'un même principe, c'est-à-dire, de la position géographique de la contrée, des divinités qu'on y adorait, etc. Le peuple peut avoir des noms de diverses classes; mais dans chaque classe considérée en particulier, ces noms appartiennent toujours à un même ordre. Ici, au contraire (dans Pollux), on réunit le nom de Cécropis, emprunté au héros Cécrops; Autochthôn, à cause du long séjour que firent dans cette contrée les Pélasges nommés Αὐτόχθονες, pour cette raison; et enfin Cranaïs et Atthis; cette première dénomination appartenant en général aux habitants cranaïens de l'Attique, l'autre, à une désignation également générale, mais tirée de la contrée. En outre, chaque tribu a en propre son nom particulier, indépendamment de l'appellation générale de la nation ou de tout le pays, avec la-

quelle il ne se confond jamais; dans Pollux, au contraire, nous trouvons que les tribus ont des dénominations, non particulières, mais générales.

2° Si tout ce que rapportent les Grecs sur les tribus de la première classe peut être regardé comme un sophisme historique, toutes les autres dénominations, au contraire, ont une base constante, et ont réellement existé dans l'Attique. Schœmann, et avec lui Welcker, Ilgen et Meier (1), s'efforcent de prouver que les noms de tribus de *Cranaüs* et d'*Erichthonius* étaient purement poétiques, et qu'ensuite ils s'étaient transformés en désignations de phyles; mais tous ces raisonnements sont en pure perte. Étienne de Byzance (2) les appelle définitivement des tribus. Les appellations des tribus

(1) Schœmann *ibid.* Welcker : *Die Æschylische Trilogie Prometheus*, p. 302. Ce dernier va jusqu'à admettre que les désignations dont il s'agit, n'ont été inventées que pour donner un air d'antiquité aux partis des Paraliens, des Diacriens et des Pediéiens. Meier, *de Gentilitate atticâ*, p. 3. Ilgen, *de Tribubus atticis*. Lips. (1826), p. 7.

(2) S. v. Διακρία, Πεδιὰς, Πάραλοι et Πάραλιον. Cf. Hesych. v. λαμπρά. Thucyd. II, 55.

sous Cranaüs étaient territoriales. La Mésogaïa embrassait la Mégaride et une partie de l'Attique centrale; mais quand Mégare fut occupée par les Doriens, il ne resta plus à l'Attique qu'une partie de cette tribu; de même qu'en Palestine, plusieurs tribus se partagèrent, de telle sorte qu'une partie de la même tribu s'établit sur une des rives du Jourdain, tandis que l'autre occupa la rive opposée. Mais on ne peut, en aucune manière, considérer comme des tribus les partis à la tête desquels étaient Mégaclès, Lycurgue et Pisistrate, puisqu'ils n'avaient qu'un caractère politique, et nullement le caractère de race, qui commençait alors à s'effacer, et que bientôt après, Clisthène détruisit entièrement. Ces partis s'appelaient Paraliens, Diacriens et Pédiéiens, uniquement à cause des contrées où ils existaient.

3° Les dénominations des tribus sous Erichthonius étaient religieuses; elles étaient empruntées à Jupiter (Ζεὺς), à Minerve (Ἀθηνᾶ), à Neptune (Ποσείδων) et à Vulcain (Ἥφαιστος). Le culte de Jupiter et de Minerve ne présente pas le plus léger doute. Ces deux divinités étaient, avec Apollon, les principales de l'At-

tique; adorer Apollon Patrôos, et Jupiter protecteur (Ἑρκεῖος) (1), était une condition indispensable pour être admis dans les curies. Jupiter protecteur veillait sur la maison, la défendait contre les orages et les malheurs, et conservait la bonne harmonie entre les membres de la famille. Voilà pourquoi on l'appelait Συνοχεὺς συγγενείας (qui affermit la famille) (2), et on plaçait son autel au milieu de la cour intérieure, qui avait un emplacement particulier dans l'habitation de chaque famille. C'est à un autel semblable qu'Acrise conduisit sa fille Danaé avec Persée, fils de cette dernière, selon le témoignage de Phavorinus (3), et qu'il exigea d'elle de révéler qui était le père de cet enfant. En un mot, le culte de Jupiter protecteur répondait à celui des Pénates chez les Romains (4). Le culte de Minerve et de Neptune était égale-

(1) Ζεὺς ἑρκεῖος, du mot ἕρκος : Etym. Mag. s. v. ἑρκὸς Ἀθηναῖοι τὸν οἶκον ἐκάλουν, τὸν οὖν φύλακα του οἴκου ἱδρυσάμενοι, Ἕρκιον Δία καλοῦσιν.

(2) Scholiast. Sophocl. sur le vers 485 d'Antigone (édition d'Erfurt.)

(3) Phavorinus, v. Ἀκρίσιος. Scholias. Apoll. ad IV, 1091.

(4) Platner : *Beiträge*, p. 92-101.

ment établi dans l'Attique. Strabon (1) rapporte qu'anciennement cette contrée avait reçu son nom de ces divinités que les mythes représentent comme se disputant la domination de l'Attique. L'origine d'un grand nombre de héros de ce même pays est attribuée à Neptune; tels sont: Thésée, Triptolème, Cercyon, Eumolpus; et son culte subsista jusqu'aux époques les plus récentes, ce qu'atteste la multitude de surnoms qu'on lui a donnés (2), ainsi que les fêtes instituées en son honneur, le nom de Neptune donné à un mois, et enfin le témoignage d'anciens auteurs qui rapportent que ce dieu était le Pénate de la maison des Étéobutades, et qu'il était adoré à Éleusis, Colone, Pirée, etc. (3). Le culte de Vulcain se conserva moins longtemps, quoique à certaines époques il fût très-répandu. D'anciens mythographes, où Julius Firmicus a puisé, regardaient Vulcain comme le père de Minerve (4); d'autres, au contraire, faisaient

(1) P. 397.

(2) Ἐλάτης, Κυνάθης, Σουνιαράτος, Ἀσφαλείος, Χαμαιζήλος, Ἵππιος, et autres.

(3) Meier, *de Gentilitate*, p. 53.

(4) Jul. Firmicus, *de Errore profan. religion.*, p. 20.

de ces deux divinités les enfants d'un même père. En tout cas, cette parenté nous les montre comme adorés par un même peuple, ce qui est confirmé par une tradition mythique, conservée par Platon (1). Dans le temps, y est-il dit, que les dieux seuls régnaient sur la terre, qu'ils avaient partagée entre eux, l'Attique échut à Vulcain et à Minerve; de ces dieux naquirent les Autochthones, race généreuse, qui fondèrent l'État et élevèrent un temple à Vulcain et à Minerve. Eschyle, s'autorisant de cette opinion sur le culte de Vulcain, put appeler les habitants de l'Attique enfants de ce dieu (2). Héphæste fut le dieu protecteur de la maison des Héphæstides; son autel se trouvait dans la tribu d'Acamanthe, où se célébraient aussi les fêtes de Vulcain (3). Tels sont les cultes auxquels les tribus de l'Attique ont emprunté des noms; mais à quelle tribu

(1) Critias, p. 109-112.

(2) Ἡφαίστου παῖδες. Euménid. v. 13. C'est ainsi que ce passage est interprété par Schœmann, *de Comitiis*, p. 50.

(3) Meier, *de Gentilitate*, p. 45.

appartenait spécialement chacune de ces divinités, c'est ce qu'on ignore complétement.

Toutes les dénominations que nous avons examinées se montrent avec le *caractère appellatif;* les unes appartenant à l'ordre local, les autres à l'ordre religieux. Voilà pourquoi elles ont perdu leur signification, et sont tombées dans l'oubli, quand une fois les tribus se sont confondues dans l'ordre local.

Mais les noms des tribus, sous Érechthée, sont *propres*, au contraire, et c'est dans ce sens que les emploient les auteurs grecs; c'est par cette raison que nous les rencontrons non-seulement dans les colonies des Attico-Ioniens, comme à Téos, mais même dans les colonies fondées en dernier lieu, comme à Cyzique, où elles se sont conservées jusqu'à nos jours dans des inscriptions; de sorte qu'elles ne font plus l'objet d'aucun doute (1). Toutes les autres dé-

(1) Voy. deux inscriptions, l'une de Téos, l'autre de Cyzique, publiées pour la première fois dans Caylus: *Recueil d'antiquités*, tom. II; et ensuite dans: *Boechii corpus inscriptionum*, tom. II, n° 3078. Dans la première on trouve Αἰγικόρεις, tab. 59, 60, 62, 70, 71; Ἀργάδεις, 61, 69; Ὅπλητες, 61; et Γελέοντες, 60, 69.

nominations, comme appellatives, ou comme adjectives, modifiant des noms propres, et se rapportant exclusivement à l'Attique, ne sortent pas de cette contrée, et on ne les retrouve nulle part hors de ses limites.

§ 4.

Après ce que nous venons de dire, l'état des tribus de l'Attique est clairement défini. Représentons-nous les Ioniens, jusqu'à la conquête du pays. Ils étaient divisés en quatre tribus, dont les noms sont la personnification des fils d'Ion, fils de Xuthus, ou fils d'Apollon Patrôos; ce qui indique une antiquité reculée, et un attribut non fortuit, mais originel, du peuple. Chaque phyle adore son dieu particulier, dont il emprunte la dénomination. Ce peuple soumet les Pélasges dont il distribue le territoire entre ses tribus; chacune de celles-ci s'établit séparément avec son dieu protecteur et son chef propre, sans se confondre avec les autres; et, selon que telle ou telle phyle s'établit sur le littoral, dans un pays de plaine, dans la région montagneuse ou centrale, ses

habitants prennent le nom de Paraliens, de Pédiéiens, de Mosogéiens, de Diacriens. Immédiatement après la conquête, une opposition se manifeste entre les vainqueurs et les vaincus. Les premiers étaient les Ioniens, les seconds les anciens habitants; ceux-là seulement avaient des tribus avec leurs subdivisions; ceux-ci, au contraire, étaient hors de la tribu, et n'étaient considérés que sous le rapport local, ce qui les rattachait à une tribu désignée, et l'emplacement qu'ils occupaient s'appelait *dème* (district). Les premiers étaient les nobles, les eupatrides, les autres les démotes. Cette classification ne réunit-elle pas au plus haut degré tous les caractères de la simplicité, de la justesse, de l'évidence? Cependant aucun des savants qui ont approfondi ce sujet n'a admis cette classification; et même la plupart d'entre eux s'efforcent laborieusement de découvrir dans les tribus de l'Attique les mêmes castes qui ont existé en Égypte, et qui existent encore aujourd'hui dans l'Inde. Le premier, que nous sachions, qui ait avancé cette opinion, c'est Huellmann dans son ouvrage sur l'histoire de la Grèce antique; Bœckh l'a ap-

puyé de sa profonde érudition, et après lui Platner, auteur de recherches ingénieuses sur les tribus de l'Attique. A ces noms, nous joindrons ceux de Kreutzer, Buttmann, Ottfried Müller, Schœmann, Hermann, Welcker, et enfin Meier (1). Ceux qui les ont combattus sont: les deux Weisse, Tittmann, Stuhr, mais, plus complétement que personne, le célèbre Godefroi Hermann (2).

Les partisans de la première opinion posent

(1) Huellmann: *Anfänge der griechischen Geschichte*, p. 136. Bœckh: *Index lectionum in universitate Berolinensi*, an. 1812. Platner: *Beitrage*, p. 10 sqq. Kreutzer: *Symbolik und Mythologie der alten Völker*, tom. III, p. 53 de la 2ᵉ édition. Buttmann, sur le mot πάτρα, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Berlin*, ann. 1818, p. 21 et suivantes. Ottfried Muller: *Orchomenos*, p. 307. *Minervæ Poliadis sacra*, p. 9 et suiv. Schœmann: *de Comitiis*, p. 356. *Antiquitates*, p. 165. Hermann: *Griechische Staatsalterthümer* (2ᵉ édition), p. 202. Welcker: *Aeschylische Trilogie*, p. 298. Meier: *de gentilitate*, p. 5.

(2) Weisse: *de rerum publicarum veteris Græciæ ingenio atque indole* (Erlang. 1806. 4), p. 99; Weisse: *Diversa naturæ et rationis in civitatibus constituendis indoles e Græcorum historia illustrata* (Lips. 1823. 8), p. 108 et suiv. Tittmann: *Griechische Staatsverfassung*, p. 567. Stuhr (sous le pseudonyme Théodore Eggo): *Untergang der Naturstaaten*, p. 139 et suiv. Hermann: *Prolegomena*, dans son édition de l'Ion d'Euripide, p. XXVIII et suiv.

en principe que les arts, la religion et même l'organisation politique ont passé de l'Orient en Grèce, et que la civilisation égyptienne a servi de fondement à la civilisation grecque, qui n'a eu que postérieurement sa direction propre. Les autres, au contraire, rejettent toute influence *immédiate* de l'Orient sur la Grèce; ils nient toute espèce de colonisations d'Asiatiques(1), telles que celles de Cécrops, de Danaüs, de Cadmus, de Pélops, et ils trouvent dans la Grèce une nationalité pure, quoiqu'ils admettent une influence *médiate* de l'Orient par les rapports ordinaires et le commerce. Sans entrer sur ce point dans un examen détaillé, que ne comporte point notre sujet, nous dirons quelques mots sur le caractère général de l'Orient et de l'Occident pour en déduire la possibilité ou l'impossibilité de l'existence des castes en Grèce.

S'il est constant que l'homme est un être composé d'une âme et d'un corps, et que toute sa vie ne soit qu'une lutte entre ces deux principes, il ne l'est pas moins que l'his-

(1) Les anciens considéraient l'Égypte comme faisant partie de l'Asie.

toire de l'humanité offre également l'image d'une grande lutte de la nature physique et de la nature morale, qu'elle est l'exposé des progrès de cette dernière et de sa victoire définitive. C'est sous ce rapport seulement que l'histoire n'apparaît plus comme une suite d'événements fortuits, sans signification humanitaire, mais comme une science positive, appuyée sur une idée féconde. En considérant l'histoire ancienne sous ce point de vue, nous y trouverons deux divisions principales. Elles sont basées sur la différence qui s'y manifeste dans le droit, les arts, la religion, en un mot, dans toutes les manifestations de l'intelligence. Ces deux grandes divisions du monde intelligent sont l'Asie et l'Europe, l'Orient et l'Occident. Le détroit des Dardanelles sépare ces deux mondes, qui se réunissent de nouveau dans les steppes d'Orenbourg. Là le jour et la nuit se confondent; d'un côté de la limite est la lumière, de l'autre sont les ténèbres.

Dans l'Orient, c'est la nature qui règne; elle domine sur l'esprit; c'est pourquoi la pensée libre, qui en est l'expression, y est compri-

mée, et à peine s'y révèle-t-elle. On ne trouve donc point en Orient cette faculté qui élève l'homme vers l'infini, qui le ravit au-dessus du monde physique, en un mot, cette faculté par laquelle seulement on est homme. L'absence de cette liberté de pensée a de grands résultats. D'abord la nature extérieure en acquiert une importance telle qu'elle se manifeste ou immédiatement comme la Divinité elle-même, ou comme la parure de la Divinité, et l'homme se courbe devant elle et l'adore. Ensuite, sous cette influence, le libre arbitre s'arrête dans son développement ou même périt; l'homme ne peut atteindre à sa haute destination; il perd le sentiment de son individualité, la conscience de sa force. De là la nécessité de quelque autre principe général qui doit remplacer le principe d'activité qui manque à l'homme, et présider aux choses du monde. Ce principe est la religion, qui, dans l'Orient, n'était pas seulement un culte comme en Grèce, mais qui pénétrait dans toutes les manifestations de la vie, et régnait dans toute la plénitude de l'expression. Les gouvernements de l'Asie étaient des théocraties; l'organisation politique, la législation

étaient une religion, et, par contre, les obligations religieuses et morales étaient dans le fait des lois de l'État. Le droit chez les Grecs était l'œuvre des hommes; aussi était-il soumis à de continuels changements, dans une tendance d'amélioration; le droit chez les Orientaux était d'origine divine; et, comme tel, éternel et hors de portée pour la volonté humaine.

Il en résulte qu'en Orient les empires n'ont point eu de développement intérieur ou moral, mais que tout s'y est développé extérieurement; ils ont vécu dans l'espace et non dans le temps; en un mot, leur histoire est toute dans leurs guerres, et dans les modifications de territoire qu'ont amenées les revers ou les conquêtes.

Du général au particulier, il faut en conclure, dans l'Orient, l'insignifiance complète de l'homme, l'absence de toute individualité. Dans la Grèce nous trouvons le libre développement de l'individu; dans l'Asie, l'individu ne fonctionne que dans l'ensemble, et il s'efface, comme cause isolée. Dans un tel ordre de choses, l'oubli et l'abnégation entière de soi étaient le bien suprême auquel il fût donné à l'homme de parvenir. Certes, voilà ce qui a

nécessité le pouvoir de la famille et des castes dans l'Orient. C'est dans ces sphères que l'Asiatique du monde ancien a renfermé son activité, et qu'il a trouvé sécurité et repos. La famille, la caste, voilà donc les bases sur lesquelles reposaient les gouvernements orientaux. Considérons maintenant les castes, dont l'examen appartient à notre sujet.

L'Inde, Meroé et l'Égypte, offrent, non une réunion d'individus composant un tout, mais bien un assemblage de corporations séparées, ou de castes composées d'hommes habitant un même territoire. Là ne sont point des hommes ayant embrassé volontairement l'état de prêtre, de guerrier, d'artisan; l'ordre des prêtres, des guerriers, des artisans est héréditaire, de sorte que chaque spécialité de l'homme est exprimée par une classe particulière. C'est le premier degré de l'éducation de l'homme (1); son individualité y est tellement restreinte, que non-seulement il lui est interdit d'appliquer son aptitude à des spécialités diverses, mais il lui

(1) Il faut donc commencer l'étude de l'histoire ancienne, non par l'Assyrie et la Perse, mais par celle de l'Inde et de l'Égypte.

faut indispensablement, pour en exercer une seule, être admis dans une classe particulière.

Les historiens récents, et, à leur tête Niebuhr, attribuent l'origine des castes à l'assujettissement d'une race aux autres races, qui l'ont réduite à l'état de servitude. Nous ne partageons point cette opinion. D'abord, cet assujettissement est une hypothèse qui n'est point basée sur des faits; ensuite, dans beaucoup de pays, l'asservissement a eu lieu sans qu'il en soit résulté des castes; d'ailleurs, en admettant cette hypothèse, on ne trouverait que deux castes, celle des seigneurs et celle des esclaves : mais il n'y a pas vestige de ces castes, quoique l'on trouve partout des prêtres, des militaires et des artisans, et cela sans aucun rapport avec la conquête; il ne serait pas moins difficile d'expliquer l'hérédité des professions, attribut essentiel des castes (1); enfin cette opinion est en opposition avec les mythes qui

(1) Par exemple, celui qui appartenait à la classe des artisans ne pouvait choisir une profession, mais il était tenu d'embrasser celle de son père; de sorte que chaque caste avait des corporations distinctes. Dans l'Inde, il y avait 88 de ces subdivisions. (Voyez plus bas, page 107.)

sont l'expression la plus exacte et la plus complète du sens national, et dans lesquels nous avons plus de confiance que dans les conjectures le plus ingénieusement présentées. Les mythes indiens font remonter l'établissement des castes au dieu Brahma et à la création de l'homme. Ceci indique que le peuple les admettait comme une nécessité, comme un état essentiel et normal, appuyé, sanctifié par la religion. Toutes les castes, dans leur ensemble, apparaissent comme sorties d'un même être, du corps d'un même dieu; mais les brahmes sont issus de sa tête, les kchétris de son sein, les vaïchis de ses cuisses, et les soudrahs de ses pieds. Le caractère essentiel des castes se révèle aussi dans leur immutabilité, dans l'absence de tout développement de leur existence intérieure; et c'est précisément pourquoi elles se sont conservées dans l'Inde jusqu'à nos jours.

Si l'Orient présente le degré le plus humble du développement humanitaire, on ne peut que ressentir une vive satisfaction à la vue du progrès, dès qu'on se transporte sur la terre hellénique. Là, l'empire de la nature extérieure

commence à décliner, pour y faire place à l'empire de la pensée, qui, à son tour, s'empresse de pénétrer toutes les directions. Le résultat essentiel de cette première émancipation de l'esprit est la pensée libre, principe fécond d'où naissent tous les autres résultats. Son influence se révèle dans la religion, qui ne consiste plus dans le culte grossier de la nature extérieure, quelquefois revêtue d'une signification symbolique comme en Asie (1), mais dans le culte de la nature représentant des divinités, personnification de l'intelligence, de l'idée, pour lesquelles la nature extérieure n'est qu'une forme, un vêtement, pour ainsi dire, et dont l'esprit est l'essence. Le soleil de l'intelligence fait pâlir le soleil physique; nous sortons du cercle de ces dieux matériels qui règnent dans l'Iran, l'Inde, l'Égypte, par la peur, et nous nous trouvons devant des divinités intelligentes qui ont fondé des États, établi des législations, fait fleurir la paix, mis en honneur l'amour et le lien conjugal, et qui protégent les arts et la sa-

(1) Par exemple, le culte de Lingham.

gesse, sortie elle-même d'un cerveau divin. C'est la pensée libre, qui a fait la gloire des Grecs, et qui les a élevés à un si haut degré de civilisation. En vain chercherait-on dans l'Orient la philosophie, on n'y trouverait que la religion; en vain y chercherait-on les arts, on n'y trouverait que des monuments, qui ne frappent pas moins par leur masse, que par l'absence de la pensée. La Grèce, au contraire, est la patrie des arts et de la philosophie, celle du développement intellectuel : au-dessus des portes du temple de Delphes, où l'on se rendait en foule de toutes les parties de la Grèce, on lisait cette maxime : « Connais-toi toi-même. » Cette sentence résumait la Grèce tout entière. A cette connaissance de soi-même est intimement lié le développement individuel que l'Orient comprime et étouffe. En Orient, l'homme se confond et s'identifie dans la généralité; il n'est rien sans elle; en Grèce, il a déjà une signification, si ce n'est comme homme, transformation opérée plus tard par le christianisme, du moins comme citoyen. Aucun Grec n'avait donc besoin de se faire admettre dans une corporation distincte,

héréditaire; sa signification existait déjà en ce qu'il était membre du corps politique.

§ 5.

Si nous avons présenté d'une manière exacte le caractère de l'Orient et de l'Occident, ainsi que les traits distinctifs de ces deux divisions du monde, il faudra nécessairement admettre que la direction suivie par la Grèce, dans sa civilisation, était entièrement opposée à celle que nous observons dans l'Asie. L'existence des castes n'était donc pas possible en Grèce. Et sur quoi se fondent les historiens qui soutiennent l'existence des castes dans l'Attique? Sur des preuves extérieures et par conséquent fortuites, et qui ne se déduisent pas du fond même du sujet, comme l'exige une saine critique historique. Ces preuves, ils les tirent: 1° d'une interprétation, souvent arbitraire, de certaines expressions; 2° des témoignages des auteurs grecs.

1° L'incertitude des recherches étymologiques se manifeste au premier coup d'œil par la divergence des opinions. Les Égicores et les

Hoplètes sont les seuls qui n'aient point donné matière à contestation ; les premiers sont regardés comme des pasteurs, et les autres comme des guerriers ; mais pour ce qui regarde les Géléontes et les Argadiens, on a émis les explications les plus contradictoires. Plutarque appelle ces derniers Ergadiens (Ἐργάδεις), et plusieurs philologues modernes en déduisent, les uns, qu'ils étaient artisans, les autres, cultivateurs. Mais une discussion bien plus vive s'est élevée à propos des *Géléontes ;* les uns leur laissent cette dénomination, d'autres veulent que l'on lise *Téléontes,* d'autres enfin adoptent *Gédéontes.* Cette dernière variante se trouve dans Plutarque ; et bien que Buttmann et Welcker ne la rejettent point, il est évident que c'est une erreur occasionnée par la ressemblance des caractères (Γεδέοντες=Γελέοντες), et on ne retrouve *Gédéontes* nulle autre part (1). La variante *Téléontes* est défendue par Bœckh et par Müller, son disciple; ils entendent par ce mot, des colons établis sur les terres des

(1) On fait dériver ce mot de γῆ et δαίειν. Welcker : *Theogn. Prolegom.*, p. XX.

nobles, et payant le sixième de leur revenu, absolument comme les thètes du temps de Solon (1). Leur sentiment est que cette dénomination est empruntée à Téléon, père de l'Athénien Butès (Βούτης), qu'Apollonius de Rhodes met au nombre des Argonautes. Butès (Bouvier) et son épouse Zeuxippa (joug) étaient les ancêtres de la célèbre famille des Butades, ou Etéobutades, qui auraient dû d'après leur nom, appartenir à la caste des cultivateurs. Le père de Butès, Téléon, devait être ce même fils d'Ion que d'autres appellent Géléon. Nous rapporterons les déductions de Boeckh sur ce dernier point : Butès était contemporain de Jason, fils d'Éson, et celui-ci petit-fils d'Éole, par son père Créthéus; ainsi Jason descendait d'Éole au quatrième degré. Si Téléon, père de Butès, était fils d'Ion et petit-fils de Xuthus, frère d'Éole, il en résulte que Butès se trouvait aussi parent d'Éole au quatrième degré.

On ne peut que s'étonner d'une pareille interprétation des mythes; et Godefroi Hermann

(1) Ἕκτα τῶν γενομένων τελοῦντες. Plut., *Solon*, 13.

remarque avec justesse qu'une telle dépense d'érudition était au moins superflue. Bœckh a sans doute oublié que d'autres traditions représentent Xuthus, non comme le fils, mais comme le frère d'Éole. Welcker adopte la variante *Téléontes*, mais il en fait de hauts dignitaires, dépositaires de toute l'administration de l'État; et il fait dériver leur nom de τὰ τέλη, expression qui répond à *magistratus* chez les Romains. Mais la variante *Téléontes* ne saurait être justifiée, car on ne la rencontre que dans les manuscrits singulièrement défectueux de l'Ion d'Euripide, dans Pollux, dans deux manuscrits d'Hérodote, et dans un d'Étienne de Byzance, tandis que tous les autres portent *Géléontes*. D'ailleurs tous les doutes sont levés par les deux inscriptions de Cyzique et de Téos, déjà citées, dans lesquelles on lit Γελέοντες en caractères distincts et nullement altérés. Il ne tombera sans doute dans l'esprit de personne que les habitants de Téos et ceux de Cyzique se soient trouvés d'accord pour altérer le nom de leurs tribus, ou qu'ils l'aient fait par ignorance. Wesseling, Platner et Schœmann adoptent *Géléontes*, mais ils font des membres de

cette tribu des sacrificateurs. Quant à la valeur de l'expression, elle représente, selon eux, un titre correspondant à *très-éclatant, très-splendide*, et ils la tirent du vieux verbe γελεῖν, qui signifie, selon Hésychius, λάμπειν, ἀνθεῖν (briller, éclater) (1). Toutefois, Müller et Lobeck s'élèvent avec raison contre l'existence des castes religieuses (2); et ils prouvent qu'on n'en trouve aucun vestige dans les auteurs anciens.

Que signifient donc toutes ces dénominations? Nous répondrons avec Hermann que nous l'ignorons, et nous ne nous efforcerons pas de le découvrir, car ce serait une peine infructueuse.

2. Les historiens grecs ne s'accordent pas

(1) Hesych., tom. II, p. 811.

(2) Müller : *Prolegomena*, p. 249 et suiv. Lobeck : *Aglaophamus sive de theologiæ mysticæ Græcorum causis, lib. tres* (*Regimontii Prussorum* 1829), p. 266 : « Sacerdotia an quædam hæreditaria fuerint, quod affirmat Zoëga in Commen. Antiq., p. 303, dubito; non quia res per se veri absimilis, sed quia nullo exemplo comprobata; Theano quidem non hæreditate, sed populi suffragiis sacerdotium accepisse, perspicuè docet Homerus; quæ autem Muellerus affert Panthoidarum, Æneadarum et Nelidarum sacra et sacerdotia gentilitia, nullo idoneo auctore nituntur. »

davantage dans ce qu'ils rapportent des professions spéciales et distinctes des tribus. Excepté Platon, dont nous parlerons plus tard, on ne trouve de témoignages à cet égard que dans Plutarque et dans Strabon, qui vivaient tous deux longtemps après que la Grèce avait cessé d'être indépendante. Mais ils sont en contradiction flagrante; il est donc indispensable de citer leurs propres expressions : « Certains auteurs, dit Plutarque (1), affirment que les phyles ont reçu leurs dénominations, non des fils d'Ion, mais du genre particulier de leurs professions; » et il désigne les guerriers, les artisans, les cultivateurs et les pâtres. Ici l'expression de Plutarque est digne de remarque : *certains auteurs affirment;* car elle indique que cette opinion n'était pas généralement reçue, qu'elle n'avait point de racine dans la foi populaire, ce qui eût été de toute nécessité, si les castes eussent existé, et que ce n'était tout au plus que le dire de quelques grammairiens qui n'avaient pas compris la signification des castes. Le passage de Strabon est encore plus remarquable : « *D'a-*

(1) *Solonis Vita*, c. 23.

bord, dit-il (1), Ion partagea le peuple en quatre phyles, et *ensuite* en quatre classes suivant les professions, nommément celles des cultivateurs, des artisans, des prêtres et des soldats. » Ici Strabon établit une distinction positive entre les tribus et les corps ou castes; les adverbes d'ordre *d'abord* et *ensuite* ne laissent aucun doute à cet égard. D'un autre côté, il admet une caste de prêtres dont Plutarque ne fait pas mention. C'est une preuve qu'il a compris le sens des castes dont l'existence présuppose toujours une intervention religieuse. Mais jamais il n'y a eu en Grèce de castes religieuses. Que signifient après tout ces témoignages? à quoi faut-il les attribuer? A l'imagination des Grecs jaloux de placer leur histoire dans un cadre égyptien. Hermann (Charles-Frédéric), et beaucoup d'autres avant lui, ont essayé d'appuyer leur opinion sur l'hérédité de certaines professions dans quelques familles; par exemple dans celle des Homérides de Chio, des Asclépiades de Cos, des Talthybiades de Lacédémone; mais c'est un abus d'érudition que de généraliser quelques faits isolés qui, évidem-

(1) Strabon, p. 383.

ment, ne découlent point du principe que l'on envisage.

Les faits suivants suffiraient d'ailleurs pour réfuter l'opinion de Bœckh.

1° Quand Hérodote dit que Clisthène partagea l'Attique en dix tribus, tandis que l'ancienne division n'en indiquait que quatre, les Géléontes, les Hoplètes, etc., il est visible que les dernières tribus occupaient chacune un district séparé; or, si nous admettons que les tribus étaient des castes, il faudra admettre en même temps que la Paralie, par exemple, était uniquement peuplée de prêtres, la Diacrie, d'artisans, et ainsi de suite : voilà à quelles inconséquences peuvent conduire des recherches que l'esprit philosophique n'a point dirigées.

2° C'est un axiome en philologie, que si une langue n'a aucun mot pour exprimer un objet, c'est que l'objet dont il s'agit est étranger au peuple qui parle cette langue : or, en grec, aucun mot ne présente un sens équivalent à celui de *caste* (1).

(5) Les Grecs sont obligés d'employer tantôt γένος, tantôt βίος, ou ἔθνος.

§ 6.

On demandera sans doute comment les Grecs eux-mêmes sont tombés dans une telle erreur, et quel intérêt ils pouvaient avoir à présenter leur propre histoire comme calquée sur le modèle égyptien? C'était une conséquence des rapports fréquents des deux peuples, et des établissements grecs sur les bords du Nil, après Psammétique. Comme cette question, traitée superficiellement, ne jetterait aucune lumière sur notre sujet, nous la présenterons avec quelques développements.

Nous avons remarqué plus haut que les mythes vivent et meurent avec le peuple, qu'ils ont comme le peuple leurs migrations, leurs établissements, qu'ils participent aux guerres et aux alliances. C'est ce qu'établit d'une manière frappante la fusion des mythes grecs et égyptiens. Les colonies grecques en Égypte, qui ont commencé au règne de Psammétique, étaient fort considérables. En redescendant d'un siècle, c'est-à-dire, après Amasis, florissait la ville commerçante de Naucratis, qui était une colonie hellénique. Sans parler des colo-

nies d'Abydos, d'Éphèse, de Chio, de Lesbos, de Chypre, de Samos, on sait que quelques-unes atteignirent jusqu'à la grande Oasis. Les Grecs apportaient en Égypte leurs dieux, leurs coutumes, leurs mythes, et se trouvaient par cette raison même en opposition avec les Égyptiens, qui avaient de l'éloignement pour tout ce qui était étranger. Ce défaut d'accord facilita même aux Perses la conquête de l'Égypte. Mais quand les Égyptiens, ayant perdu leur individualité comme État, eurent accepté le joug, leur inimitié à l'égard des Grecs s'adoucit peu à peu; le rapprochement s'opéra, et enfin les deux peuples fraternisèrent, et consommèrent cette union (οἰκείωσις) dont Platon a fait l'éloge. Tout naturellement les traditions et les croyances se mêlèrent aussi; et les mythes égyptiens, avec des modifications toutefois, furent admis par les Grecs, et réciproquement. Nous disons que cette transmission des mythes eut lieu avec des modifications, parce que chaque peuple exprime ses impressions conformemen à son caractère propre, et qu'on retrouve en outre dans cette expression le sentiment de sa dignité ou de l'orgueil national. C'est à la suite

de ces rapports que les Égyptiens entendirent parler d'Hélène, de Ménélas, de la prise de Troie, et qu'ils purent s'en entretenir avec Hérodote; mais ils transportèrent l'action en Égypte, sous le règne de Protée, et la présentèrent de manière à mettre dans le jour le plus favorable la magnanimité égyptienne. Lorsque Pâris, dirent-ils (1), en retour de l'hospitalité de Ménélas, eut enlevé l'épouse de ce prince et tous ses trésors, et fut jeté par des vents contraires sur les rivages du Nil, le roi Protée, informé de cette action coupable, retint Hélène qu'il rendit avec ses richesses intactes à Ménélas. L'amour-propre des Égyptiens ne se contenta pas de ce que nous venons de rapporter; ils ajoutèrent que Protée, contrairement aux lois du pays, qui punissaient le rapt, permit à Pâris de retourner dans sa patrie. Dans ce récit, les circonstances du fait en lui-même sont changées; mais d'autres mythes qui nous sont parvenus sont exprimés en termes absolument semblables. Il y a deux autres traditions qui parlent de trésors enlevés en Grèce, sous le règne d'Hyriée, et d'un fait

(1) Hérodote, II, 112-115.

semblable arrivé en Égypte sous Rampsinite. La première est dans Pausanias, et la seconde dans Hérodote (1). On y lit que ces princes, voulant avoir un lieu sûr pour y cacher leurs trésors, firent construire un caveau par leurs architectes, mais que ceux-ci, usant de supercherie, placèrent une des pierres de telle sorte qu'elle pouvait s'ôter sans qu'il fût possible de s'en douter, et que, par ce moyen, ils s'appropriaient les richesses enfouies. Pendant longtemps les deux rois ne surent à quoi attribuer les vols qui leur étaient faits; enfin, à l'aide de certaines serrures, on prit un des ravisseurs; l'autre lui coupa la tête, et se cacha. Jusqu'ici le récit est le même; mais plus loin le dénoûment change, et prend dans chacune des traditions le caractère propre aux deux peuples. Les Grecs se contentent d'ajouter : alors la terre s'entr'ouvrit et engloutit Trophonius. Les Égyptiens cousent à ce conte une longue histoire, dans laquelle sont rapportées toutes les ruses que le second voleur emploie pour se sauver, et pour enlever le corps de son compagnon qui a été ignominieusement exposé par

(1) Pausanias, IX, 37. Hérodote, II, 121.

ordre de Rampsinite ; toute l'histoire se termine par cette remarque : les Égyptiens sont le peuple le plus ingénieux entre tous les peuples, et cet homme était le plus ingénieux de tous les Égyptiens. Ces deux dénoûments sont exactement conformes aux caractères des deux peuples ; l'un est européen, l'autre asiatique. Ce mythe est d'origine grecque, il appartient nommément aux Minyens qui l'ont transporté en Égypte. Nous pourrions citer un grand nombre d'exemples semblables, et de traditions que les colons grecs retrouvèrent chez les Égyptiens ; ces derniers connaissaient l'histoire d'Io, de Persée, d'Andromède et des personnages les plus célèbres de la Grèce ancienne. Mais ce rapprochement des deux peuples ne pouvait avoir de l'influence sur les seuls Égyptiens ; il en eut aussi sur les Grecs qui, insensiblement, empruntèrent beaucoup de choses à l'Égypte, se contentant de donner à ces emprunts une forme grecque. C'est sans doute ce qui a donné naissance à tous ces récits de colonisations étrangères en Grèce (1), et qu'on ne saurait admettre comme des faits historiques. De là cette diver-

(1) Voyez plus haut, pages 60 et suiv.

sité dans les interprétations des mythographes, en ce qui touche les traditions de l'Orient; de là tous les efforts des auteurs grecs pour rapprocher, afin d'y trouver l'unité, la religion et l'organisation politique de ces deux peuples, malgré leurs différences essentielles. Les voyageurs grecs qui visitaient cette contrée furent frappés de la richesse de ses mythes, à demi nationaux, à demi étrangers; quand ils entendirent raconter la gloire et l'antiquité profonde de l'Égypte, la civilisation et l'industrie de ses habitants; quand ils contemplèrent ces monuments gigantesques qui témoignaient de la prospérité de l'Égypte indépendante; alors, et involontairement, ils ajoutèrent foi aux récits des prêtres qui leur affirmaient que tous les peuples tiraient leur origine des Égyptiens et s'étaient constitués sur leur modèle. De retour dans leur patrie, ils propageaient ce qu'ils avaient appris, et ces idées, en s'étendant peu à peu, trouvèrent enfin assez de crédit pour qu'une nouvelle école historique posât en principe que les Grecs avaient tout emprunté à l'Orient. Voilà sans doute pourquoi l'on a voulu trouver dans la Grèce des castes, quoiqu'il n'y en ait pas trace dans les mythes.

§ 7.

Ce qui vient d'être dit jette une vive lumière sur ce que rapporte Platon, le premier des écrivains grecs qui ait fait mention des castes. Le passage dont il s'agit (1) mérite un examen particulier. Au début de l'entretien, Critias raconte le voyage de Solon en Égypte et la conversation qu'eut ce philosophe avec des prêtres; entretien que son bisaïeul, ami du philosophe, tenait de lui-même. Il poursuit ainsi : « Dans cette partie de l'Égypte qu'on nomme Delta, est le district de Saïs, dont la capitale a été fondée par une déesse appelée par les Égyptiens *Neitha*, et par les Grecs, *Minerve* (Ἀθήνη). Les habitants de cette ville sont très-favorablement disposés à l'égard des Grecs de l'Attique, et Solon parlait avec éloge de leur hospitalité. Les prêtres s'entretinrent avec le législateur athénien, et le questionnèrent sur les événements anciens de sa patrie. Mais lorsqu'il eut commencé à leur parler de Phoronée et de Niobé, du déluge, de Pyrrha et de Deucalion, un des prêtres qui étaient présents s'écria : « O Solon ! vous autres Grecs, vous êtes

(1) Plato, *Timæus*, p. 21-24.

bien jeunes, et parmi vous il n'y a pas un seul vieillard! Votre esprit est toujours jeune, et la gloire ancienne de la Grèce est entièrement sortie de votre mémoire! Mais nous, peuple ancien, nous avons conservé le souvenir de ce qui s'est passé dans votre patrie, qui était déjà illustre dans la paix et dans la guerre longtemps avant les événements dont vous faites mention. » Solon, étonné, pria le prêtre de lui expliquer ces paroles; et ce dernier continua ainsi : « Athènes et Saïs ont été fondées, bâties par une même déesse qui les chérit toutes deux; et je vous raconterai sommairement les lois et les faits saillants d'hommes qui vivaient neuf mille ans avant notre époque. Considérez leurs lois dans leurs rapports avec celles qui nous régissent, vous en tirerez de grands éclaircissements pour ce qui existe chez vous : d'abord la classe des prêtres, séparée de toutes les autres; ensuite celle des artisans, dont l'ordre est tel que les professions forment des subdivisions séparées les unes des autres, comme les pasteurs, les chasseurs, les laboureurs, etc; enfin, la classe des guerriers, qui est, comme on le sait, séparée des autres... Un ordre

absolument semblable et les mêmes lois vous ont été donnés par la déesse; et c'est grâce à ces institutions que les anciens Athéniens ont surpassé en courage tous les autres hommes. Nous conservons dans nos monuments le souvenir de vos exploits, et nommément de votre victoire sur les habitants de l'Atlantide. » Ici commence le récit de cette guerre, l'événement le plus célèbre des temps antédiluviens. Dans l'entretien qui suit (1), Platon revient à cette guerre. Il affirme que les prêtres égyptiens ont parlé de Cécrops, d'Érechthée, d'Érichthonius, comme s'ils avaient pris part à cette expédition; et il ajoute : « Cette contrée fut alors occupée par des classes de citoyens qui exerçaient des professions mécaniques et l'agriculture; la classe des guerriers, séparée anciennement de celle des prêtres, vivait à part. »

Nous terminerons par ce passage de Platon nos recherches sur l'existence des castes dans l'ancienne Attique. L'autorité du philosophe est tout à fait favorable à l'opinion que nous avons avancée sur l'origine des témoignages

(1) Plato, *Critias*, p. 110.

pour l'existence des castes en Grèce. Ce passage indique clairement que les Grecs ignoraient complétement qu'il y eût eu chez eux une semblable organisation; que Solon fut étonné en entendant les paroles des prêtres, et que par conséquent ces traditions ont été empruntées par les Grecs aux Égyptiens, et n'ont jamais existé dans les mythes nationaux. On remarquera en outre que Platon parle de trois castes et non de quatre, et cela sans établir aucun rapport de ces castes avec les tribus, et dans un sens général et vague. Mais ce qui a été avancé par le philosophe a été admis par les écrivains postérieurs, et a fini par prendre un caractère spécial et positif; heureusement l'analyse critique peut suivre pas à pas toutes ces déviations. Ainsi, dans Strabon, on trouve déjà quatre castes, mais sans qu'il les rapporte aux quatre tribus, et seulement comme des corporations; toutefois, là encore on retrouve l'influence égyptienne, en ce qu'il désigne une caste de prêtres : bientôt cette influence disparaît; les prêtres sont oubliés, et les quatre phyles ioniennes deviennent les quatre castes dont Plutarque fait mention.

§ 8.

Passons maintenant aux divisions des tribus de l'Attique. Chaque tribu était partagée en trois phratries ou curies, et chaque curie en trente familles (γένη) ou gentes (1). Nous avons déjà remarqué que les curies, aussi bien que les familles, se rapportent seulement aux tribus d'Ion, et qu'ainsi il ne faut point les chercher dans celles de Clisthène (2).

Jusqu'à la révolution opérée par Clisthène,

(1) Pollux, VIII, 111.

(2) Schœmann est de cette opinion. *Antiquitates*, p. 207. Platner, *Beitræge*, p. 68-77, dit que Clisthène organisa de nouvelles curies, et ne changea point les gentes. Une telle combinaison est impossible, car les curies et les gentes sont tellement unies et dépendantes les unes des autres, que la ruine des premières devait entraîner la destruction de celles-ci. Au reste, l'opinion de Platner est réfutée par Schœmann, dans ses commentaires sur Isée, p. 363, Meier, *de Gentilitate*, p. 20, et Wachsmuth, l. I, p. 270. Les nombres 4, 12 et 360, représentant les tribus, les curies et les familles n'ont pas échappé à la sagacité des historiens, qui ont voulu y retrouver les saisons, les mois et les jours de l'année; de même que les douze villes de l'Ægialée, et les douze républiques ioniennes. V. Hüllmann : *Staatsrecht des Alterthums*, p. 15-28. De telles assertions ne méritent pas d'être combattues.

les curies de l'Attique avaient, ainsi que celles de Rome, une grande influence politique; mais par la suite elles ne subsistèrent que comme corporations religieuses. Précédemment, elles formaient un tout, c'est-à-dire que chaque curie, et chaque γένος dans la curie, composait une corporation indivise : plus tard le lien politique qui unissait les éléments de la tribu fut détruit, et l'on inscrivit les membres de telle ou telle famille dans des districts ou dèmes différents; c'est ce qui arriva à la maison des Brytiades (1). Néanmoins, quelques restes de leur ancienne influence se conservèrent dans plusieurs institutions. Ainsi l'on exigeait des archontes, et des juges sans exception, qu'ils adorassent Apollon Patrôos, dieu des familles, ce qu'indique ce surnom lui-même (2); et la raison en est que primitivement tous les emplois et toutes les dignités étaient le patrimoine des eupatrides, qui seuls composaient les curies et les classes. Les traces de cette influence apparaissent encore dans les coutumes qui se rapportent au mariage, aux successions,

(1) Démosth., *Contra Neæram*, p. 1365, *ex edit. Reiskii.*

(2) Müller : *Dorier*, I, p. 244-247.

à l'administration des biens, etc., et dont le but était d'affermir l'indépendance des familles.

Les curies avaient leurs appellations propres; elles adoraient leur pénate spécial et lui élevaient des autels. Quant aux appellations, les probabilités abondent, si l'on en juge par analogie : en effet, on trouve les phratries célèbres des Achéménides chez les Perses, des Oligétides chez les Corinthiens, des Laphriades chez les Delphiens, des Euménides à Néapolis; et d'après le témoignage des Athéniens eux-mêmes, qui font mention des curies des Achniades, des Titacides et des Thyrgonides (1). Le culte d'une même divinité était le lien moral des curies, et en faisait de véritables corporations, à la tête desquelles était préposé le phratriarque, dont les fonctions répondaient à celles du curion chez les Romains (2). Les solennités des phratries étaient de deux sortes; les unes générales, les autres particulières. Les premières se rapportaient à la réunion de toutes les curies, en un tout politique, ce qui eut lieu du temps de Thésée de la manière suivante : lorsque chaque tribu

(1) Meier, *de Gentilitate*, p. 10.

(2) Pollux, III, p. 51 et 52.

avait son existence séparée et indépendante comme État, les curies elles-mêmes n'avaient aucun lien commun; mais après la réunion de toutes les phyles en un seul corps politique, les curies furent soumises à une réunion semblable. Alors on institua des fêtes nationales; et de plus, les *Panathénées*, qui répondaient aux tribus, et les *Apaturies*, qui avaient rapport aux curies (1). Ces dernières, qui n'étaient solennisées que par les curies et les familles, comme l'indique leur dénomination (2), se retrouvent chez tous les peuples de la race ionienne; comme les Ioniens de l'Asie Mineure, à Chio, à Samos, à Cyzique, à Phanagorie et à Néapolis. Le mot Ἀπατούρια est lui-même ionien, et il devait répondre dans le dialecte attique à l'expression Ἀπατόρια. Les Apaturies se célébraient dans le mois pyanepsion, et duraient trois jours.

(1) Παναθήναια καὶ Ἀπατούρια. Xenoph. *Historia græca*, 1, 7, 8 : Ἀπατούρια ἐν οἷς οἵ τε πατέρες καὶ οἱ ξυγγενεῖς ξύνεισι. Meier remarque judicieusement qu'au lieu de πατέρες il faut lire φρατέρες.

(2) De α dans un sens copulatif (σὺν, cum) et πατόρες, c'est-à-dire, γεννῆται; comme s'il y avait ὁμοπατόρια. Müller, l. c. I, 82; Meier, p. 11.

Les grammairiens rapportent que chaque curie était composée de trente gentes ou familles; Pollux ajoute que chaque γένος renfermait trente hommes. Cette dernière supputation nous paraît suspecte; si on l'admet, il faut supposer, ou bien que ceux qui naissaient dans une famille n'étaient pas immédiatement admis dans les curies, hypothèse contre laquelle s'élèvent unanimement les auteurs anciens, ou que le nombre des naissances restant toujours égal à celui des décès, il en résultait une balance parfaite dans la population des nobles. Meier tâche d'expliquer ce passage de Pollux, en donnant au mot ἄνδρες la signification de *familles*, de sorte que chaque γένος en eût renfermé trente (1). Mais, que nous sachions, ce mot n'est employé nulle part dans ce sens. Chaque famille, dans l'Attique, avait, comme partout ailleurs, son appellation propre: le plus souvent elle était patronymique, comme les Androclides, les Antagorides, les Butades, les Dédalides, les Eunéides, les Eumolpides, les Chalcides, etc.; quelquefois elle avait la

(1) Meier, l. c, p. 22.

forme ordinaire, comme les Égérothomes, les Géphyriens, les Céryces, les Paroeciens, les Phoenices, les Phréoryques. Chaque famille avait son Pénate, qu'adoraient les nobles; les Étéobutades adoraient *Minerve Poliade* et *Neptune Érichthonius*; les Hésychides, *Hésychus*; les Praxiergides, *Minerve Agraule*; les Thaulonides, *Jupiter Polieus*; les Charides, *Cranaüs*; les Phytalides, *Égée*; les Eumolpides, *Cérès*(1). Les nobles gennètes se rassemblaient à un temps fixé pour célébrer des fêtes et des sacrifices en l'honneur de leur divinité. Telles étaient les solennités des Théoenies, où les épouses des eupatrides apportaient chaque année de l'encens et des offrandes à Bacchus Théoenios, le jour consacré à ce dieu (2). C'est à raison de cette unité religieuse, que les gennètes de l'Attique étaient appelés, comme nous l'avons déjà vu, Orgéones.

Nous avons dit plus haut que l'aristocratie est la domination des familles nobles, et que l'admission de la bourgeoisie dans le gouver-

(1) Meier : *de Gentilitate*, p. 29.

(2) Harpocrat. s. v. Θεοίνια. Photius, lex. rhetor. 264, 5. Hesych. s. v.

nement constitue la démocratie. Mais, pour soutenir les familles, et retarder la ruine de leur influence, il était indispensable d'adopter certaines mesures administratives, que nous retrouvons en effet dans toutes les aristocraties de l'antiquité. Dans l'Attique, ces mesures ont survécu à l'influence de la haute noblesse, jusqu'à une époque où l'orgueil aristocratique n'avait plus d'autre aliment que le souvenir de son extraction. Nous considérerons ces institutions dans leurs rapports avec les trois éléments constitutifs de la famille, savoir : le mariage, la propriété et les enfants.

1° En ce qui regarde le mariage, l'Athénien ne pouvait le contracter qu'avec une fille d'une naissance égale à la sienne, et qui appartînt à une des familles dont nous avons parlé (γένος); toute autre union était regardée comme indigne d'un sang noble, et les enfants qui en sortaient étaient illégitimes (νόθοι). Les enfants issus d'un mariage assorti, étaient citoyens dans le sens complet du mot, c'est-à-dire qu'ils jouissaient de tous les droits, non en vertu de dispositions particulières, mais par la naissance (φύσει ou bien γένει πολῖται). Ils par-

ticipaient non-seulement à tout ce qu'exprimait chez les Grecs le mot πολιτεία, mais ils avaient encore l'ἀγχιστεία, c'est-à-dire qu'ils étaient aptes à exercer les droits politiques, civils et religieux (1). Les bâtards (νόθοι), au contraire, ne jouissaient que des droits définis par le πολιτεία. Avant de contracter mariage, on exigeait le consentement des parents les plus proches, et des fiançailles avec des formalités solennelles (ἐγγύησις), sans quoi le mariage n'était point regardé comme valide, et les enfants étaient inhabiles à hériter (2). Aussi, quiconque désirait être admis dans une curie devait être né d'une femme qui avait rempli, en se mariant, toutes les formalités prescrites (ἐξ ἀστῆς ἐγγυητῆς). Une fois mariée, l'épouse entrait dans la curie de son beau-père, et elle était inscrite sur le registre général appelé κοινὸν ou bien φρατορικὸν γραμματεῖον (3), ce qui avait lieu avec solennité à la célébration des Apaturies.

2° C'est sur la propriété que repose l'exis-

(1) Νόθῳ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν μήτε ἱερῶν, μήτε ὁσίων. Demosth. contr. Macart. p. 1067. Schœmann, *ad Isæum*, p. 344.

(2) Demosth. pro Phorm., p. 954.

(3) Isæus de Apollod. h. § 1. § 17. (ex edit. Schœm.) Phot. Harp. Suidas s. v. φρατορικὸν γραμ. Demosth. advers. Lesch. 1093.

tence de la famille; aussi, chez tous les peuples a-t-elle été l'objet de règlements protecteurs. Nous n'emprunterons aux lois des Athéniens que ceux qui rentrent dans notre sujet. Les biens héréditaires passaient toujours au fils et non à la fille, laquelle n'avait droit qu'à une dot proportionnée à la fortune transmissible, lorsqu'elle se mariait. A défaut de lignée directe, les parents mâles héritaient, à l'exclusion des femmes, fussent-ils d'ailleurs à un degré plus éloigné. Dans ce dernier cas, si le bien, par suite d'un trop grand éloignement des mâles collatéraux, venait à échoir à une femme, le plus proche parent de l'héritière devait l'épouser, et se trouvait, par ce fait, dans la même position que s'il eût été adopté par la famille à laquelle il s'alliait. Si l'héritière était déjà mariée à un homme qui ne tenait par aucun lien de parenté à sa famille, ce parent avait le droit de faire casser le mariage. C'est à un principe absolument semblable que se rattache la loi athénienne qui autorisait et prescrivait même le mariage d'un frère et d'une sœur consanguins. Toutes ces dispositions avaient pour but de conserver la fortune dans

les familles. Il y avait d'autres règlements pour empêcher le citoyen de mal administrer sa propriété; comme l'indique le procès qui fut intenté à Sophocle par son fils Jophon. On rapporte que ce poëte, outre Jophon, qu'il avait eu de Nicostrate, son épouse légitime, avait eu un autre fils nommé Ariston, de Théoride, courtisane de Sicyone. L'attachement qu'il portait à Ariston était si vif, qu'il adopta le fils de ce dernier. Ariston étant mort, il voulut, à l'instigation de Théoride, faire passer sa fortune à son petit-fils; mais Jophon porta plainte contre son père devant l'assemblée de la curie, et prétendit que la raison du poëte était aliénée; il parvint à empêcher que le jeune Sophocle ne fût admis dans la curie (1).

3° A la naissance d'un enfant, son père le faisait inscrire sur le registre public, après l'avoir présenté à son γένος et à sa curie. Cette formalité avait lieu le troisième jour des Apaturies, qu'on appelait pour cette raison κουρεῶτις, et des sacrifices accompagnaient cette solen-

(1) Vita Sophocl., p. XI. Scholast. Aristoph. Ran. 72. Suidas, v. Ἰοφῶν Voyez pour les détails l'excellent ouvrage de Gans, sur le droit de l'héritage, dans le dernier chapitre du Ier volume.

nité (1). Si le père n'avait pas de descendance mâle, il était obligé d'adopter avant sa mort un membre de sa curie (2); à défaut de quoi, ses plus proches parents étaient tenus de satisfaire à cette loi (3). Celui qui venait d'être adopté entrait dans la curie et dans la famille, et jouissait de tous les droits de l'héritier direct.

§ 9.

Nous aurions désiré pouvoir faire connaître non-seulement toutes les familles des vainqueurs, mais les maisons les plus considérables de la bourgeoisie. Malheureusement nous ne possédons aucun renseignement positif sur ces dernières. Quant aux autres, malgré toutes les précautions, elles étaient déjà tellement effacées du temps des orateurs, autorités qui peuvent surtout être consultées à cet égard, qu'on ne retrouve plus que soixante-dix-neuf de ces familles. Nous les indiquerons ici en suivant l'ordre alphabétique (4).

(1) Platner : *Beitræge*, p. 143-152.

(2) Isæus de Apollod. h. c. 30.

(3) Idem de Menec. c. 36. Demosth. advers. Leocharem, p. 1093.

(4) Bœckh, Ottfried Müller et Bossler (*de Gentibus et*

1. Les Agriades.
2. — Alcméonides.
3. — Amynandriens.
4. — Androclides.
5. — Antagorides.
6. — Buzygues.
7. — Butades.
8. — Buthypes.
9. — Brytiades.
10. — Ceiriades.
11. — Centhriades.
12. — Ceryces.
13. — Céphalides.
14. — Céphissiens.
15. — Chalcides.
16. — Charides.
17. — Chimarides.
18. — Cholléides.
19. — Codïens.
20. — Coeronides.
21. — Coliens.
22. — Collides.
23. — Cothocides.
24. — Croconides.
25. — Cropides.
26. — Cydantides.
27. — Cynnides.
28. — Cyrthiades.
29. — Dédalides.
30. — Déthriens.
31. — Diogénides.
32. — Échelides.
33. — Égérothomes.
34. — Érésides.
35. — Éroeades.
36. — Éthalides.
37. — Eudanémiens.
38. — Eumolpides.
39. — Eunéides.
40. — Eupyrides.

familiis Atticæ sacerdotalibus. Darmst. 1833. 4.) ont fait des recherches importantes sur ces familles ; Meier s'en est servi dans son ouvrage *de Gentilitate*, et a réduit en système leurs observations. C'est à ce dernier que j'ai emprunté cette liste.

41. — Eurysacides.
42. — Géphyriens.
43. — Hésychides.
44. — Héphaestides.
45. — Hippothomades.
46. — Ionides.
47. — Laciades.
48. — Laxades.
49. — Lycomides.
50. — Pambotades.
51. — Pamphides.
52. — Paroeciens.
53. — Péonides.
54. — Périthoïdes.
55. — Persides.
56. — Philaïdes.
57. — Philiens.
58. — Phoenices.
59. — Phrasides.
60. — Phréoryques.
61. — Phyléides.
62. — Phytalides.
63. — Poeménides.
64. — Praxiergides.
65. — Psaphides.
66. — Pythiastes.
67. — Racides.
68. — Scambonides.
69. — Sémachides.
70. — Spésandrides.
71. — Sybrides.
72. — Thardaïens.
73. — Thaulonides.
74. — Thyrmides.
75. — Thyrgonides.
76. — Timodémides.
77. — Titacides.
78. — Tyméthades.
79. — Zeuxantides.

§ 10.

De tout ce qui a été rapporté précédemment, se déduisent les résultats suivants :

1° L'Attique a été primitivement habitée par

un peuple de race pélasgique, indépendant, et adorant Minerve, fondatrice d'Athènes et d'Éleusis.

2° Ce peuple a fondé un État purement pélasgique, et il en attribuait l'organisation à un de ses héros, Cécrops, dont la mémoire s'est conservée longtemps dans les traditions.

3° Sous le règne d'Érechthée, les Hellènes-Ioniens vinrent les attaquer, et les soumirent peu à peu.

4° Cet assujettissement fut complet : les Ioniens introduisirent dans l'Attique leur langue, leurs tribus, leurs curies, et leur pénate Apollon; leurs chefs devinrent la maison régnante.

5° Les quatre tribus ioniennes, les Géléontes, les Égicores, les Argadiens et les Hoplètes, partagèrent toute la contrée en quatre districts; et ces tribus, en raison de la nature du sol ou de la position géographique de chacune d'elles, reçurent les noms de Diacrie, Pédiée, Paralie et Mésogée.

6° Chaque phyle ou tribu fut partagée en trois curies (*phratrie*, φρατρία), et chaque curie en trente gentes (γένος).

7° Les tribus ioniennes constituaient les ordres nobiliaires de la nation; elles étaient composées des seuls vainqueurs, et ne représentaient en aucune manière des castes.

Cette organisation donna naissance à deux partis dont les intérêts étaient opposés : celui des vainqueurs ou des Ioniens, et celui des vaincus, c'est-à-dire, des Pélasges. Ces derniers, possesseurs de terres, et jadis influents dans l'État, restaient en dehors des gentes, et n'étaient considérés que sous le rapport de la résidence où ils étaient fixés, et non sous celui des phyles et phratries. Ils étaient distribués dans les *dèmes* ou districts, comme les Périœces de Lacédémone qui habitaient cinq districts, dont les chefs-lieux étaient Amyclée, Lâs, Épidaure, Limère, Égys et Phare (1). De là leur dénomination δήμου ἀνὴρ, *démotes*, dans Homère. Les vainqueurs, au contraire, n'appartenaient à aucune localité définie; on les envisageait seulement sous le rapport de la phratrie et du γένος, c'est pourquoi on les appelait εὐγενεῖς, ou eupatrides. Ils vivaient dans des châteaux, dans des villes, dans des

(1) Müller : *Dorier*, I, 94; II, 24.

citadelles, sans se mêler avec les démotes, quel que fût le rapport des localités. Comme la conquête de l'Attique n'eut lieu que successivement, il est probable que quelques familles pélasgiques, parmi lesquelles il faut ranger les Eunéides, furent admises dans l'ordre des Eupatrides. Une admission semblable eut lieu par la suite en faveur d'un grand nombre de familles dont quelques-unes étaient absolument étrangères; tels sont les Géphyriens, que plusieurs traditions font venir d'Éréthrie, en Eubée, tandis que d'autres les présentent comme originaires de Tanagra, en Béotie (1); les Eumolpides, issus d'Eumolpus de Thrace (2); les Péonides, sortis de la Messénie (3), et les Périthoïdes, d'origine thessalienne (4).

Les quatre tribus ioniennes ont été la base de la division politique du pays en autant de parties; parce que, dans la première organisation d'un peuple, le chef de l'État ne distribue point à ses héritiers le territoire d'une manière

(1) Meier, *de Gentilitate*, p. 39.
(2) Idem, p. 41.
(3) Id., p. 49.
(4) Müller : *Orchomenos*, p. 203.

arbitraire, mais il en fait autant de divisions qu'il s'en trouve dans le peuple lui-même, c'est-à-dire qu'il fait autant de parts qu'il y a de tribus. Et, en effet, nous voyons les quatre fils de Pandion régner dans les quatre phyles. Ce partage occasionna des guerres intérieures et des dissensions de tribu à tribu, et dont les traditions populaires ont conservé le souvenir. Chaque tribu avait son existence propre comme corps politique; elle était gouvernée par un roi indépendant, et adorait son pénate particulier. Mais insensiblement il dut s'opérer un rapprochement; les inimitiés s'effacèrent avec les causes qui les avaient fait naître, et toutes les tribus de l'Attique se réunirent enfin en un seul peuple, sous la protection d'Apollon, dieu des Ioniens, et sous le tribunal suprême du Prytanée (1). Les écrivains grecs attribuent cette réunion des phyles à Thésée, et rapportent que les habitants de l'Attique, en mémoire de cet événement, célébraient au 16 du mois hécatombéon les Synœcies, ou, selon Plutarque, les Métœcies (2). Les Phylètes, jus-

(1) Thucyd., II, 15. Plutarch. Theseus, c. 23.

(2) Plutarch., l. c. Scholiast. Aristoph. ad Pac. v. 984.

qu'alors isolés et disséminés, formèrent désormais un tout, un corps politique, *une noblesse.*

Quant aux Pélasges, de même que les Saxons à l'époque de l'invasion de Guillaume le Conquérant, ils perdirent leur énergie, et, soumis les uns après les autres par les Ioniens, ils cessèrent de former un tout homogène. Cependant cet état de choses ne pouvait durer longtemps; ils devaient revenir à eux-mêmes; et en effet, lorsque l'unité des vainqueurs fut un fait consommé, les vaincus obtinrent aussi la leur, et ils apparaissent sur la scène politique comme une corporation, sous le nom générique de *Géomores.* C'est absolument la marche que suivit la bourgeoisie des villes dans le moyen âge; l'unité politique de la commune se révéla précisément à l'époque des associations féodales. Mais le peuple des campagnes, à cette dernière époque, aussi bien que les artisans de l'Attique, demeura en dehors de la commune. Chez les Athéniens, cette classe d'artisans était désignée sous le nom de *Démiurges.*

Meier, *de Bonis damnator.*, p. 120. Larcher, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, XLVIII, 285-288.

Plutarque s'explique à cet égard d'une manière claire, dans la vie de Thésée (1) : « Ce prince, dit-il, sépara dans des classes distinctes *les Eupatrides, les Géomores et les Démiurges*, après avoir assigné aux Eupatrides les fonctions religieuses et gouvernementales, l'interprétation des lois et les décisions judiciaires. » Et il ajoute plus loin : « Les Eupatrides l'emportaient par l'éclat des dignités ; les Géomores par l'utilité, et les Démiurges par le nombre. »

Ainsi, sous le règne de Thésée se sont constitués deux ordres de citoyens dont les intérêts étaient en opposition directe, et sous ce rapport le prince athénien peut être comparé à Servius Tullius, sous le règne duquel les plébéiens apparaissent en corporation. A partir de cette époque, l'histoire de l'Attique présente une grande conformité avec l'histoire romaine ; malheureusement les sources grecques et latines ne sont point également fécondes. Efforçons-nous du moins de réunir les documents qui sont parvenus jusqu'à nous, en tant qu'ils se rapportent à notre sujet, c'est-à-

(1) Plut. Thes. 24 et 25. Cf. Dionys. Arch. Rom. II, 8. Pollux, VIII, 111. Schœmann, *de Comitiis*, p. IV.

dire à la lutte entre les eupatrides et les géomores, entre les nobles de l'Attique et ce qu'on nous permettra d'appeler la commune.

Homère parle dans l'Iliade de la part que prirent les Athéniens à la guerre de Troie, et il les appelle Δῆμος. Cette expression a fait croire à un grand nombre d'écrivains que Thésée était le fondateur de la démocratie athénienne. C'est ainsi que l'historien s'égare lorsqu'il s'attache aux mots en négligeant le sens intime des choses. Bien au contraire, toutes les sources, non-seulement en ce qui regarde l'Attique, mais pour la Grèce entière, nous représentent le gouvernement comme purement aristocratique, et nous montrent tout le pouvoir entre les mains des nobles. Les géomores n'avaient-ils donc aucune part dans le gouvernement ? Homère, dans le second chant de l'Iliade, résout encore cette question. Il nous montre en effet les démotes comme ne comptant ni dans le conseil, ni dans les combats (1), où ils font seulement nombre; mais nous lisons dans le même poëte que, lorsqu'il

(1) Δήμου ἄνδρες.... οὔτ' ἐν πολέμῳ ἐναρίθμιοι, οὔτ' ἐνὶ βουλῇ. Il. II, 202.

s'agissait de quelque grande entreprise, on convoquait une assemblée du peuple où tout le monde assistait, et que là, on accueillait ou l'on rejetait par acclamation la proposition des eupatrides (1). On peut supposer que les géomores d'Athènes jouissaient d'un droit semblable qui leur donnait une influence politique. Cette influence, quoique restreinte, leur a servi néanmoins de point de départ dans les progrès qu'ils ont faits ensuite.

Dès ce temps commence la lutte entre ces deux ordres; mais elle n'était pas égale. Les eupatrides, retirés dans des châteaux forts, et entourés d'une multitude d'esclaves, brisaient toute résistance, et quoique les démotes aient quelquefois prêté leur assistance aux rois, lors de leur avénement au trône, ce n'était qu'un effet spontané et sans portée caractéristique. Les eupatrides exerçaient le pouvoir dans sa plénitude; mais, non contents de leurs priviléges, ils aspirèrent à gouverner seuls, à limiter la dignité royale et même à l'anéantir complétement. La lutte fut longue; à

(1) Il., II, 143, 334, 395; Odyss., III, 150 et passim.

la fin ils l'emportèrent. Déjà, selon la tradition, Menesthée, avec le secours des Tyndarides, renversa Thésée, qui fut obligé de s'expatrier, et termina ses jours chez Lycomède, dans l'île de Scyros. Encouragés par ce succès, les eupatrides parvinrent, durant les troubles survenus à l'occasion des migrations doriennes, à arracher la couronne à la maison de Thésée, et à placer sur le trône Mélanthe de Messène, qui s'était soustrait par la fuite aux persécutions des Héraclides. A peine le nouveau roi eut-il touché le sceptre, qu'il se vit réduit à servir d'instrument aux orgueilleux eupatrides; déjà, Médon, fils de Codrus et petit-fils de Mélanthe, avait été obligé de rendre compte de son administration, quoiqu'il fût roi légitime (1). Mais l'ambition des patriciens ne connaissait aucunes bornes, et visait à la souveraineté. L'an 752 avant J. C., la royauté fut abolie, et la république proclamée; toutefois, la dignité d'archonte qui était conférée pour dix ans, fut conservée à la maison de Mélanthe. Enfin, cette dernière barrière

(1) Médon et ses successeurs ne portaient point le titre d'archonte, mais de βασιλεύς.

tomba; en 714, l'archontat fut accessible à tous les nobles; 31 ans plus tard, on choisit annuellement six archontes.

La puissance de l'aristocratie avait atteint le plus haut degré; il ne lui restait plus qu'à décliner. Les eupatrides, fiers de leur victoire, abaissèrent et opprimèrent les classes inférieures. Celles-ci s'armèrent, et pendant longtemps le peuple fut en proie aux dissensions. Le mécontentement était surtout excité par les rigueurs des créanciers envers leurs débiteurs, et plus particulièrement en ce qui regardait les biens immeubles. Dans l'ancienne Attique, les biens-fonds étaient de deux sortes: les uns libres, les autres dépendants. A ces derniers était attachée l'obligation de payer en impôt le sixième du revenu (1). Ces dispositions se rapportent sans doute à une haute antiquité, à l'époque de l'invasion des Ioniens; et un impôt de cette nature était devenu un anachronisme dans l'Attique, comme plus tard la dîme en Europe. En tout cas, c'était une mesure oppressive qui excitait de graves mécontentements. Pour rétablir la tranquillité, sans

(1) Plutarch. Solonis Vita, c 13.

d'ailleurs limiter en aucune manière leur puissance, les aristocrates recoururent à un moyen décisif : ils remirent (624 ans avant J. C.), à l'archonte Dracon, le pouvoir dictatorial, en le chargeant de remédier au désordre, et de rédiger de nouvelles lois. L'eupatride Dracon, ressemblait au patricien Sylla par sa droiture, sa sévérité et ses vues aristocratiques; ses lois, comme celles du dictateur romain, frappaient sans pitié les démocrates. Mais les efforts de l'un et de l'autre furent impuissants, et les géomores, absolument comme les plébéiens de Rome, finirent par obtenir leur délivrance. Quand la commune ne pouvait parer les coups que lui portait la noblesse athénienne, elle recourait à ces mêmes eupatrides qu'elle voulait réduire à l'impuissance de lui nuire.

Les chefs de parti ne suivent pas la même marche : les uns servent d'expression, d'organe à leur parti; leur ambition s'identifie avec lui, avec lui ils triomphent ou succombent; les autres, au contraire, font agir les masses pour faire réussir leurs propres desseins, ils en tirent un avantage personnel, parviennent aux honneurs, et deviennent souvent maîtres abso-

lus, ou, comme les appelaient les Grecs, tyrans. Ces derniers ont toujours été démagogues, et se sont efforcés en conséquence d'affaiblir la classe noble, qui de son côté ne négligeait rien pour maintenir, dans son sein, une égalité parfaite, principe qui constitue la véritable aristocratie.

Cylon, gendre de Théagène, tyran de Mégare, et de noble extraction, saisit une occasion semblable; il fit servir les intérêts des géomores à son ambition, abandonna les eupatrides, et fit cause commune avec le peuple, qui le suivit avec enthousiasme. Alors Athènes devint le théâtre des mêmes rixes sanglantes qui se renouvelèrent à Rome du temps des Gracques. Cylon s'empara de l'Acropolis, mais les eupatrides, sous la conduite de Mégaclès, de la famille des Alcméonides, eurent l'avantage, et mirent à mort tous les révoltés, après avoir violé la sainteté du temple où ces malheureux s'étaient réfugiés.

Cette nouvelle victoire des eupatrides rétablit leur domination, mais pour peu de temps. De rudes atteintes ébranlèrent l'aristocratie, dont la ruine était imminente. Si les eupatrides,

instruits par une longue expérience, avaient usé de modération, et accordé quelques droits au peuple, peut-être auraient-ils pu raffermir leur propre autorité; mais enivrés de leur succès, ils traitèrent les géomores avec hauteur et mépris, et continuèrent leurs persécutions.

Les auteurs grecs, et nommément Plutarque dans la vie de Solon, nous montrent Athènes plongée dans l'état le plus déplorable. Le désordre avait gagné les degrés les plus élevés de la société, l'oppression des géomores était à son comble. Les débiteurs qui ne payaient point leurs dettes étaient emprisonnés et réduits à la servitude; beaucoup d'entre eux, poussés au désespoir, vendaient jusqu'à leurs enfants, dont on faisait des esclaves; enfin la discorde se mit entre les eupatrides eux-mêmes; les uns, dont les propriétés se trouvaient dans les plaines, tenaient pour l'oligarchie; les autres, qui habitaient les côtes, étaient plus modérés et penchaient pour qu'on limitât les priviléges des aristocrates. Cet état de choses dura jusqu'à Solon, époque où les partis fatigués soupiraient après le repos, et étaient disposés à de mutuelles concessions. C'est à la sagesse

de Solon, qui fut mis au nombre des archontes, 594 ans avant J. C., qu'appartient la gloire d'avoir fondé la grandeur d'Athènes par la fusion des partis.

Solon descendait de Codrus et était allié aux familles les plus illustres du pays; on aurait donc pu s'attendre à le voir établir des lois draconiennes; mais il n'avait en vue que le bien de sa patrie, et c'est par là que son nom restera immortel. Nous indiquerons en peu de mots ce qui, dans ses institutions, se rattache aux tribus de l'Attique.

Prenant en considération les exigences des géomores, le législateur athénien les éleva au rang de citoyens, leur donna le droit de cité; en un mot, il reconnut la bourgeoisie comme un corps de l'État. Mais un tel droit, comme nous l'avons vu, n'appartenait qu'aux propriétaires fonciers, de sorte que la qualité de citoyen, et celle de propriétaire étaient inséparables. C'est sur cette base qu'ont été fondés les États de l'antiquité, et cela au temps de leur plus grand développement comme à l'époque de leur condition primitive (1). Les ci-

(1) Voy. le second chapitre de la 3e partie.

toyens, exerçant les droits politiques dans les démocraties de l'Italie et de la Grèce, devaient être des propriétaires fonciers; tant que les choses restèrent sur ce pied, ces républiques furent grandes et glorieuses. Mais quand ce mode de gouvernement fut renversé, quand la participation aux affaires publiques se fut étendue à tous indistinctement, en un mot, quand *le suffrage universel* fut introduit, alors les États anciens devinrent la proie de l'ochlocratie pour tomber ensuite avec elle.

C'est sur la propriété foncière que Solon établit ses institutions politiques. Il n'a pas détruit les phyles, il n'a pas fait entrer les démotes dans les phratries et les gentes, qui leur sont restées inaccessibles (1); il les a simplement élevés au rang de citoyens. Pour concilier ces deux idées, il établit les classes (2) où il réunit eupatrides et démotes. Tous les habitants de l'Attique furent parta-

(1) Voy. ci-dessus, p. 49.

(2) Il est à propos d'observer que le mot *classe* n'a point ici le sens de γένος, de *famille*, *extraction noble*, que nous avons donné quelquefois aux subdivisions de la curie. *Note du traducteur.*

gés en quatre classes d'après le nombre de médimnes que rapportaient leurs propriétés foncières; c'est sur cette base qu'était établi le cens, et qu'on réglait l'impôt. Toute valeur foncière était évaluée à douze fois le revenu (1). A la première classe appartenaient ceux qui avaient un revenu d'au moins 500 médimnes; à la seconde, ceux qui en avaient 300; il fallait avoir un revenu net de 150 médimnes pour être rangé dans la troisième : enfin, tous les autres citoyens, non censitaires, composaient la quatrième. La répartition des impôts était réglée d'après les classes. Dans la première, on payait deux pour cent de la valeur du capital; dans la seconde, on payait deux pour cent des cinq sixièmes du capital, et dans la troisième également deux pour cent, mais des cinq neuvièmes de la valeur de la propriété. Ceux de la quatrième classe étaient exempts de tout impôt. Les Grecs appelaient ceux de la première classe *pentacosiomédimnes*, les seconds, les *chevaliers*, les troisièmes, les *zeugites*, et les derniers,

(1) Les terres rapportaient donc, évaluation moyenne, 12 pour cent.

les *thètes*. Ceux-ci qui ne possédaient rien, ne prenaient aucune part au gouvernement de l'État, et n'étaient pas même comptés dans les armées régulières (1). Les pentacosiomédimnes, sur lesquels tombait la plus grande charge des impôts, jouissaient de quelques priviléges; par exemple, c'était seulement dans leur classe qu'on pouvait choisir les archontes et les membres de l'aréopage (2).

Au premier aperçu, on serait porté à croire que Solon établit dans l'État une égalité parfaite, et que le citoyen opulent pouvait parvenir aux premières dignités. Mais si, par la suite, les géomores purent devenir pentacosiomédimnes, du temps de Solon, presque toutes les propriétés foncières se trouvaient entre les mains des eupatrides; ceux-ci composèrent donc la première classe, et remplirent toutes les hautes charges. En outre, Solon établit le conseil des quatre cents, dont les membres appartenaient aux anciennes tribus. Ainsi le conseil n'était ouvert qu'aux eupatrides. On voit qu'il n'y avait pas encore égalité entre la noblesse et le peuple;

(1) Arist. Polit. II, 9, 4.

(2) Plut. Vita Arist. c. I. Cf. Meursius: *de Areopago*, c. 5.

mais celui-ci participait de droit aux délibérations dans les assemblées publiques; après une longue lutte, il avait enfin forcé la noblesse à le reconnaître.

L'avantage était resté aux géomores, et ils ne tardèrent pas à en profiter : quatre-vingt-quatre ans après l'introduction des lois de Solon, ils furent admis à l'exercice complet des droits politiques. Clisthène, de la famille des Alcméonides, descendant de ce Mégaclès qui avait vu, avec une dédaigneuse cruauté, couler le sang des géomores jusque dans l'enceinte du temple, détruisit les quatre tribus ioniennes, et du même coup renversa la puissance des anciens vainqueurs. La démocratie s'établit.

TROISIÈME PARTIE.

ORGANISATION

DE LA

TRIBU GERMAINE.

TROISIÈME PARTIE.

ORGANISATION

DE LA

TRIBU GERMAINE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'état des personnes.

Les idées modernes sur les classes et les conditions de leur organisation ne peuvent servir de guide lorsque l'on étudie l'état des personnes chez les anciens Germains. Le commerce, l'industrie, les arts ne leur étaient point connus; les fonctions religieuses elles-mêmes ne constituaient pas dans la nation une classe séparée. L'état de liberté et de non-liberté (Freiheit und Unfreiheit) était la seule règle qui séparât le peuple en deux classes distinctes.

L'existence de la liberté chez les anciens Germains ne consiste pas seulement dans l'indépendance personnelle, dans l'opposé de la servitude, ce qui lui donnerait une acception purement négative; elle représente au contraire la faculté positive de jouir de tous les droits politiques de la classe dominante, et de participer à l'exercice de la souveraineté (1). Dans cette acception, le mot *libre* (der Freie), répond à l'expression *civis optimo jure*, chez les Romains, à l'époque la plus florissante de la république, quand le mot *civis* embrassait les patriciens et les plébéiens, et que les premiers se distinguaient des seconds, moins par des priviléges quelconques que par l'ancienneté de leur extraction. Or, comme la société chez les anciens Germains, était fondée sur le droit de chaque membre : 1° de défendre contre l'ennemi sa personne, les gens placés sous sa protection et la société tout entière; 2° de posséder un bien-fonds indépendant, auquel étaient

(1) Voyez ci-après le 3e chapitre, 2e paragraphe. Mittermaier : *Grundsätze des gemeinen deutschen Privatrechts* (1826), p. 107. Savigny : *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, tom. I, p. 160.

attachés des priviléges (echtes Eigenthum); chez les Romains, *dominium ex jure Quiritium*; et 3° de participer aux affaires publiques, telles que les assemblées, les tribunaux, les sacrifices; il en résulte que celui-là seul était réputé libre, qui jouissait pleinement de tous ces droits. L'opposé de cet état, l'absence de ces droits, constituait la non-liberté. La différence entre ces deux classes était si marquée, et les Germains veillaient avec un soin si sévère à ce que leur origine se conservât pure, que l'individu de condition libre, qui contractait mariage avec une personne esclave était puni; dans les temps postérieurs, on attacha même à cette infraction la perte de la liberté (1). L'enfant qui naissait d'un tel mariage devenait ordinairement esclave (2); les affranchis eux-mêmes ne pouvaient être admis immédiatement dans la classe des hommes libres; ils ne pouvaient se mêler avec ceux-ci, c'est-à-dire qu'ils ne jouissaient de leurs droits, qu'à la troi-

(1) Capitul. ad ann. 819, c. 3. Montag: *Gesch. der staatsbürgerlichen Freiheit* (Bamberg, 1812). 1re dissert. p. 102.

(2) *Das Kind folgt der ärgeren Hand*, Haltaus : *Glossarium*, p. 795.

sième génération, ou lorsqu'ils pouvaient, suivant l'ordre ascendant, montrer trois hommes libres dans leur famille. Cette séparation est la base des institutions chez les Germains, et on la retrouve depuis le temps des premiers documents écrits jusqu'aux époques modernes. Ainsi, dans l'*Edda* de Saemund, vers 77, on lit qu'Odin accueille les hommes libres tombés en combattant, et Thor, les esclaves. Dans la loi bavaroise (*lex Bajuwariorum*), on ne trouve que deux classes : liber et servus; il en est de même dans la loi des Visigoths, des Bourguignons et des Lombards, du roi Rotaire; dans les *Annales Laureshamienses* (1) : tam ingenuos, quam litos; et dans une lettre de saint Louis : homines tam liberos quam et litos (2). Nous ajouterons que, même postérieurement, quand les ordres politiques se sont formés et organisés, les expressions *libre* et *non-libre* indiquaient encore la distinction dans les classes; pour ne point confondre la noblesse supérieure avec la noblesse moyenne, on se contentait d'ajouter

(1) Pertz : *Monumenta Germaniæ historica*, tom. I, p. 31, ad ann. 780.

(2) Bouquet : *Script. rerum francicarum*, tom. VI, p. 337.

au mot frei, les particules *semper* et *mittel*. Dans les coutumes de Souabe, on distingue trois classes d'hommes libres : 1° les *semper-frei* : ce sont les hauts seigneurs, les barons, qui ont d'autres nobles pour vassaux; 2° les *mittelfrei*; à cet ordre appartiennent les vassaux des hauts seigneurs, la classe la plus considérable des habitants des villes, appelés chevaliers, patriciens (Burgenses majores, equites, patricii), et la noblesse moyenne, qui comprenait les propriétaires de châteaux, indépendants de toute vassalité; 3° enfin les hommes libres de la classe inférieure, ou les cultivateurs libres (1).

(1) *Schwäbisches Landrecht*, art. 49. « Hie soll man « hören dreyerley freierleut, welche recht die haben. Es « heissent eins semperfreien, das seind die freien Herrn als « Fürsten und die anderen freien zu man habend. Das « ander seind mittelfreien, das seind die hohen freien Man « seind. Das dritt seind gebauren die frei seind, die heis- « send frei Landsæssen. » Et au chapitre 50 : Læsst ein Laien « Fürst seinen Dienstmannen frei der geboren ist von rit- « terlicher Art, der behelt Mittelfreien Recht. » Le mot *semper* est encore en usage dans la Souabe et à Bade, dans le sens de *particulièrement*, *extrêmement*. Dans une charte rapportée par Menken : *Scripto. rerum Germanic. præcipue*

Considérons maintenant ces deux classes, telles qu'elles ont existé dans l'antiquité.

§ I.

Les hommes libres, die Freien, chez les Goths frijai, chez les anciens Germains frigê (1), sont les seuls qui constituent la société; les individus non libres ne prennent aucune part aux affaires publiques. Les droits des premiers qui étaient en même temps des obligations (car dans l'enfance des peuples, comme au temps de leur plus grand développement, tout droit suppose toujours une obligation) étaient, comme il a été dit plus haut, de trois sortes : le droit de défense, celui de propriété et celui de présence aux assemblées publiques. Nous allons

Saxonicarum (1728-30, 3 vol., fol.) tom. II, p. 307, semperfrei se traduit par vir egregiæ libertatis.

(1) Dans les documents écrits en latin, le mot *frei* se rend par *ingenuus* et *liber*. Toutefois, la première de ces expressions indique, à une époque un peu plus avancée, un plus haut degré de liberté. En Scandinavie, le mot *frei* est moins connu; on le remplace par l'expression *Karl*, qui s'est conservée chez les Germains comme nom propre.

nous occuper du droit des anciens Germains, considéré sous chacun de ces trois rapports.

A. *La défense* (defensio). Dans les États organisés, la sûreté publique et la garantie se trouvent en les mains du gouvernement, qui dispose d'une force suffisante pour faire exécuter les lois; mais dans une société à peine ébauchée, une telle garantie n'existe pas, pour ainsi dire; cette société est encore si faible, qu'elle est inhabile à protéger ses membres; et c'est pourquoi tout citoyen devait pourvoir lui-même à sa défense et à sa sûreté. N'ayant l'appui d'aucun pouvoir, il ne pouvait trouver cette sûreté que dans les armes : de là, le droit de se défendre à main armée, *le droit de la guerre*, Fehderecht. Ce droit était légitime, fondé sur l'insuffisance de sécurité publique, confirmé par les coutumes et par les assemblées du peuple (1). A ce droit était nécessai-

(1) Velleius Paterculus, *Hist. Rom*, II, 118, rapporte que les Germains remerciaient ironiquement Varus d'avoir établi parmi eux les formes de la juridiction romaine : « Quod solita armis discerni, jure terminarentur. » Tacit., *Germ*, c. 21.

rement lié celui de porter toujours des armes (1), qui n'était conféré qu'aux hommes libres (2); de là aussi l'usage de ceindre solennellement le glaive aux jeunes gens dans les assemblées publiques, et qui a donné naissance aux cérémonies en usage au temps de la chevalerie (3).

Pour exprimer cette attribution de la condition libre, les Germains emploient le mot *war* ou *wer*, qui signifie l'individu libre, en ce qui a rapport au droit de défense (4). Cette expres-

(1) « Nihil autem neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt. » Tacit, *Germ.*, c. 13. Grimm, p. 287, cite un passage de l'*Edda*, où la même chose est exprimée : « Thâ « var Kominn bônda mâgrinn *med alvaepni.* » Ol., Trygg., 166.

(2) « Servi lanceas non portent; qui inventus fuerit post bannum, hasta frangatur in dorso ejus. » Capit. V, 247; VI, 271.

(3) « Sed arma sumere non ante cuiquam moris, quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant : hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos. » *German.*, c. 13.

(4) Les appellations d'un grand nombre de peuplades germaines ont la même racine. Par exemple, *Cant-waran* (ce mot se trouve entre autres dans la préface des lois de Wittred), les hommes de Kant; en latin, Cantuarii. On

sion s'est conservée jusqu'à nos jours dans le mot *barus*, *baro* (baron); elle ne représentait pas un titre spécial, comme les mots comte, duc; mais, dans le moyen âge, elle s'appliquait à toute la haute noblesse, et aujourd'hui même encore elle a le même sens et se rend en allemand par Freiherr, homme libre. Mais les Germains aimaient à joindre le mot *Mann*, vir, aux expressions qui offraient à l'esprit quelque attribut de virilité; de là le mot *Warmann*, qui avait absolument le même sens que war, et qui est resté chez les Lombards sous la forme Arimann (Arimannus). Ici, quelques explications deviennent nécessaires. On sait que dans les lois aussi bien que dans les chartes, et dans les annales de la Lombardie, il est question d'une classe d'habitants qu'on désigne sous le nom d'Arimanni, expression sur laquelle les auteurs modernes ne s'accordent aucunement.

peut expliquer de la même manière les mots Rip-uarii, Chatt-uarii, Chas-uarii, Amsi-varii, Boio-arii ou Bajuwarii, Angri-warii, Vidi-varii. Ainsi, en anglo-saxon on dit Lundenwaran, les habitants de Londres; Romwaran, les Romains. Voy. Lye, *Gloss. Saxonico-Gothico-Latinum*, s. v.

Du Cange pense que ce sont des hommes libres, ayant le droit de porter des armes; mais il laisse au lecteur à décider si, selon l'avis de Goldast, ce sont des gens de guerre, possesseurs de bénéfices, c'est-à-dire, des vassaux inférieurs, *vassalli minores*, auquel cas le mot Arimann répondra à Heermann, *vir exercituum*, homme d'armée; ou s'il indique des habitants des campagnes, jouissant aussi de la liberté, et n'ayant d'autre obligation que le service militaire et le conseil (præterquam hostis et placiti) (1). Muratori, de son côté, laisse la question indécise; il regarde les Arimanns comme des hommes libres, et fait dériver ce mot de *Ehre*, honneur : ensuite il émet quelques doutes, produit des témoignages où ils sont représentés, tantôt comme des vassaux, tantôt comme des propriétaires indépendants, ou même comme des seigneurs; enfin, il déclare tout éclaircissement impossible, en ajoutant toutefois qu'il combat l'opinion de ceux qui regardent les Arimanns comme des esclaves (2). De

(1) Du Cange : *Glossarium*, s. v. Herimanni.

(2) Muratori : *Antiquitates italicæ medii ævi.* (Milan, 1738-1742, 6 vol., fol.) tom. I. 13e dissert.

notre temps cette question a été reprise par le savant Savigny, qui l'a traitée avec autant de sagacité que de profondeur, de sorte qu'aujourd'hui elle est définitivement résolue. Voici le résultat de ses recherches : Dans toutes les sources les Arimanns signifient les hommes libres (1), et on les distingue des vassaux, parce qu'ils obéissent à un comte (2); les vassaux, comme on le sait, se trouvaient placés

(1) Dans les lois de Rachis, les mêmes femmes sont appelées d'abord liberæ feminæ, et plus tard Arimannæ. Dans une charte de saint Louis (du Cange, l. c.), il est dit : « Videlicet feminis liberis quas Itali Herimannas vocant. Dans un placitum de Milan, dans la définition des mots *aldii* et *liberi* on emploie souvent, au lieu de ce dernier, *arimanni*. (Muratori, l. c.) Dans une charte, donnée par l'empereur Othon I[er] à un monastère, il est dit qu'on assigne à ce couvent un château, cum liberis hominibus qui vulgo Herimanni vocantur. Henri I[er] s'exprime de la même manière dans une charte de l'année 1084 : « Donamus insuper....monasterio... liberos homines quos vulgo Arimannos vocant, habitantes in castello Sti Viti.» (Muratori, l. c., p. 739.)

(2) Lex Guidonis III, « Nemo comes, neque loco ejus « positus neque Sculdasius ab Arimannis suis aliquid per « vim exigat, præter quod constitutum legibus est.—Lex « Guidonis IV : si.... comes loci ad defensionem patriæ suos « Arimannos hostiliter præparare monuerit.»

dans d'autres conditions de dépendance. Les Arimanns siégent dans les tribunaux, et prennent part, comme citoyens libres, aux affaires de la cité (1); en un mot, cette dénomination les assimile entièrement aux anciens citoyens libres, jouissant de tous les droits sociaux. Après avoir établi la valeur de ce mot, Savigny, comme Muratori, le fait dériver du mot Ehre, non toutefois dans l'acception moderne, mais dans le sens ancien indiqué par Möser, c'est-à-dire, indiquant le droit de participer aux

(2) Dans un placitum de Lucques, en 785, il est dit : « Dum in Jesu-Christi nomine residentem Allonem ducem « una cum... Haremannos, id est Tusso presbyter, etc... « Et... justum nobis paruit esse una cum suprascriptos « sacerdotes et Haremannos ita judicavimus.» (Muratori, p. 745). Les Arimanns sont également représentés comme siégeant dans les tribunaux, dans un placitum de Mantoue (1126) et de Teramo (1056). Voyez Muratori, p. 732 et Ughelli: *Italia sacra* (ed. 2, Venet., 1717-1722, 10 vol. fol.) tom. I, p. 352.

Il est souvent question des Arimanns, comme citoyens libres, dans les 11e et 12e siècles. Muratori les cite pour la première fois pour l'an 819 (p. 847). L'évêque de Lucques ordonne un prêtre : una cum consensu sacerdotum et Aremannos hujus Lucanæ civitatis.

affaires publiques (1). Mais cette conclusion manque de justesse, d'abord, parce que ce droit, ainsi qu'on l'a déjà vu, est rendu par le mot Freiheit, liberté, et qu'on ne le rencontre nulle part, exprimé par Ehre, honneur : par conséquent, la classe elle-même des gens qui jouissent de ce droit, ne peut être représentée par l'expression Ehrenmänner. En outre, ceux-là tombent dans une grave erreur, qui interrogent pour expliquer l'origine de certains termes, les idées philosophiques et les abstractions; leur racine plonge toujours dans quelque chose de positif. L'étymologie qui fait venir Arimannus de Heer, armée, compte encore plus de partisans; nous citerons Möser, Grimm et Guizot (2). Mais quoique cette opinion soit admise par des écrivains si éminents, néanmoins nous ne pouvons pas l'adopter. Il est vrai, comme le remarque Grimm, que le dialecte lombard, subissant l'influence de l'italien, rejette ordinairement la lettre H dans les mots germains; ainsi, on trouve Ariul-

(1) Savigny : *Histoire du droit romain dans le moyen âge*, tom. I, p. 161-177.

(2) Mœser, I, p. 35-38; Grimm, p. 291 et 292; Guizot : *Essais sur l'histoire de France.* (2e édit.) p. 237.

phus, Arigis, Aripertus, au lieu de Hariulphus, Harigis et Haribertus, le Charibert des Francs; mais ces exemples ne sauraient servir de preuve dans la question dont il s'agit ici. Un examen attentif nous en convaincra. Le mot Heer, chez les anciens Germains, Hari, Héri; chez les Goths, Harjis, indique une troupe, agmen, multitudo, et en même temps une armée. Ainsi, le mot Arimann exprimerait seulement un homme de guerre, un membre de l'armée, sans qu'on puisse en étendre la signification; c'est ainsi que le mot Heerzog (duc) indique uniquement le chef de l'armée. Tout duc était élu en temps de guerre, et la guerre finie, il quittait le titre, qui n'était que militaire, c'est-à-dire, temporaire. Mais l'Arimann était en même temps citoyen, il avait des rapports sociaux, des droits de cité; comment concilier cette position avec celle d'un guerrier? En outre, l'Arimann est opposé au vassal, ce qui, d'après l'étymologie de Grimm, devient impossible, parce que tout vassal est homme de guerre, Heermann, car ce mot n'indique point que l'on appartient à une classe spéciale. Toutes ces difficultés tomberont en faisant dériver Arimann, de War,

Warmann. War signifie un homme libre ayant le droit de se défendre par les armes, mais qui est en même temps membre de la société, qui prend part au gouvernement, siége dans les tribunaux; en un mot, c'est un citoyen; de plus, c'est un homme entièrement indépendant, administrant son bien pour lui-même, et qui n'est soumis en aucune manière à qui que ce soit, comme l'est le vassal. Le fait suivant lèvera tous les doutes : nous avons dit, et la suite montrera plus clairement encore, que ce qui distinguait le war c'était la propriété d'un bien-fonds, d'un immeuble; le bien lui-même a pris le nom de *wara* (1) ou *were*, ce qui indique le lien intime de la personne et de la chose. Que voyons-nous donc chez les Lombards? L'homme libre, c'est l'Arimann; son bien propre, indépendant, opposé aux bénéfices; en un mot, cette propriété qui répond à l'expression latine dominium ex jure Quiritium, s'appelle Arimannia (2).

(1) Sur le mot germain Wara : Markenote, de in der Marke sit unde *ware* besetten hest; dans Kindlinger : *Münsterische Beitræge*, tom. III, p. 578.

(2) Sur le mot Arimannia des Lombards, il y a un passage qui fait autorité, dans une charte publiée par Muratori, et où est rapporté le procès du pape Lucien III avec l'é-

B. *La propriété.* L'attribut de l'homme libre, c'était la propriété d'un bien immeuble et in-

vêque de Ferrare, en 1182, on y lit : « De Glazano interrogatus dicit, quia partim est Arimannia et partim « Emphiteusis. Pro Arimannia debent facere servitium do- « mini Papæ, sive sit habitator Episcopi, sive alterius; vi- « delicet quod pro Arimannia debent recipere comitem « bis in anno, et unaquaque vice dare duos pastos. Et ibi « debet tenere placitum generale tribus diebus. Ut si quis « Arimannus distulerit venire ad placitum usque ad ho- « ram tertiam, debet solvere pro banno centum et octo « Blancas. Si habitat super Arimanniam, omnem distri- « ctum habet comes.» (Mutatori, p. 725). Nous avons plusieurs chartes des 11e et 12e siècles par lesquelles les empereurs confirment les priviléges des Arimanns de Mantoue, c'est-à-dire, des citoyens. Cinq de ces chartes, de 1014, 1055, 1091, 1133 et 1159, ont été également publiées par Muratori, et l'on y trouve une distinction clairement définie entre les biens des Arimanns et ceux de la commune. Ainsi, dans la 4e on lit : « Sub hujus confirmationis « sententia... comprehendimus Arimanniam cum rebus « communibus.» — Dans la 2e : « Vel de Eremania et rebus « communibus.» Enfin dans la 5e, qui n'est autre chose que la confirmation des précédentes, le mot Arimania est défini d'une manière encore plus précise : « Cunctos Ariman- « nos in civitate Mantuæ... cum omni eorum *hereditate et* « *proprietate, paterno vel materno jure*, et cum omnibus « rebus communibus ». Ces biens répondent entièrement au *wara* des Germains.

En ce qui regarde l'étymologie, nous donnerons quel-

dépendant, auquel étaient attachés des priviléges qui seront développés dans le second chapitre. Un tel bien, comme nous l'avons dit plus haut, s'appelait wara ou were, et c'est pourquoi chaque homme libre, en tant que propriétaire, est nommé *Warig* ou *Beweret*; l'opposé de cette expression est *Unwerig*(1).

C. *Participation aux assemblées publiques.* Le troisième droit, qui était la conséquence des deux autres, consistait dans la participation aux assemblées publiques, c'est-à-dire, dans la participation aux affaires judiciaires et à celles d'administration générale. Ces assemblées reçoivent différentes dénominations; les plus re-

ques exemples où la lettre w des Germains se retranche lorsque les mots où elle figure passent dans la langue romane, ou même dans la langue latine : c'est ainsi que, au lieu de Baju-warii, on écrit souvent Bajo-arii; du mot Warung, curatio, administratio, on a fait arenda. (Du Cange, s. v.) De wache, wachte, dans les diplômes latins wactæ ou wagtæ, excubiæ, vigiliæ, on a formé le vieux mot français guet ou aguet. (Du Cange, s. v. wactæ.) Les Lombards ont le mot Garathingi (du Cange, s. v.), qui vraisemblablement est allemand, peut-être Warathingi; il s'écrit aussi Arigargathungi.

(1) Grimm, p. 505.

marquables sont : Ding, en anglais thing; en scandinave thing, concilium, conventus; expression d'un usage très-étendu dans le Nord et dans la Saxe; et Mâl ou Mahal, usité dans la haute Germanie; en Angleterre, Mael; dans l'ancien scandinave, Mâl; dans les mémoires latins, mallum, ou bien, mais plus rarement, mallus, mot spécialement employé par les Francs (1). L'expression latine, placitum, qui se rencontre à chaque instant dans les diplômes des Francs et des Lombards, répond tout à fait à Ding et Mâl des Germains; elle indique non-seulement le résultat de la délibération (id quod placuit populo), mais le conseil, l'assemblée elle-même (2). Tous les hommes libres, en tant qu'ils jouissaient de ce droit, étaient appelés *Dingmanni*, en vieux scandinave, thingmên; ou *Malmanni*, en vieux scandinave, Mâlamen. Mais quoique ce droit, en vertu de

(1) Grimm, p. 746.

(2) Chez les Visigoths et les Bourguignons, on ne rencontre ni placitum, ni mallum; chez les Allemanns et les Bavarois on trouve seulement placitum. De ce dernier mot est dérivée l'expression française plait, plaid; en provençal plaz, en anglais plea.

l'organisation politique, fût générale pour la Germanie, les mots qui l'exprimaient variaient selon les dialectes. Nous regardons comme indiquant ce rapport, le mot *Rachimbourgs*, qui se rencontre seulement chez les Francs, de la même manière que le mot Arimanns ne se trouve que chez les Lombards. Les recherches savantes de Savigny ont jeté une vive lumière sur la signification politique de ce terme; mais il en déduit, selon nous, une conclusion inexacte, en ne voyant dans les Rachimbourgs que des hommes libres de la classe moyenne, sans leur accorder, d'ailleurs, une autre influence dans les rapports politiques. Nous ne nierons point que les Rachimbourgs ne fussent des hommes libres, distincts des vassaux, et qui avaient affermi leur indépendance malgré l'influence toujours croissante des grands Bénéficiers; mais leur dénomination ne représentait que le droit qu'ils avaient de participer aux affaires de l'État, représenté par l'assemblée du peuple. Un examen des passages où il est fait mention des Rachimbourgs nous conduira à cette conviction. Dans les manuscrits de la loi salique, avec des gloses germa-

niques, on parle d'eux comme de citoyens siégeant dans le mallum : *Rachimburgii in mallobergo sedentes* (1); c'est ce qui a porté Rogge à les regarder comme un nombre déterminé d'hommes libres choisis pour composer les tribunaux, et répondant aux scabini qui sont venus plus tard (2); mais cette interprétation est démentie par un autre passage de la même loi, où il est dit que le comte décide de certaines affaires avec l'assistance des Rachimbourgs compétents (3). L'épithète compétents, *idonei*, est ici d'une grande importance; en effet, tout juge est nécessairement compétent par cela seul qu'il a ce titre; mais il n'en est pas de même de tout citoyen; cette qualité implique donc naturellement l'idée que les Rachimbourgs n'étaient point des juges, mais qu'ils avaient droit de séance dans les tribunaux, comme l'avaient, dans les temps anciens, tous les hommes

(1) Manuscrit de Munich, tit. LVII : bergo in mallo. Berg signifie montagne; Mallberg, tribunal s'assemblant ordinairement dans un lieu élevé.

(2) Rogge : *Das Gerichtwesen der Germanen*, p. 72-75.

(3) Tunc grafio collectis secum septem Rachimburgiis *doneis*, et sic in casam illius, *etc.* Lex salica, man. de Munich, tit. I, § 3.

libres. En faveur de l'opinion de Savigny, on peut encore citer en deux endroits le Formulaire de Marculf (1), où il est parlé des Rachimbourgs comme étant en grand nombre, ce qui exclut la possibilité de les regarder comme des juges, le nombre de ceux-ci étant toujours déterminé et peu considérable. En outre, on les appelle *gens de bien*, *boni homines* : or, cette dénomination, comme on le sait, ne convient qu'aux gens libres siégeant dans les tribunaux, et par opposition aux scabines (2).

(1) Formulæ Marculfi, appendix, cap. VI et cap. I; dans le paragr. VI : « In mallo publico... præsentibus *quamplu-« ribus* viris venerabilibus rachimburgiis qui ibidem.... « residebant vel adstabant. » Dans le chap. I[er] : « In mallo « publico ante illustri viro illo comite vel *aliis quamplu-« rimis* personis ibidem residentibus.... Et dum hæc causa « apud ipso comite vel ipsis rachimburgiis diligenter fuit « inventa.... propterea taliter ei fuit judicatum ut de hac « causa notitiam *bonorum hominum* manibus roboratam « eam accipere deberet... His præsentibus qui subter « firmaverunt. » Il est évident que *quam plurimæ personnæ*, *rachimburgii*, *boni homines*, et que la signature *præsentes* qui se trouve à la fin, désignent les mêmes personnes.

(2) Voyez *Histoire générale du Languedoc*, par deux religieux bénédictins, Claude de Vic et Joseph Vaissette, Paris, 1730-45, 5 tom., in-fol. Dans le supplément du tom. II, p. 56, les auteurs ont donné une charte curieuse sur le

Qu'étaient donc ces Rachimbourgs? des hommes libres, lesquels *in mallo sedent vel adstant*, comme l'indiquent les lois germaines elles-mêmes. Mais, dans les temps anciens, ce droit appartenait à tous sans exception; ainsi la

placitum qui eut lieu à Oxonne, évêché de Carcassonne, en 918. On y remarque le passage suivant : « Cum in Dei « nomine resideret Aridemandus episcopus sedis Tolosæ ci- « vitatis... una cum abbatibus, presbyteris, *judices Scaphi-* « *nos* et *regimburgos*, tam Gothos, quam Romanos seu etiam « Salicos.... id est (suivent 6 noms); *judices Romanorum*... « (4 noms); *judices Gothorum*.... (8 noms); *judices Salico-* « *rum*.—Sive et in præsentia Autario (16 noms), Salvardo « *sagione*: et *aliorum plurimorum bonorum hominum*, qui « cum eos residebant in mallo publico.» Cette charte est très-précieuse, parce qu'elle a été écrite dans le temps où l'on avait établi définitivement une classe de juges, sous les dénominations de *judices* ou *scabini*, qui présentent le même sens. Un examen attentif de ce document fait évanouir toute incertitude. D'abord il y est question de la composition générale de l'assemblée qui confirmait, outre le clergé, deux classes de membres : des juges et des rachimbourgs; ensuite on y fait mention de chacun de ces éléments en particulier; d'abord des juges, et enfin des rachimbourgs. Les juges étaient choisis dans trois nations : les Romains, les Gohts et les Saliens ; ils sont désignés individuellement; ainsi, à partir de *sive et in præsentia*, etc., doivent suivre les Rachimbourgs, lesquels sont désignés dans ce passage, les uns par leurs noms, les autres sous la dénomination *boni homines*.

dénomination Rachimbourgs désigne tous les hommes libres sous le rapport politique, c'est-à-dire, en tant qu'ils pouvaient assister aux assemblées nationales.

Quant à l'étymologie de ce mot, à sa racine, nous abandonnerons cette recherche comme vaine et infructueuse. L'étymologie des mots n'est importante que lorsqu'elle sert à éclaircir le sujet lui-même; mais si l'objet est clairement défini et compris sans remonter à l'origine du mot, pourquoi consacrer un temps précieux à des recherches dont le résultat est rarement satisfaisant? Et en effet, les efforts d'un grand nombre d'érudits pour découvrir la racine du mot Rachimbourgs n'ont absolument rien produit. Parmi une foule d'opinions (1), deux surtout méritent quelque attention, moins par leur valeur réelle que par les noms de ceux qui les ont émises. Fulda, dont l'opinion est adoptée par Müller et Savigny, fait dériver ce mot de *rech*, illustre, puissant, important (2). Si

(1) Voyez du Cange au mot *Rachimburgii*.

(2) Fulda : *Sammlung und Abstammung germanischer Wurtzelwörter*, publié par Meusel. Halle, 1776, 4, p. 119. Müller : *Geschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft*, tom. I, chap. 10. Savigny, p. 185.

cette opinion était fondée, les Rachimbourgs ne seraient plus seulement des hommes libres, mais une classe de hauts notables, un petit nombre de seigneurs, de puissants comtes, d'antrustions. La seconde opinion appartient à Grimm (1). Il décompose le mot en deux parties; il affirme que la première, *ragin* chez les Goths, *regen* en anglo-saxon, *rakin* chez les anciens Germains, est une particule qui donne de la force au mot qui la suit, *burg, oppidum ;* ainsi les Rachimbourgs sont des citoyens notables jouissant de tous les droits civils, répondant à *cives optimo jure,* chez les Romains. Voyons si l'étymologie adoptée par Grimm supporte un examen sévère. Chez les Germains, comme nous le verrons plus tard, il n'y avait point de classes politiques séparées; il n'y avait, qu'on nous passe cette expression, que des citoyens et des non-citoyens; et les premiers répondaient exactement aux *cives optimo jure* des Romains : il ne pouvait donc y avoir d'expression pour représenter ce qui n'existait pas. D'un autre côté, les mots composés de telle sorte que la première partie n'a d'autre emploi

(1) Grimm, p. 239.

que de donner plus de force à la seconde, sans changer le sens du mot, appartiennent ordinairement aux langues travaillées, et il est rare d'en trouver des exemples dans la langue d'un peuple qui commence. Si les Germains avaient senti le besoin d'un mot qui exprimât l'idée de *civis optimo jure*, il n'est pas douteux qu'ils l'auraient créé séparément, et que ce mot n'eût pas été composé, mais primitif.

En examinant les diverses dénominations que prenaient les Germains libres, on remarque tout d'abord que chaque membre de la société prend une qualification distincte, en raison du rapport politique sous lequel on l'envisage. Le mot *Frei* résumait les droits divers du citoyen, c'est-à-dire qu'il exprimait à la fois son état comme défenseur, comme propriétaire, et enfin comme membre des assemblées publiques. Mais, spécialement comme défenseur, il était nommé *Arimann*, comme propriétaire, *Warig*, comme membre des assemblées publiques, *Rachimbourg*.

Ces considérations ne servent pas seulement à faire connaître d'une manière plus complète, une époque isolée, une des phases de la vie d'un grand peuple; des conséquences

du plus haut intérêt s'en déduisent : on est frappé que le simple bon sens, dans des temps d'organisation primitive, ait entrevu les mêmes principes sur lesquels reposent les États les plus avancés. Nous avons vu précédemment que la propriété était la base des États de l'antiquité, au temps de leur plus complet développement, comme à l'époque de leur premier établissement (1); nous avons remarqué qu'à ces deux époques, tout droit se rattachait à une obligation (2). De ce qui a été dit plus haut, il ressort une nouvelle preuve qui vient à l'appui de cette vérité : c'est que dans l'enfance comme dans l'âge mûr des sociétés, le principe organisateur est fondé sur le droit et le devoir de chaque citoyen de prendre part aux affaires publiques, non-seulement dans une branche quelconque de l'administration, mais dans son ensemble. Quoique le principe soit essentiellement le même, il doit néanmoins exister des différences sensibles dans l'application. En effet, le propre d'une société qui commence, c'est que les diverses compétences, les divers pouvoirs sont mêlés et fon-

(1) Voy. ci-dessus, pag. 136.—(2) Pag. 148.

dus ensemble, de telle sorte qu'on ne peut se les représenter séparément; tandis que, dans les États modernes, chacun des principes constituants, malgré leur connexion dans l'ensemble, suit son développement propre.

Une des marques extérieures qui distinguaient l'homme libre de l'esclave, c'était la chevelure longue et flottante, tandis que l'esclave était obligé de porter les cheveux courts. La loi défendait même à un esclave de laisser croître ses cheveux (1); et l'on regardait comme une dégradation de raser la tête d'un homme libre (2). C'est pour cette raison que dans les annales et les diplômes du moyen âge on se sert, pour désigner les hommes de condition libre, des mots *capillati, criniti;* en anglo-saxon, *locbore* indique une femme noble (3). Les princes du sang royal donnaient un soin particulier à leur chevelure, et principalement les Mérovingiens, qu'on désigne souvent par le

(1) *Lex Burgund.*, titul. VI, § 4 : « Quicumque ingenuo « aut servo fugienti nesciens capillum fecerit, quinque sol. « perdat; si sciens capillum fecerit, fugitivi pretium coga- « tur exsolvere.» Grimm, p. 283-286.

(2) Lex salica, tit. XXVIII, § 2 : « Si vero puerum cri- « nitum sine consilio aut voluntate parentum, totonderit, « solidos, XLV culp. ind. » — (3) Leges Æthelberti, 72.

nom de *reges criniti* (1). Philipps a remarqué judicieusement que la coutume de porter les cheveux longs et de leur donner un soin particulier tenait primitivement à une idée religieuse; elle s'est conservée fort tard chez les Frisons et les Bavarois, qui juraient par leur chevelure (2).

Pour compléter ce que nous avons dit de la condition des hommes libres, il nous reste à résoudre une question qui a occupé un grand nombre d'écrivains : y avait-il chez les anciens Germains une classe privilégiée d'hommes libres, et qui répondît en quelque manière aux seigneurs actuels? Plusieurs juristes et historiens, tels que Mœser, Savigny, Grimm, Eichhorn (3), se prononcent pour l'affirmative. Ils trouvent dans le mot *adaling, nobilis,* qui vient de *adal* ou *adel, genus, prosapia,* des gens qui se distinguent des autres par leur naissance et par le privilége d'être choisis comme généraux,

(1) Grego. Turon., II, 9, 41; III, 18; IV, 24.

(2) *Deutsche Geschichte*, I, p. 119.

(3) Mœser : *Histoire d'Osnabrück*, tom. I, p. 46 et suiv. — Savigny, tom. I, p. 158, 166 et 186; tom. II, p. 18, 22. — Eichhorn, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte* (4ᵉ édit., 1834-1836), tom. I, p. 67-71, 78-82. — Grimm, p. 265-281.

pontifes et rois. Welcker émet une opinion absolument contraire; il rejette toute distinction entre les hommes libres, et les regarde comme entièrement égaux. Il remarque judicieusement que l'erreur tient à une interprétation littérale des anciens documents et à la marche vicieuse que suivent ceux qui veulent établir leur opinion, non sur des preuves intimes fondées sur le caractère du peuple et sur ses institutions, mais sur une accumulation de citations quelquefois contradictoires (1). Indépendamment de Welcker, et avant lui, Guizot a soutenu cette proposition, qu'il n'y avait en Germanie qu'une classe d'hommes libres, par opposition à la classe des esclaves (2). Au premier abord, ces opinions se présentent comme les deux extrêmes, et l'on se trouve d'autant plus disposé à adopter le terme moyen présenté par Mittermaïer, qui les concilie en quelque sorte les unes et les autres. Nous allons citer ses paroles : « Dans les siècles reculés, dit-il, il existait chez les Germains, du moins dans quelques peuplades, une noblesse

(1) *Staatslexicon von Rottek und Welcker* (Leipsig, 1835), tom. I, p. 278-324.

(2) *Histoire de la civilisation en France*, tom. I, p. 264.

que l'on honorait particulièrement comme descendant des anciens héros et même des dieux. Mais on chercherait en vain dans cette noblesse un ordre jouissant de droits et de priviléges héréditaires. Il n'y en a point trace dans les monuments anciens (1). » A l'appui de cette opinion, nous regardons comme indispensable d'apporter quelques preuves, d'autant plus que Mittermaïer lui-même n'en produit aucune. La plupart des auteurs qui défendent l'existence d'une noblesse de famille chez les Germains, tombent dans deux graves erreurs qui impliquent contradiction.

A. D'abord, ils tirent ordinairement leurs preuves des lois nationales, lesquelles n'ont été formulées qu'après la fondation des États dans les provinces de l'empire romain, ou bien ils les empruntent à des écrivains même postérieurs. Mais si les traits de l'organisation primitive de la Germanie se sont conservés après la conquête des provinces romaines, si nous pouvons trouver de nombreux documents sur l'état primitif du pays dans les diplômes postérieurs à ce changement, toujours est-il qu'en ce qui concerne notre sujet, cet état est de-

(1) Mittermaïer : *Privatrecht*, *p.* 113.

venu tout autre. Jadis les Germains n'avaient que de petites portions de terre cultivées par quelques esclaves; au lieu de cela, après les migrations, ils acquirent des terres considérables, peuplées et cultivées, et beaucoup d'entre eux devinrent de riches et puissants propriétaires. Là, chaque *mark*, chaque *gau* étaient occupés par des habitants d'une même peuplade, parlant la même langue; ici ils se trouvaient en opposition avec les Romains. Les principaux chefs, il est vrai, avaient leur suite, mais dont les rapports avec eux étaient purement personnels, libres, et n'imposaient à ces chefs aucune charge. Après la conquête, au contraire, les membres de ces escortes recevaient, en échange de leurs services, des terres, et devenaient propriétaires, sous la dépendance du benificiator. Ajoutez à cela l'influence des Romains, leurs formes imposées à la cour, sans parler d'autres modifications nécessaires, et il devient évident que les Germains n'étaient plus ce qu'ils avaient été : en ce qui regarde spécialement notre sujet, nous signalerons un changement important : l'origine d'une noblesse héréditaire, et, par suite, de classes distinctes parmi les hommes libres.

B. La seconde erreur des historiens consiste en ce qu'ils admettent les termes dans leur valeur littérale : ainsi rencontrent-ils dans les lois ou dans les annales l'expression *nobilis*, *adaling*, ils en déduisent aussitôt que le mot indique des seigneurs. Mais le sens des mots, dans la suite des siècles et à cause des changements survenus dans l'état de citoyen, subit nécessairement la fortune des choses, et l'on ne peut que se tromper en attribuant à un mot ancien la valeur qu'il a eue postérieurement. Adal signifie *genus*, *prosapia*, famille, lignée; *common adales* (1) est un homme ayant une famille, c'est-à-dire, pouvant la nommer avec orgueil; celui qui tire son extraction d'une telle famille est adaling, nom qui s'est conservé longtemps chez les Anglo-Saxons, et que portait le fils du roi. Quant au mot adal, comme ne réveillant point l'idée d'un ordre privilégié, il résulte de ce qui précède qu'il indiquait au contraire la classe entière des hommes libres, dont les différents degrés étaient exprimés par les titres éorl, twelfhyndesman et sixhyndesman, et les citoyens de tous ces degrés s'appelaient indistinctement adal ou æthal. Sous

(1) Graff : *Diutiska*, tom. I, p. 507, s. v. nobilis.

ce rapport, adal a le même sens que le mot germain frei, dont l'acception est générale, et d'où l'on a tiré les subdivisions hochfrei et mittelfrei. Ainsi, dans le pays germain qui était le plus éloigné de l'influence romaine, le mot ádal n'indiquait qu'un titre personnel et nullement un ordre dans la nation, une classe privilégiée. Dans la Germanie proprement dite, cette expression se rencontre plus fréquemment. Elle est employée par Tacite, le plus ancien des écrivains contemporains; mais un examen attentif de ses expressions peut convaincre que cet historien n'entendait pas par *nobilitas* une classe particulière, un ordre à part dans la nation; il voulait seulement indiquer la supériorité morale de quelques familles; autrement, il se contredirait lui-même lorsqu'il parle de l'entière égalité de tous dans les assemblées publiques, du principe de l'éligibilité pour les emplois, tandis qu'il ne fait pas la moindre allusion à une noblesse supérieure au reste des citoyens libres (1).

(1) Tacit., *Germ.* cap. 7: « Reges *ex nobilitate*...sumunt; » cap. 11 : « Dans les assemblées du peuple, mox rex, vel « princeps, prout ætas cuique, prout *nobilitas*, prout « decus bellorum, prout facundia est, audiuntur;» cap. 13 :

Passons maintenant à des preuves positives. Le meilleur moyen d'investigation en fait d'organisation politique, dans les temps anciens, et pour ainsi dire la pierre de touche, c'est l'amende imposée pour les délits, et qu'on appelait, chez les Germains, wehrgeld, chez les anciens Russes Вира, *compositio*. On trouve, il est vrai, dans les lois d'une date plus récente, une distinction entre le wehrgeld qui atteint un noble, et celui qui atteint un homme libre (*nobiles et ingenui*); mais ce n'est ni dans la loi salique ni dans la loi ripuaire, où l'on retrouve surtout l'empreinte du caractère germanique (1). Il n'en est pas plus question dans les lois lombardes, où l'on ne fait qu'une classe de tous les hommes libres (2). Le même principe est adopté dans la loi des Visigoths, avec cette différence que la somme s'élève ou s'abaisse selon l'âge et non

« Insignis *nobilitas* aut patrum merita, principis dignatio-
« nem etiam adolescentulis adsignant; » cap. 14: « Si civitas
« in qua orti sunt, longa pace et otio torpeat, plerique
« *nobilium* adolescentium petunt ultro eas nationes quo
« tum bellum aliquod gerunt, » cap. 29 : « Ibi enim,
« (apud gentes quæ regnantur) et super ingenuos et super
« *nobiles* ascendunt (libertini). »

(1) Dans la loi salique on ne trouve pas même le mot *nobilis*. — (2) Lex Rotharis, cap. 14.

en raison de l'état de l'individu tué. Enfin, dans les lois scandinaves, où les mots *jarl* et *karl* correspondent à nobilis et liber, et où il devrait se trouver une classe au-dessus des hommes libres, la même peine est infligée à tous sans exception (1). La législation germaine des siècles postérieurs a conservé, en ce qui regarde cette question, un reste curieux des institutions anciennes, et à l'aide duquel on peut éclaircir plusieurs points importants. Nous voulons parler des *coutumes saxonnes*, où l'on retrouve les dispositions pénales du wehrgeld. On y désigne quatre classes : 1° les princes, les barons, et les hommes libres ayant droit de siéger dans les tribunaux ; ces trois ordres répondent à l'idée que présente la classe des frei des anciens Germains ; 2° les hommes libres non propriétaires d'immeubles; 3° les lites, et 4° les serfs-Leibeigene. La première classe, quoique comprenant des individus différents de condition, n'a cependant que le même wehrgeld (2), ce qui indique que les

(1) Grimm, p. 274. Il cite Niala, chap. 38, et Müller dans Sagabibliothek, I, 96.

(2) Sachsenspiegel, liv. I, chap. 3 : « Nun vernembt von

individus, jouissant de la plénitude des droits de citoyens libres, étaient tous égaux entre eux. Et c'était au commencement du treizième siècle! Ira-t-on après cela chercher une noblesse de priviléges avant le sixième?

Nous terminerons ces recherches par quelques considérations sur un sujet dont on s'est peu occupé jusqu'ici, mais qui, selon nous, présente un vif intérêt. Nous voulons parler de la loi anglo-saxonne du roi Æthelstan, qui soumet à la composition le roi lui-même aussi bien que les autres citoyens libres; et cette disposition ne s'est conservée que dans la Grande-Bretagne, le roi étant au-dessus de tout wehrgeld dans les autres États germaniques (1). Grimm suppose que c'est une exception; mais il est permis d'en douter. On sait que les anciens rois germains étaient choisis parmi les hommes libres; leur pouvoir était fort restreint, et on pouvait les déposer;

« aller Leute Wehrgelt und Buss. Fürsten, Freiherrn und « schœppenbar freie Leut, *die sind gleich an Busse und « Wehrgelt* zu nehmen. »

(1) Leges Æthelstani, append. II, § 16 : Tunc est sim- « plex Werigeldum, VI Thanorum secundum legem Mer- « ciorum, hoc est CXX librorum. »

l'influence du roi sur le peuple était absolument la même que celle des comtes sur les marks et le gau; et comme chaque comte était en même temps chef et membre dans la société, le roi ne pouvait être en dehors de cette société, c'est-à-dire qu'il devait obéir aux lois. Telle a dû être l'origine du wehrgeld royal. Il est même à supposer qu'une pareille disposition pénale atteignit primitivement tous les rois germains, et que plus tard seulement, quand l'État se fut peu à peu affermi, elle fut définitivement abolie.

Si donc on peut conclure des lois anglo-saxonnes et scandinaves, comme des anciens codes germains et des témoignages de Tacite, qu'il existait quelques familles jouissant non de droits et de priviléges politiques, mais d'une considération extérieure, personnelle, fondée sur des services, sur l'ancienneté d'extraction, ou sur des alliances royales, cette opinion devient certitude, lorsqu'on examine l'état des personnes chez les Francs, immédiatement après la conquête de la Gaule. Le savant Naudet a démontré que sous le règne des Méro-

vingiens, tous les titres et les distinctions étaient personnels et rarement héréditaires (1). Pouvaient-ils donc avoir ce dernier caractère avant les Mérovingiens?

§ 2.

Si la liberté, chez les Germains, consistait dans l'exercice de tous les droits sociaux, le contraire de la liberté indiquait l'absence de cette faculté. Et en effet, l'homme non libre n'avait point le droit de défense par lui-même, mais un homme libre l'exerçait pour lui à sa place; il ne possédait aucun immeuble, ce qui était la condition essentielle de la liberté, mais il n'avait une terre que comme tenancier; enfin il ne pouvait prendre part aux assemblées publiques, où l'homme libre était son représentant et son défenseur (2).

(1) *De l'état des personnes en France sous les deux premières races;* Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

(2) Lex Ripuari., tit. XXIX: «Si servus furtum fecerit, «dominus ejus culpabilis judicetur.»—Leges Cnuti (édit. de

La classe des individus non libres, ofrels, n'était pourtant pas un tout homogène; elle se subdivisait, et cela longtemps avant la conquête des provinces romaines, en deux classes : les esclaves et les affranchis ; mais ceux-ci, selon le témoignage de Tacite, ne différaient que peu des premiers (1). Dans les temps postérieurs, les lois germaines et les annalistes admettaient aussi deux classes, les serfs et les lites ou leudes, mais en donnant à ces derniers un sens très-étendu (2). Considérons ces deux dernières classes.

Rosenwinge, chap. 32, celle de Wilkins, 28) : « Omnis « dominus habeat familiam suam (Wil. famulos suos) in « proprio plegio (c'est-à-dire, fidejussione) suo, ut si ali- « quis illorum calumpniatus fuerit, respondeat hundredo, « in quo calumpniatus est, sicut justum est. »

(1) Germ. c. 25. Libertini non multum supra servos sunt.

(2) Lex Fris. Lex Saxonum. Adam de Brême, dans son Histoire ecclés., I, 5 : « Quatuor igitur differentiis gens illa « consistit, nobilium scilicet et liberorum, libertorumque « atque servorum. Il est évident que l'auteur, en mettant « d'une part nobilium et liberorum, et de l'autre liberto- « rum et servorum, a voulu montrer qu'il n'y avait dans « le fait que deux classes entièrement opposées l'une à « l'autre. »

A. *Les esclaves.* On les désigne par diverses dénominations. Dans les sources latines, on emploie les mots servus et mancipium; cette dernière expression répond au mot allemand manahoupit (1). Schalk est un mot très-usité en germain; les Goths disaient skalks (2); il s'est conservé jusqu'à nos jours, mais avec une signification toute différente, et exprimant non plus un esclave, mais une dignité de cour comme maréchal, sénéchal, à la cour de France, scalco, chez les Italiens. Les Anglo-Saxons disaient theow, et les Scandinaves thræll.

L'origine de l'esclavage est justement attribuée à la guerre. Le prisonnier était ou sacrifié aux dieux, ou vendu, ou réduit à l'état de serf (3); les chefs ennemis eux-mêmes, lorsqu'ils étaient prisonniers, devenaient esclaves, d'après

(1) En vieux français, serf de la tête. Voy. Grimm, p. 301 et 302.

(2) Ulfila traduit par ce mot le grec δοῦλος.

(3) Sidonius Apollinarius rapporte, en parlant des Saxons, liv. VIII, ch. 6 : « Priusquam de continenti in patriam vela « laxantes hostico mordaces ancoras vado vellant, mos est « remeaturis, *decimum quemque captorum* per æquales et « ecruciarias pœnas, plus ob hoc tristi quod superstitioso

le témoignage de Jornandes (1). Les enfants des prisonniers étaient également réduits en esclavage, c'était leur condition définitive. Mais si le père ou la mère était libre, alors, pour fixer leur état dans la société, la coutume variait selon les peuplades; ordinairement l'enfant était réputé non libre (2), mais quelquefois la condition de la mère entraînait celle de l'enfant (3). Outre la guerre, les circonstances suivantes pouvaient déterminer l'esclavage : 1° le mariage d'un homme libre avec une esclave, et réciproquement (4); 2° le sé-

« ritu, necare, superque collectam turbam periturorum « mortis iniquitate sortis æquitate dispergere. »

(1) Il dit, en parlant des Goths: « Sub cujus sæpe dex- « tra Vandalus jacuit, stetit sub pretio Marcomannus, Qua- « drorum principes in servitutem redacti sunt. »

(2) *Das Kind folgt der ærgeren Hand.* Lex Ripuari., tit. LVIII, § 11. Cette coutume est rapportée dans deux chartes; l'une a été publiée par Haltaus, dans son *Glossarium*, p. 795; l'autre par Kremer, dans *Rheinisches Francien*, p. 237.

(3) Partus sequitur ventrem.

(4) Lex salica, tit XIV, § 7 : « Si ingenua femina ali- « quemcunque de illis (raptoribus non ingenuis) sua vo- « luntate secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat. » § 11 (manus. de Munich), tit. XXV, § 2 : « Si quis ingenuus

jour d'un homme libre parmi des esclaves; la durée en était probablement déterminée; et enfin 3° la servitude volontaire (1), servus dedititius, en vieux scandinave, giasthrael; cet acte désespéré était motivé par diverses circonstances. Le besoin forçait quelquefois l'homme libre de se faire esclave (2), ou bien, comme le rapporte Tacite, la passion du jeu le poussait à se mettre à la discrétion de celui que la fortune favorisait (3).

De tout ce qui vient d'être dit, il sera facile de déduire la condition définitive des esclaves. Ils n'avaient aucun des droits dont jouissaient les hommes libres, et, par conséquent, ils

« ancillam alienam sibi in conjugium sociaverit, ipse cum « ea in servitutem inclinetur. » Cette coutume a donné naissance à deux proverbes, l'un allemand et l'autre français : « Trittst du meine Henne, so wirst du mein Hahn. En for-« mariage, le pire emporte le bon. »

(1) Die Luft macht eigen.

(2) Lex Bajuw., tit. VI, § 3 : « Ut nullum liberum in-« servire..... quamvis pauper sit, tamen libertatem suam « non perdat, nec hereditatem suam, nisi *ex spontanea* « *voluntate* se alicui tradere voluerit, hoc potestatem habeat « faciendi. »

(3) German., cap. 24.... Victus voluntariam servitutem adit.

étaient en dehors de la société; ils étaient regardés comme des choses. Pour l'esclave, point de wehrgeld, point de propriété ni de participation aux assemblées judiciaires, pas même pour se défendre lui-même: on pouvait le vendre, le donner, ou enfin l'attacher à la glèbe (1). Quant à leurs occupations, les esclaves étaient ou attachés au service de la maison, gasindi, ou ils cultivaient la terre pour le compte de leur maître (2). Quant à l'opinion de quelques écrivains modernes, que le seigneur avait droit de vie et de mort sur son esclave, c'est ce qu'il est impossible d'établir d'une manière positive, attendu qu'on ne peut s'appuyer d'aucun document à cet égard (3).

B. *Les leudes ou lites*. Si, du temps de Tacite, l'affranchissement ne conférait aucuns droits à l'affranchi, plus tard, lorsque les lois s'or-

(1) C'est-à-dire que l'esclave ne pouvait s'éloigner sans la permission de son maître; celui qui s'échappait était poursuivi et réclamé partout où il se trouvait. Ce droit de poursuite s'appelle *nachfolgen*.

(2) Taciti German., c. 25. A ceux de la maison appartenaient: « Infestor, Truchsess, Scancio, Schenk, mariscalcus, Marschalk, etc. » — V. lex salica, XI, 6; lex Burg., 10.

(3) Mittermaïer, l. c, p. 149.

ganisèrent, quoiqu'ils n'eussent point tous les droits attachés à la liberté et qu'ils fussent en dehors de la société, néanmoins leur état s'améliora tellement, qu'ils purent faire partie de cette classe qu'on appelait les leudes ou lites. Ce mot, litus, lidus, ledus, lazzus, latus, et, chez les Lombards et les Bavarois, aldio, est expliqué d'une manière toute différente par les historiens. Rogge et Eichhorn pensent que c'étaient des hommes qui avaient été libres, mais qui par la suite des temps, et après leur soumission, avaient perdu les franchises individuelles (1). Grimm, au contraire, ne voit dans les leudes que des esclaves, et prétend qu'ils étaient ainsi nommés du mot laz, chez les Goths, lats, tardus, piger (2). Mais ceux dont les recherches sur ce point ont obtenu le plus de succès, sont Gaupp et son continuateur, le baron Löw. Ils sont arrivés au résultat suivant (3). Il est question pour la première fois des leudes

(1) Rogge, p. 10; Eichhorn, t. I, p. 320.

(2) Grimm, p. 308.

(3) Gaupp : *Miscellen des deutschen Rechts* (Breslau, 1830), p. 59-75; Lœw, l. c., p. 13.—Voy. lex Frisio., tit. XI, § 2; Ripuar., tit. LXII, § 1, 2; lex salica, XXX, § 1, 2.

dans les lois salique et ripuaire, et ensuite dans les lois frisonne et saxonne. Quoiqu'ils soient distincts des hommes libres, ils ont cependant le droit de comparaître en justice pour leur propre défense, celui de porter des armes et de figurer dans les réunions d'hommes libres. Ils pouvaient acquérir une propriété, quoique sous la caution d'un tiers, et ils étaient compris dans le wehrgeld (1). Les leudes n'étaient donc pas esclaves. Il est probable que les affranchis dont parle Tacite (liberti) composaient la partie la plus considérable et le noyau de cette classe; mais on ne peut nier qu'il ne s'y trouvât aussi des descendants d'hommes libres qui avaient été vaincus à la guerre. Ainsi, le mot leudes représente la réunion des deux classes de la nation.

(1) Dans la loi frisonne, tit. II, § 5, on leur attribue le droit de guerre. S'ils eussent été esclaves, comme le suppose Grimm, cette prérogative serait une impossibilité.

CHAPITRE SECOND.

De l'état des terres.

Si l'on pénètre dans l'essence de la société germanique, on reconnaît que la possession de la terre était la condition indispensable de la liberté de la personne, qu'elle exprimait son état (1), et qu'enfin la personne et la propriété étaient unies par un lien si intime, que non-seulement l'une n'allait point sans l'autre, mais que toutes deux se confondaient pour ainsi dire. Ce caractère de la propriété terrienne, qui est opposé à celui de la propriété chez les Romains, du temps de l'em-

(1) Même plus tard, tout individu propriétaire d'une baronnie, d'un comté, était par cela seul baron, comte; nul, au contraire, ne pouvait porter le titre sans être investi de la propriété.

pire, est le principe du droit germanique et la base du droit féodal. Les Romains ne considèrent la propriété qu'en elle-même, c'est-à-dire que comme un rapport de la personne à la chose; c'est pourquoi ils ne peuvent attribuer au propriétaire, ni des droit personnels, ni des obligations de même nature; car imposer des obligations à quelqu'un par cela seul qu'il est propriétaire, ou lui conférer des droits au même titre, ce serait élever la propriété au-dessus de l'acception propre, et l'introduire dans une sphère d'autres rapports, tels que ceux qui concernent la famille, le corps politique et le gouvernement. La propriété chez les Germains a cela de distinctif, qu'elle est non-seulement une possession, mais qu'elle se rattache à la société, à l'État. De là naissent différentes sortes de propriété; de là encore la distinction entre la propriété immobilière et la propriété mobilière, et l'importance de la première (1), toutes choses incon-

(1) Comme la propriété mobilière (on l'appela Habe, fahrende Habe; plus tard, dans le code de Riga, Floht-

nues chez les Romains (1). Ainsi se trouve résolue la question suivante qui a si long-temps exercé les juristes : « Pourquoi, dans le droit romain, ne trouve-t-on point ce qu'on appelait *servitutes in faciendo ?* » Il n'y a plus aucune difficulté. L'expression servitutes in faciendo représente des charges imposées au propriétaire en tant que propriétaire; le droit romain ne s'occupe que de l'individu qui possède, et non du propriétaire considéré abstractivement. Au contraire, le droit germain reconnaît différentes espèces de *servitutes in faciendo*, car le propriétaire, selon la définition

war, et dans le code des chevaliers de l'ordre de Livonie, Redegut) n'a aucun rapport avec notre sujet, nous ne nous en occuperons pas.

(1) Gans, qui le premier a remarqué cette différence entre la propriété des Germains et la propriété chez les Romains, s'exprime ainsi : « Ein Rœmischer Eigenthümer « der ein Landgut besitzt, ist nicht anders, als wenn er « einen Stuhl besæsse, denn die abstracte Eigenthums « frage ist bei beiden gleich. Um beides unterschieden « zu machen muss das Eigenthum ausser sich erhoben « werden, und Bestimmungen erhalten, die weitern « Sphæren entlehnt sind. » *Vermischte Schriften*, tom. I, p. 143.

de ce terme, n'est pas seulement l'individu qui possède, mais l'individu qui se trouve, par ce fait, dans la position la plus élevée, sous le rapport politique.

Ce caractère de l'organisation politique des Germains, en vertu duquel la propriété et l'individu possesseur ne présentent qu'une seule et même idée, s'exprime diversement. D'abord dans le langage : c'est ainsi que le mot *war* indique la personne, et *wara* la propriété ; on retrouve encore *arimann* et *arimannia*, et le mot *friborg* est employé dans le même sens. Ensuite, dans l'ordre politique lui-même : si, par exemple, une propriété, comme dans le temps de la conquête, est frappée de quelques charges ou même de servitude, la personne elle-même les subit et devient esclave.

Tout droit sur la terre est de deux sortes ; il confère, soit la propriété, soit la jouissance ; en transportant ce droit au bien fonds lui-même, on trouvera également deux sortes de terres : celles qui sont indépendantes et celles qui sont dépendantes. Comme les Germains ne connaissaient que ces deux sortes de biens

immeubles, nous allons les considérer l'une après l'autre.

§ 1.

L'origine de la propriété privée est une des questions les plus importantes que présente l'histoire. Les écrivains supposent généralement que, dans les sociétés naissantes, aucune règle ne présidait au partage des biens; que la terre était au premier occupant, et que le droit du plus fort était le seul que reconnussent les hommes. Cette opinion, bien loin de recevoir une application constante, nous paraît être dénuée de fondement. Une lecture attentive de Jules César, de Tacite, et des lois postérieures à ces deux écrivains, convaincra que, dans les temps primitifs, les terres nouvellement occupées étaient considérées comme appartenant à toute la société, envisagée comme un être moral, que représente le gouvernement dans les temps modernes; que la part de chaque membre n'était point arbitraire, mais fixée en assemblée publique, et

qu'ainsi toutes les propriétés étaient dépendantes de la nation ou de l'État. Ce droit qui fait dépendre de l'État les propriétés privées, et dont l'origine remonte au berceau des sociétés, a traversé quatorze siècles et s'est établi en Europe comme la loi fondamentale des États modernes. Il a servi de base à la disposition en vertu de laquelle tous les rois germains, lors de la conquête des provinces romaines, ont été considérés comme les hauts propriétaires des terres occupées; c'est ce droit qui, en partie, a sauvé les États de l'Occident de leur ruine, au temps de la féodalité; dans l'ordre administratif, c'est la source de la loi moderne sur l'expropriation. Jules César, qui a vu les Germains dans le premier travail de leur organisation, les représente comme un peuple nomade; il ajoute que personne parmi eux ne possédait en propre des champs limités, mais que l'étendue des terres était définie par les chefs qui distribuaient entre toutes les familles chaque portion de territoire nouvellement conquise (1). Tacite,

(1) Cæsar, *de Bello Gallico*, IV, 1 : Sed privati ac separati agri apud eos nihil est; neque longius anno remanere uno in loco incolendi causa licet. — VI, 22 : « Neque quisquam

qui a observé les Germains environ un siècle après César, les a trouvés bien changés, en ce qui regarde le mode d'établissement; toutefois, le partage des terres se faisait alors absolument comme du temps de César. « Les campagnes, dit-il, sont occupées par tout le peuple, *ab universis*, en raison de la population, *pro numero cultorum*, après quoi on assigne un lot à chacun des cultivateurs (1). » L'expression *ab universis*, qui signifie ici le peuple (2), em-

« agri modum certum atque *fines habet proprios*, *sed magistratus et principes* gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantùm et quo loco visum est, agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt.»

(1) Tacit., *Germ.*, c. 26 : « Agri pro numero cultorum ab « universis per vices occupantur, quos mox inter se se- « cundum dignationem partiuntur; facilitatem partiendi « camporum spatia præstant. Arva per annos mutant et « super est ager. » Ce dernier membre de phrase n'a rapport qu'au mode de culture. Arva per annos mutare signifie alterner; super est ager, selon Weiske et Barth, veut dire que le champ qui a produit reste en friche; selon d'autres (parmi lesquels Dureau de la Malle), que, malgré ce mode de culture, il reste encore des terres sans emploi.

(2) Ce qui prouve que ce mot, universi, peut-être traduit par : le peuple, la société, c'est l'emploi qu'on en a fait dans les sources latines sous la forme universitas. Lex Burgundionum, tit. XLIX, 6, 3 : « Ceterum de jumentis et

ployée par Tacite au lieu de *magistratus* et *principes*, indique une nuance qui ne pouvait échapper à l'œil observateur de cet écrivain; et en effet il n'est pas douteux que le partage des terres, aussi bien que les autres affaires, ne fût réglé et arrêté dans les assemblées publiques. Enfin, lors de l'établissement des divers États dans l'empire romain, la propriété foncière apparaît déjà comme définitivement établie et réglée sur le même système général. Selon toute probabilité, les Germains, lorsqu'ils prirent possession des provinces romaines, se conformèrent à l'usage établi; autrement, il serait impossible de se rendre compte de la marche absolument semblable qu'ont suivie toutes les peuplades germaines, sous le rapport que nous considérons. Ainsi, une contrée était-elle conquise, tout le peuple, c'est-à-dire, le gouvernement, dépouillait les Romains de leurs terres, et les distribuait par la

« animalibus longius permanentibus *universitatem* conve-« niet observare » On le retrouve plus tard avec le même sens; ainsi, dans une charte de 1239, publiée par Bodmann: *Rheingauische Alterthümer* (Mainz, 1819, 2 vol. 4°), tom. II, p. 835. L'expression de Tacite répond sans doute au mot allemand *Gemeinde*, la commune.

voie du sort, *sortes*, entre tous les citoyens libres. Mais les terres ainsi morcelées n'étaient pas pour cela des propriétés privées dans le sens absolu; elles dépendaient de la société, comme en témoignent les charges dont elles étaient grevées; par exemple l'obligation de la défense, l'interdiction à tout particulier de vendre son bien (1), et enfin la disposition légale qui faisait retourner au roi les terres abandonnées par leurs maîtres (2): de cette manière, ces propriétés retournaient à leur source, au gouvernement, dont le roi était le représentant. Nous ajouterons, comme dernière preuve, que l'ancienne expression *holdere* ou *haldere*, *propriétaire*, indique plutôt la jouissance d'un bien que la propriété pleine et formelle (3).

Cette origine de la propriété privée une fois admise, il devient facile de déterminer la cause du caractère politique, lequel n'apparaîtra plus, selon l'opinion de quelques savants, comme résultant du hasard, mais comme nécessaire

(1) Lex Burg., tit. LXXXIV, § 1, 2, 3.

(2) Historia Eliensis eccles. I, 1 : Sicque postea per destitutionem, regiæ sorti, sive fisco idem locus additus est.

(3) Asegabuch pub. par Wiarda, II, 5.

et amené par la force même des choses. Or, comme la société naît du besoin qu'ont les hommes de se procurer sécurité et défense, dans le partage des terres qui appartiennent à la société, les copartageants ne pouvaient être que des hommes en état de défendre et leur personne et la société elle-même. Le droit de défense, ainsi qu'on l'a déjà vu, n'était conféré qu'à des individus libres; ces derniers seuls étaient donc habiles à posséder des propriétés indépendantes; ou, ce qui revient au même, quoique la forme de l'expression soit changée, la propriété indépendante était, de fait et comme telle, le signe et la condition qui établissaient qu'un individu était libre. Mais comme dans l'enfance des sociétés, l'individualité se confondait entièrement dans la généralité, chaque membre de la société était en même temps individu et partie de la société considérée comme un être moral, sous le nom de gouvernement; ainsi la propriété libre devait recevoir une sanction, être déclarée transmise par le fait d'une assemblée du peuple, et celui-là seul pouvait être propriétaire qui jouissait de tous les droits de citoyen, en un

mot, qui était citoyen complet, s'il est permis de s'exprimer ainsi. En d'autres termes encore, la propriété libre donnait au possesseur une signification politique; elle l'introduisait dans la sphère de la nationalité, de l'État; elle faisait de lui un citoyen complet.

De ce caractère de la propriété indépendante découlent naturellement les conséquences suivantes :

1° La propriété ne pouvait appartenir qu'à l'homme à l'exclusion de la femme, attendu que celle-ci était, ainsi que ses enfants, *sub mundio* (1).

2° Elle ne pouvait être ni transmise, ni vendue sans le consentement des héritiers ou des plus proches parents (2).

3° Elle appartenait sans restriction au pro-

(1) Lex salica, tit. LXII, §6 : De terra vero salica in mulierem nulla portio hereditatis transit. Lex Ripuar., tit. LVI, §. 4 : Sed cum virilis sexus exstiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat. Lex Angliorum et Werinorum, tit. VI, § 1 : Hereditatem defuncti filius, non filia suscipiat. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat.

(2) Voyez en plusieurs endroits Phillipps, dans son ou-

priétaire, sous le rapport de la jouissance. Tout ce qui se trouvait sur la terre et dans son sein, même les branches d'arbres plantées sur une terre voisine, et qui dépassaient la limite, les fruits qui tombaient sur le sol, appartenaient au maître du sol : d'après le même principe, les objets jetés sur le bord d'une rivière ou de la mer étaient au propriétaire du terrain riverain; et c'est ce qui a donné naissance au droit riverain (1). Le même principe s'étend jusque sur les êtres animés, et l'homme lui-même n'en est pas excepté. Les animaux et les personnes appartiennent au maître de la propriété sur laquelle ils se trouvent, et ce dernier a sur eux droit de mort, sans être sujet au wehrgeld, ni exposé à la vengeance des personnes intéressées (2). Le droit de chasse, *iagdrecht*, a la même origine.

vrage : *Geschichte des Angelsächsischen Rechts*. Gotting., 1825, p. 135.

(1) Albrecht : *die Gewehre als Grundlage des deutschen Sachenrechts*, p. 19.

(2) Lex Frision., tit. V : « De hominibus qui sine compositione occidi possunt Campionem et eum qui in « prœlio fuerit occisus et adulterum et furem, si in fossa, « qua domum alterius effodere conatur, etc. » Lex Bajuw.,

La propriété indépendante appartenant à un homme libre, et telle que nous venons de la définir, s'appelle, comme nous l'avons déjà vu, *wara* ou *were*; la réunion des droits qui y sont attachés, la faculté de les exercer, reconnue et confirmée par une assemblée du peuple, est exprimée par le mot *gewere* ou *gewehre* (1). Ces deux expressions viennent de la langue des Goths, du mot *varjan, defendere*; elles se présentent donc naturellement comme se rattachant au droit de défense. Nous en citerons encore quelques autres, quoiqu'elles n'expriment qu'une face de la propriété :

1° *Proprium, proprietas;* dans les monuments germaniques, *eigen, echtes eigen;* en anglo-saxon, *aeaht* on *aehta;*

2° *Terra salica;* cette expression ne fut d'a-

tit. VIII, cap. 5 : « Fur nocturno tempore captus in furto « dum res furtivas secum portat, si fuerit occisus, nulla ex « hoc homicidio querela nascitur. » Leges Inæ, XVI : « Si « quis furem occiderit, debet jurejurando confirmare, « quod ipsum reum occiderit, non vero congildones.»

(1) Voy. Phillipps : *Deutsche Geschichte*, I, p. 93 et 151.

bord en usage que chez les Francs; mais, par suite de leur influence, elle eut cours plus tard dans la Germanie, et plus spécialement dans la Germanie occidentale;

3° *Hereditas*, *erbe*; en anglo-saxon, *erfe* ou *yrfe*; chez les Ripuaires, *hereditas aviatica*; *hereditas paterna* chez les Allemanns;

4° *Folcland* chez les Anglo-Saxons, par opposition à *bocland*, qui signifie *beneficium*; enfin,

5° *Alodis* (la forme *allodium* n'a été en usage que plus tard) (1). Primitivement cette expression ne se rencontrait que chez les Francs (2); des Francs elle a passé aux Thuringiens, aux Bavarois et aux Allemanns. L'étymologie de ce mot a donné lieu à un grand nombre de discussions. Jean Stiernhok, ancien écrivain suédois, que suit du Cange, le fait dériver de *alda odal*, *avitum prædium*. Mais cette opinion a vieilli. Généralement on décompose ce mot en *al* et *od*, sans pouvoir toutefois s'accorder sur le sens de ces deux particules. Grimm traduit *al* par

(1) Du Cange, s. v.

(2) Lex salica, de Alode; lex Ripuar., de Alodibus.

totus, *integer*, et *ód* par *bonum*, de sorte que *alod* signifie, selon lui, une propriété complète. Welcker, au contraire, donne à *al* le sens de *all*, *alle*, *omnis*, et lui prête la signification de *société;* d'après lui, *alod* veut dire *un bien national*, ou appartenant à un citoyen : *Ein Volks-oder Bürgergut* (1). On ne peut nier que cette interprétation ne soit ingénieuse, mais il n'est guère croyable qu'un peuple qui commence ait senti le besoin d'exprimer une distinction si subtile. Toutes ces opinions tombent d'elles-mêmes devant l'objection que *alodis* signifie quelquefois *sort;* comme l'on disait : *Sortes Burgundionum*, *Gothorum*. Ainsi, Guizot a donné une étymologie nouvelle et très-vraisemblable, en faisant dériver *alodis* du mot *Loos;* chez les Anglo-Saxons, *hloth* (2), ce qui fait remonter l'origine des biens à un partage par la voie du sort.

(1) *Staats-Lexicon von Rottek und Welcker*, tom. I, p. 470.

(2) Guizot : *Essais sur l'histoire de France*, p. 92. Nous ajouterons à l'appui de son opinion que, dans Guta-Lagh, chap. 21, § 2, le mot *Lut*, *sors*, s'emploie dans le sens d'alodis ; et que le mot anglais *to allot* signifiant partager, jouer à la loterie, vient de Loos, sort.

§ 2.

On appelle bien dépendant ou bien lige celui que le propriétaire a cédé à un autre, mais à titre de simple jouissance, accompagnée de certaines obligations. Un bien de cette nature, par rapport à l'usufruitier, n'est plus un were, et par suite, ne peut lui conférer aucuns droits politiques. Les personnes qui vivent sur cette propriété, comme la propriété elle-même, ont besoin de défense et d'être représentées par un homme libre; aussi n'ont-elles aucune participation aux affaires générales. Elles s'en reposent entièrement sur le vrai propriétaire, et c'est ce qui a donné naissance au droit curial, *jus curiæ*. A l'époque de l'établissement des nouveaux États dans les provinces de l'empire romain, nous trouvons que les terres dépendantes existaient sur un système établi, et nous pouvons en conclure que, selon toute vraisemblance, elles existaient aussi chez les Germains; Tacite, d'ailleurs, en fait mention; mais nous manquons d'éléments pour indiquer d'une manière précise la nature des rapports de ces biens avec l'État.

CHAPITRE TROISIÈME.

Institutions politiques.

---

§ 1.

Origine et organisation de la société.

Si l'amélioration successive et les progrès de la société offrent une des questions les plus importantes de l'histoire, il n'est pas moins intéressant d'étudier un peuple dans son état primitif, et de le suivre dans sa période d'établissement. Sous ce rapport, il n'est peut-être pas un second peuple en Europe qui présente à l'observateur une mine aussi riche, parce que les témoignages historiques sur les Germains

remontent à une antiquité très-reculée. Jules César les décrit comme un peuple nomade, quoique non étranger déjà à l'agriculture. Ils n'avaient point de demeures fixes, ne possédaient de terres qu'en commun, et ne formaient point de société régulière. C'est le degré le plus bas de l'échelle sociale. A l'époque de la migration des peuples, quand de nouveaux États s'établirent, nous voyons un grand changement dans les Germains : c'est le commencement de leur développement politique; à partir de ce moment ils tendent à obtenir des institutions durables. Entre ces deux états si différents, il doit avoir existé une époque de transition qui les unît l'un à l'autre: cette époque, on la retrouve dans Tacite, dont nous avons cité la description. Là, on voit un peuple ayant un territoire fixe, formant un corps social, dont les membres possèdent individuellement des propriétés foncières. Même progrès dans l'organisation intérieure. César dit positivement qu'en temps de paix, les Germains n'avaient point de gouvernement général, *in pace nullus communis magistratus;* c'est-à-dire qu'ils ne formaient un corps qu'en temps de guerre, et que, la guerre

terminée, ils ne représentaient plus une société réelle; alors chaque tribu, chaque famille, vivait séparément, dans l'indépendance et sans reconnaître aucun pouvoir. Au contraire, dans le cinquième siècle, nous trouvons les différentes tribus, le gau, formant un tout, dont le roi est le centre, enfin nous trouvons le commencement des États. La différence entre ces deux conditions est très-considérable, et Tacite nous montre la transition de l'une à l'autre. Il décrit l'organisation des tribus en temps de paix, les assemblées du peuple, les tribunaux, etc.

Il faut chercher l'origine de toute société dans le besoin que ressentent les hommes de pourvoir à leur défense et à leur sécurité; or, comme la famille est la première et la plus naturelle réunion d'individus, sous la convention tacite de mutuelle défense, on peut la considérer comme le principe de la société. Peu à peu les différentes familles se rapprochent, le cercle des besoins s'agrandit, et c'est ainsi que se forment les tribus et les peuplades. Lors de l'occupation d'une contrée quelconque, chaque tribu s'établit séparément; en même temps toutes les subdivisions conservent leur carac-

tère propre et ne se confondent point entre elles. La séparation n'est pas moins sensible dans l'organisation intérieure : primitivement, chaque famille était indépendante et se gouvernait elle-même; si quelques familles, appartenant sans doute à la même tribu, se réunissaient en société, en phratrie, celle-ci, dans son organisation, ne représentait qu'une famille plus nombreuse. Ses membres, tous égaux entre eux, composaient une assemblée générale; ils choisissaient leurs juges, leurs chefs, dont les rapports avec la phratrie étaient les mêmes que ceux du père ou de l'ancien dans sa famille. Les petites sociétés ou les curies s'organisèrent pour former, dans un développement plus considérable, les tribus, toujours sur le même principe, et en suivant la même voie. En ce qui concerne la religion, c'est encore le même caractère. Chaque famille adorait son dieu protecteur, son pénate, tout en adorant le dieu de la tribu; les diverses tribus avaient souvent leurs divinités distinctes et que ne reconnaissaient pas les autres. Et cette indépendance, cette séparation, les tribus s'y maintiennent jusqu'au temps où la centralisation nationale,

en arrêtant le développement de chacune, le fait tourner au profit de la masse entière.

Voilà bien la route qu'a suivie la société des Germains en se développant; la famille est son essence et sa base. Les familles vivaient plus ou moins éloignées l'une de l'autre, dans des biens qui leur appartenaient ou dans des fermes appelées *mansi*, manoirs, mais postérieurement (1). Plusieurs de ces manoirs faisaient une *mark*; cette dernière expression représente par conséquent le premier degré des sociétés germaniques (2). Les habitants libres d'une mark s'appelaient *commarchani* ou *markgenossen*. De la réunion de plusieurs marks se formait le *pagus* ou le *gau*, qu'on peut appeler une tribu, car il représente absolument la

(1) Selon Grimm, p. 536, ce mot se rencontre pour la première fois dans les capitulaires. Les Germains ont deux termes pour exprimer cette expression, Weiler et Huoba, Hufe. De ce dernier mot dérive le mot russe Губа.

(2) Mittermaïer, l. c. p. 212-215. Le mot mark signifiait primitivement frontière, limite, délimitation; mais on y joignait une autre expression avec un sens politique; ainsi, par exemple, dans une charte du 15e siècle, publiée par Bodmann, l. c. p. 442, il est dit : « Communia jura, « quæ marke dicuntur. »

même idée. L'organisation de la tribu et du Gau, aussi bien que la marche de leur développement étant analogues, on est fondé à les considérer l'une et l'autre comme exprimant le même principe sous le rapport politique. C'est ainsi que la famille, la mark et le gau des Germains, correspondent parfaitement à gens, curia et tribus chez les Romains; à γένος, φρατρία, φυλὴ chez les Grecs, et à семейство, родъ и колѣно chez les Russes. Les curies composées de familles, et les tribus formées de curies, occupaient, à l'époque d'un établissement, des districts séparés; c'est-à-dire qu'une tribu, comme corps politique, s'emparait d'une grande étendue de territoire, et en faisait la distribution à ses curies; dans ce partage, les tribus restaient séparées, et conservaient chacune leur unité. Ces parties de territoire recevaient ordinairement leurs dénominations des subdivisions du peuple lui-même; de là vient que dans les langues grecque, latine et russe, les mots φυλὴ, tribus et колѣно indiquent à la fois et une portion de peuple, et l'emplacement qu'elle occupait (1). Mais en alle-

(1) Voyez ci-dessus, page 9 et suiv.

mand, les désignations locales sont seules restées; et par les mots *mark* et *gau*, il faut entendre des divisions territoriales. Si l'expression mark, comme société, a rapport à la terre, celle de gau ou pagus, en tant que société, ne se prend que dans une acception politique. Le gau ou pagus représentait la garantie de tous les droits sociaux. Les tribus ont servi de base à l'organisation politique (1), et elles se sont conservées pendant longtemps (2).

(1) Si plusieurs tribus venaient à se réunir sous un même chef, l'organisation intérieure n'en restait pas moins toujours la même.

(2) Dans les chartes franques, on rencontre les expressions *Finis* et *Gaicis* ou *Aicis*, lesquelles me paraissent être, la première, une traduction, et la seconde un reste des mots Mark et Gau. Ainsi, dans une charte de Charles le Chauve (877) rapportée par Bouquet, tom. VIII, p. 668 : « In prædicto pago Tornodrinse *in fine* Comemisciacinse « in ipso pago et *fine* Tornodrinse juxta ipsum castrum, « in villa Altijas et Ersia. » On trouve Aicis dans une charte du comte Bernard (849); Mabillon, *de re diplomatica*, lib. VI, p. 550 : « In pago Arvernico, in « Aice Mussiacense, villæ cujus vocabulum est Morennum. » J'ai emprunté ces citations à Guérard : *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule, depuis l'âge romain, jusqu'à la fin de la dynastie carlovingienne*. Paris, 1832. 8°.

§ 2.

Organisation de la société.

L'examen de l'organisation de la société chez les Germains confirmera l'opinion déjà émise qu'elle était basée sur la famille. Quant aux éléments essentiels de cette organisation, ils sont au nombre de trois : la défense à l'extérieur, l'administration intérieure et les cérémonies religieuses. C'est en nous appuyant sur ce triple caractère, que nous poursuivrons nos recherches; nous commencerons par la famille et nous remonterons à la Mark, puis au Gau.

A. *La famille.* C'est l'origine première de la société; quant à son ordre intérieur, elle est indépendante et jouit de son existence propre. Le père de famille la défendait contre toute attaque extérieure; il exerçait la justice et remplissait les fonctions de sacrificateur dans les cérémonies religieuses (1). Les membres

(1) Tacit. *German.* c. 25 : « Suam quisque sedem, suos penates regit. — Cap. 10 : « Mox, si publice consuletur, « sacerdos civitatis, sin privatim, ipse pater familiæ, « precatus deos, cœlumque suspiciens, etc. »

de la famille formaient un tout, un être moral : ils jouissaient de tous les droits, et étaient soumis à toutes les obligations. Une pareille réunion, basée sur cette double condition est appelée chez les Germains *Frith, Frieden, paix,* et chez les Russes, encore de nos jours, Міръ, qui a précisément la même signification que le mot allemand; et selon qu'il se rapporte à la famille, au Mark ou au Gau, on l'appelle *Haus Mark* ou *Gaufrieden.* On nommait *freo, freho, fro* c'est-à-dire *frei* et chez les Russes, Мірянинъ, l'individu libre jouissant de tous les droits du Frieden, et *freo-th* ou *freiheit*, *liberté*, l'état d'un tel individu. Maintenant on voit clairement pourquoi les anciens Germains attribuaient au mot *Freiheit, liberté* une signification si élevée. L'homme libre, *der Freie*, était celui qui se trouvait dans l'état de liberté, *Freiheit*, c'est-à-dire, dans l'état de frieden, qui participait à tous les droits de cette condition (1). Mais comme chaque membre du Frieden devait défendre le frieden, il en recevait une protection réciproque; et cette réciprocité ré-

(1) Phillips : *deutsches Privatrecht*, t. I, § 12; *deutsche Geschichte*, I, 83.

sultait de l'essence même des choses. Et comme la garantie du frieden ne pouvait être maintenue que par les armes, de là aussi est provenu tout naturellement *le droit de défense étendu à toute la famille*, ou le droit de vengeance (1). L'unité de la famille se fonde toujours sur la religion; c'est pourquoi elle adore la même divinité qui reste protectrice des différentes maisons, même lorsque, par suite de rapports plus fréquents, on est parvenu à se former l'idée d'une divinité suprême (2). C'est pour cette raison que les membres du frieden s'appellent en anglo-saxon *gegyldan*, c'est-à-dire, professant le même culte (3). Cette expression répond

(1) Tacit. *Germ.* c. 21 : « Suscipere tam inimicitias, « seu patris seu propinqui, quam amicitias, necesse est. « Nec implacabiles durant : luitur enim etiam homicidium « certo armentorum ac pecorum numero, recipitque sa- « tisfactionem universa domus. « Leges Athelberti : » et si « quis virum consecratum inimicitia impugnet, et dicat « quod sit homicida vel facto, vel verbo, purget se cum « cognatis suis, qui inimicitiam simul portare vel pro (ea) « compensare debent. »

(2) C'est ce qui se remarque chez toutes les peuplades germaines; voy. Mone, l. c. I, 276; II, 12, 19, 96, 133, 140.

(3) Gild, en vieux germain Këlt, d'où heidankëlt, idolâtrie; otakëlt, cultus Dei. Phillips, Hist. d'Allem. I, 87.

parfaitement à Ὀργεῶνες des anciens Grecs. Ce caractère de séparation s'est maintenu assez longtemps; et même, pendant les grands sacrifices solennisés par le peuple entier, les différentes familles se rassemblaient autour de leurs autels, et goûtaient ensemble aux offrandes (1).

Le représentant naturel de la famille était le père ou l'ancien; il réunissait le triple caractère de guerrier, de juge ou d'administrateur, et de pontife, parce que, comme on l'a remarqué plus haut, la division des pouvoirs n'appartient qu'aux civilisations avancées. Et comme ni la femme, ni les enfants en bas âge, ni les esclaves n'avaient le droit de défendre la société, ce qui en constituait le but, ils étaient remplacés par le représentant de la famille, qui en devenait ainsi l'expression complète. Ce rapport de dépendance et de représentation s'appelle *mundium* ou *mundeburdium*, et l'individu ayant ce droit *foremunt*,

(1) De là vient qu'on appelait les familles Suthnautar, c'est-à-dire, Siedegenossen, prenant part à la coction, dans les sacrifices : « Denn da siedeten (kochten) sie alle zusammen. » Alte Erzæhlung von Gothland, chap. 1, § 16, dans Schildner : Guta Lagh, p. 108.

foramunto, ou encore *muntporo*, *mundboro*, dans la langue moderne *vormund, tuteur*. Plusieurs écrivains, en raison de la signification actuelle de ce mot, pensent que *esse in mundio alicujus*, a le même sens que *esse in ore*, *in sermone* (1). Mais *mundium* vient de *munt*, signifiant *main* (2); ainsi, par *viventes in mundio*, il faut comprendre les gens placés *sous la main;* ceux que le muntporo défend de son glaive. Cette interprétation que nous devons à Grimm, répond mieux à l'état d'une société naissante, que ne le fait la première; elle est confirmée d'ailleurs par un passage du Code saxon, où l'on emploie l'expression *vormund an dem gute, tuteur des biens*, et qui n'est vraisemblablement qu'un reste de l'ancienne expression (3). Le pouvoir du tuteur était presque sans borne : il disposait à son gré de tout ce qui appartenait à la famille (4); il avait

(1) Dans Löw. l. c. p. 11.

(2) Grimm, I, p. 447.

(3) Lehnrecht des Sachsenspiegels, art. 28.

(4) Lex Burg. Addit. I, 15 : « Quæcumque mulier « Burgundia, voluntate sua ad maritum ambulaverit, ju- « bemus ut maritus ipse facultate ipsius mulieris, sicut « in eam habet potestatem, ita et de rebus suis habeat. »

même le droit de vendre sa femme, ses enfants et ses esclaves (1). En un mot, le pouvoir judiciaire comme le pouvoir exécutif étaient tout entiers dans ses mains. En retour, il devait les défendre en justice et de son glaive (2); si on leur faisait quelque injure, il en exigeait satisfaction comme si l'offense l'eût regardé personnellement (3). Mais si l'esclave a été af-

(1) Aussitôt après sa naissance, l'enfant était mis à terre, et le père déclarait s'il avait l'intention de le reconnaître ou non. Dans le premier cas, il le relevait, (aufheben, d'où l'expression Hebamme); dans le second, il le déposait hors de sa maison, ce qu'on appelait exponere. — Il est question très-souvent de la vente des enfants et des femmes. Tacite rapporte que les Frisons, pour payer le tribut aux Romains : « Primo boves ipsos, mox agros, « postremo corpora conjugum aut liberorum servitio tra- « debant. » Annal. IV, 72. Et même plus tard, comme on peut le voir dans les Capitulaires de Charlemagne : « Si quis vendiderit filiam suam in famulam. » Quant à ce qui regarde le droit de faire périr les femmes, les lois n'en font mention qu'en cas d'adultère.

(2) Lex Ripuar., tit. XXIX : « Si servus furtum fece- « rit, dominus ejus culpabilis judicetur. » Voy. plus haut, chap. 1.

(3) Leg. Long. Rotharis. 143 : « Jubemus ut (occisor) « ipsam compositionem in duplum reddat domino servi. » Au sujet des enfants, dans Lex Alam., tit. 54 : « De eo qui

franchi, qu'une fille ait été donnée en mariage, ou qu'un fils ait atteint l'âge viril, alors le mundium s'arrête; c'est ce qui s'appelait émancipation. Ces différentes circonstances étaient accompagnées de solennités particulières ; la plus importante était celle où l'adolescent était déclaré homme en assemblée publique; en présence du père, des parents et des anciens, le jeune homme ceignait l'épée, et on le proclamait citoyen libre et jouissant de tous les droits attachés à ce titre (1). Les membres de la famille qui sortaient ainsi du mundium, en formaient pour ainsi dire le conseil, et prenaient part à toutes les affaires qui l'intéressaient. Si le père de famille venait à mourir, ou si l'âge et l'épuisement le rendaient inhabile à la protéger par les armes, alors le fils aîné le remplaçait et devenait muntporo, même à

« filiam alienam non desponsatam, acceperit. » § 2 : « Si ipsa femina sub illo viro mortua fuerit antequam « mundium apud patrem acquirat, solvat eam patri ejus « 400 solidis. » § 3 : « Et si filios aut filias genuit ante mundium, et omnes fuerint mortui, unumquemque cum « werigildo suo componat patri feminæ. »

(1) Voy. ci-dessus, chap. 1, page 150.

l'égard de son père (1). De cette manière la famille, chez les Germains, formait une société séparée, ayant ses lois et son administration propre. Toutefois, loin d'imposer à ses membres une contrainte rigoureuse, elle exigeait leur consentement avant de compter sur leur concours. Ainsi, chacun avait le droit de s'éloigner de la famille; mais si cet acte avait lieu par une déclaration formelle, par cela même le citoyen était déchu de tous ses droits, et devenait même inhabile à hériter (2).

(1) Cette substitution d'un mourant par son parent le plus proche est conservée dans l'expression : der Todte erbt den Lebendigen; il faut remarquer ici que le mot Tod signifie non-seulement la mort, mais aussi le dépérissement; le verbe erben voulait dire autrefois rendre héritier, faire hériter.

(2) Lex Salica, tit. LXIII : « Si quis de parentela tollere « se voluerit, in mallo ante Tunginum aut Centenarium « ambulet, et ibi quatuor fustes alninos super caput « suum frangat, et illas quatuor partes in mallo jactare de« bet, et ibi dicere, ut et de juramento et de hæreditate « et de tota illorum se ratione tollat. Et si postea aliquis « de parentibus suis aut moritur, aut occiditur, nihil ad « eum de ejus hæreditate vel de compositione pertineat. Si « autem ille occiditur vel moritur, compositio aut hæ« reditas ejus, non ad hæredes ejus sed ad fiscum perti« neat, aut cui fiscus dare voluerit. »

Il résulte de ce qui vient d'être développé les conséquences suivantes :

1. La famille chez les Germains représente l'état primitif; elle est abandonnée à elle-même, et obligée de chercher sa sécurité dans son propre sein, ce qui a donné naissance au droit de défense et au droit de vengeance;

2. Elle ne représente point la famille dans l'acception actuelle du mot, mais bien un corps politique, dont les membres forment un tout; et c'est comme tels qu'ils ont une signification;

3. Les différentes directions de la vie sociale, ou, pour parler le langage des juristes, les différents pouvoirs, tels que le pouvoir militaire, le pouvoir judiciaire et le pouvoir religieux y sont entièrement mêlés et confondus;

4. Nous trouvons dans la famille l'élément monarchique, exprimé par le père, et le concours de tous les membres ayant l'âge voulu, dans les affaires qui le concernent, participation que nous appellerons, pour être court, l'élément démocratique, lequel agit avec une

force à peu près égale à côté de l'élément monarchique ; enfin,

5. Elle est fondée uniquement sur le rapport individuel, c'est-à-dire que ses membres sont considérés, ont une signification relative, uniquement comme individus et abstraction faite de tout autre rapport; en d'autres termes, la famille offre le plus bas degré de l'ordre politique, où les hommes apparaissent réunis non sous l'empire d'une idée, d'un principe, mais seulement en vertu de leur naissance.

B. *La mark.* Passons maintenant à la famille plus développée et mieux organisée, à la *mark.* Ici nous sommes déjà frappés du progrès dans l'ordre politique; l'intelligence de l'administration et les premières traces de la défense commune s'y manifestent. Au principe de la famille se joint un nouvel élément jusqu'alors inconnu, et qui a changé les rapports primitifs. Nous avons vu que, dans la première période, c'est l'individualisme qui règne, et que les seuls liens de la naissance unissent les hommes entre eux; ici se révèle une nouvelle cause déterminante, née de la réciprocité des rapports, fondée, non sur le lien naturel qui

découle de la naissance, mais sur le lien politique qui s'appuie sur la propriété territoriale. Jusqu'ici l'homme ne nous apparaît que sous deux rapports, comme guerrier et comme administrateur; désormais, il a acquis une signification nouvelle et précédemment inconnue; il est devenu propriétaire. Mais comme dans l'enfance des sociétés les différentes directions se mêlent et se trouvent dans une dépendance mutuelle, il est aisé de comprendre pourquoi les différents caractères de l'homme libre, et que nous avons indiqués plus haut (1), ont pu se mettre dans un accord réciproque. On établit le principe que celui-là seul pouvait posséder un bien immeuble, qui avait le droit de glaive et de délibération, et réciproquement la propriété d'un immeuble donne au possesseur tous les droits politiques. Ainsi, dès les premiers établissements et aussitôt que se révèle la première pensée d'une réunion politique, la propriété foncière apparaît comme le principe sur lequel reposent tous les rapports, comme la base de la société elle-même. Une telle société s'appelle chez les Germains *mark*; et la

(1) Voyez ci-dessus, pag. 145, 167, 197 et suiv.

mark n'est par conséquent que la famille dépouillée de son caractère primitif qui consistait dans la naissance, pour en revêtir un nouveau, celui de la propriété foncière.

Dans le second chapitre nous avons montré que les propriétés privées provenaient des propriétés sociales, et que, pour cette raison, elles étaient soumises à certaines obligations. On retrouve la trace de ces propriétés communales, longtemps après, dans les mots *allmende*, en vieux scandinave *allmenningr* ou *allmäning; fundus communis, communitas*, *biens communaux* (1). Mais ces biens ne répondaient aucunement à l'acception moderne. Comme il n'y avait pas encore à cette époque d'administration, on ne pouvait songer à satisfaire les besoins communs au moyen de revenus administratifs; c'est pourquoi il était libre à chacun de jouir des terres communales, soit pour la pâture du bétail, soit pour s'y approvisionner de bois (2).

(1) Grimm, p. 497.

(2) Les Mansi qui formaient la Mark étaient ou libres, comme appartenant à un homme libre, ou dépendants et affermés à un esclave ou à un leude. Les premiers s'appe-

L'organisation intérieure de la mark, ou le Markfrieden, марковый міръ, reposait, comme la famille, sur trois principes, savoir: la défense à l'extérieur, l'administration intérieure et l'accomplissement des cérémonies religieuses. Nous allons considérer ces trois points séparément.

1. *La défense à l'extérieur.* Tout homme libre était obligé de défendre la société; aussi, dès que la guerre était résolue en assemblée publique, chacun était tenu de comparaître et de prendre les armes. Cette obligation a été exprimée plus tard par le mot *heerbann, heribannus*, qui, selon toute vraisemblance, remonte aux temps anciens. Quant à l'organisation de l'armée, il y a deux cas à observer. La guerre pouvait être populaire, c'est-à-dire, defensive (1); elle pouvait avoir lieu, soit dans le pays, soit hors de ses limites, à l'époque de la migration de toute une peuplade, par exemple, celle des Goths et des Bourguignons; ou

laient Mansi ingenuiles; les seconds, serviles ou indominicati.

(1) Le mot werra d'où l'on a fait guerra, la guerre, indique que ce dernier mot se rattachait primitivement à la défense.

bien elle avait pour but la conquête de quelque contrée, et alors elle était ordinairement dirigée par des chefs particuliers. Dans le premier cas, l'armée était organisée de sorte que ses subdivisions répondaient aux curies, c'est-à-dire, aux marks qui s'assemblaient chacune sous ses étendards (1); ce qui montre clairement que la mark a une origine politique et non locale. Dans le second cas, il n'y avait plus de séparation de curies; c'était une armée proprement dite. Quelques éclaircissements nous paraissent nécessaires. Tacite, dans sa description de la Germanie, rapporte que les guerriers les plus braves étaient entourés d'une troupe de jeunes gens, d'un cortége, *Gefolgschaft*, *comitatus*, qui les accompagnaient dans toutes les batailles. C'était la pompe et la distinction du chef; et plus il s'était acquis de gloire, plus sa suite devenait nombreuse; il donnait à ses

(1) Tacit. *Germ.* c. 6. « Effigies et signa quædam de-« tracta lucis in prœlium. » Idem, *Historiarum*, IV, 22 : « Hinc veteranarum cohortium signa ; inde depromptæ « silvis lucisve ferarum imagines, ut *cuique genti* inire « prœlium mos est, mixta belli civilis externique facie « obstufecerant obsessos. » L'expression de Tacite, gens, indique sans doute la mark. Voyez plus haut, page 15.

jeunes guerriers, soit un cheval, soit des armes, ou passait avec eux le temps dans des festins(1). Ces comitatus se sont conservés pendant longtemps, et c'est par eux qu'a commencé la conquête de la Grande-Bretagne, de la Gaule et de la Russie. Mais, comme durant les combats ils ne pouvaient être distribués par ordre de curies, ces dernières n'existant pas en campagne, la nécessité les faisait recourir à une classification numérique; ils se groupaient en centaines et en dizaines, *centenæ* et *decaniæ*, *hundrede* et *teothing*, ou *tunscipe*, dont les chefs se nommaient centeniers et dizainiers, *centenarius*, *zentgraf* *hundredes-ealdor*; *decanus*, *tungerefa*, ou *teothinges-ealdor*, et chez les Russes : десяцкій, сотскій и тысячскій. Ces dénominations se sont conservées particulièrement chez les Anglo-Saxons et chez les anciens Russes, et elles ont passé dans les appellations locales. Les écrivains qui cherchent dans ces expressions des subdivisions radicales, populaires et nationales des Germains, tombent dans une grave erreur; s'il en était ainsi, il faudrait nier complétement que la famille est l'élément de la société.

(1) Tacit. *Germ.*, c. 13 et 14.

2. *Administration intérieure.* Si la violation du frieden de la famille ne pouvait être punie que par le fait d'un armement ou de la guerre, nous trouvons sous ce rapport, dans la mark, plusieurs indices qui témoignent des progrès politiques. Tels sont : le Вира, *wehrgeld*, *compositio*, *werigeldum*, *leudis*; et ce qu'on appelait *gesamtbürgschaft*, *fidejussio*; chez les Anglo-Saxons *friborg*, *freoborg*, ce qui peut se traduire par *caution sociale*, *garantie communale*.

A. *Le wehrgeld.* L'existence du wehrgeld est la preuve que l'on tendait à un ordre régulier, à la tranquillité intérieure. Le wehrgeld consistait en ce que le criminel avait le droit d'annuler le délit, c'est-à-dire, d'arrêter la punition, par une amende (1). Il est question, pour la première fois, du wehrgeld dans Tacite, qui le représente comme déterminé par une certaine quantité de bétail (2); peu à peu cette pénalité prend un caractère plus précis, et dans les lois barbares on trouve les indications les plus formel-

(1) Faidam componere, d'où le mot compositio; et par opposition faidam portare. Voyez du Cange, Glossarium s. v. Faida.

(2) *Germ.* c. 21 : « Luitur homicidium certo armentorum numero.

les, en ce qui concerne la nature du délit et les délinquants. Un examen attentif du wehrgeld nous offrira les résultats suivants :

1. Le wehrgeld n'est relatif qu'au droit de défense, ou, ce qui revient au même, qu'au droit de la guerre : or, comme ce droit n'appartenait qu'aux hommes libres, c'est-à-dire, aux membres du frieden, du міръ, le wehrgeld n'était applicable qu'à ces derniers. Si donc on trouve dans les lois du pays des dispositions qui atteignent les individus non libres, elles sont applicables, non à eux personnellement, mais à leur maître qui les représente : c'est-à-dire que si quelqu'un tue un esclave, il paye l'amende, non pour avoir tué cet esclave, mais seulement parce qu'il a violé le frieden d'un homme libre.

2. Le wehrgeld sert à limiter le droit de guerre; ce qui indique que c'est un règlement postérieur.

3. Comme l'amende infligée est représentée par une somme déterminée, et que la quotité ne dépend point des exigences de tel ou tel, il s'en suit que le wehrgeld est un droit, une loi, et non simplement une peine imposée par le vainqueur; en d'autres termes, c'est une loi

fondée par une assemblée du peuple, *établissant déjà sa supériorité sur l'individu*, ce qui est la preuve d'un progrès social.

4. Ce progrès politique se remarque encore dans la disposition qui inflige le wehrgeld non-seulement à l'auteur du délit, mais à l'instigateur (1).

B. *Garantie sociale.* Si le wehrgeld avait pour but la punition du coupable, la garantie ou caution sociale s'efforçait de prévenir le délit; elle tendait à établir l'ordre et la tranquillité; c'était donc un développement plus complet du principe social. Elle ne s'est conservée formellement que dans les lois des Anglo-Saxons et des Scandinaves (2), mais elle est visiblement une institution germaine dont les traces se retrouvent chez les Francs et les Russes (3).

(1) Lex. Frisi., tit. II, c. 1 : « Si nobilis nobilem per in« genium alio homini ad occidendum exposuerit, et is qui « eum occidit, patria relicta profugerit, *qui eum expo« suit, tertiam partem leudis componat.* » Rogge a heureusement éclairci ce passage, p. 26 et 27.

(2) Phillips, Droit anglo-saxon, p. 98-112. Mittermaïer, p. 211-212.

(3) Dans les lois de Yaroslaf. Tout bourg doit répondre pour le meurtrier, s'il s'est dérobé au châtiment. Quant

Cette garantie consistait en ce qui suit : Tout membre de la société devait entrer dans une décanie, laquelle avait pour mission la défense et la garantie de tous en général et de chacun en particulier ; c'est-à-dire que la décanie devait venger le citoyen qui lui appartenait et exiger le wehrgeld, s'il avait été tué ; mais en même temps elle se portait caution pour tous les siens. En un mot, les membres de la décanie étaient tous garants de leur défense mutuelle (1). On a d'abord attribué cette institution au roi Édouard, mais maintenant il n'est plus douteux pour personne que l'origine n'en remonte à une antiquité reculée.

Les habitants libres de la mark ou les mem-

à ce qui regarde les Francs, selon l'opinion très-plausible de Rogge, leur contubernium n'était autre chose que le Friborg.

(1) On trouve sur ce sujet un passage remarquable dans les lois d'Édouard le Confesseur, chap. 20 : « Præterea est quædam summa et maxima securitas per quam « omnes statu firmissimo sustinentur, videlicet ut unus- « quisque stabilitat se sub fidejussionis securitate « quam Angli vocant freborges. — Hæc securitas hoc « modo fiebat, quod de omnibus villis totius regni sub « decennali fidejussione debebant esse universi : ita ut « si unus ex decem forisfecerit, novem ad rectum eum

bres du frieden, c'est-à-dire, les individus jouissant de tous ses droits, мiряне, protégeaient la mark contre les ennemis extérieurs, et garantissaient sa tranquillité à l'intérieur. Pour la décision des affaires publiques, ils formaient une assemblée du peuple, *märkerding*, мiрская сходка, dans laquelle tous sans distinction avaient voix consultative ou délibérative (1). Ces assemblées étaient ou ordinaires, et l'on s'y rendait suivant l'usage à des époques déterminées, *placita non indicta*, *legitima*, *ungebotene*; ou elles étaient extraordinaires, *placita indicta*, *gebotene*, quand les circonstances l'exigeaient (2).

« haberent. » Ce même prince, dans le 32e chapitre de ses lois, s'exprime ainsi : Cum autem contingeret quod quidam « stulti et improbi gratis et nimis consuete erga vicinos « suos forisfacerent, cœperunt sapientes ad invicem super « hoc habere consilium, et statuerunt justiciarios super « quosque decem friborgos, quos decanos possumus ap- « pellare. »

(1) Tacit. *German.* c. 11 : Mox rex, vel princeps, prout « ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, « prout facundia est, audiuntur ; auctoritate suadendi « magis, quam jubendi potestate. »

(2) *Id.*, cap. 11 : « Coeunt, nisi quod fortuitum et subitum « inciderit, certis diebus, cum aut inchoatur luna aut im- « pletur. »

On s'y occupait de toutes les affaires du frieden, comme des déclarations de guerre, de la solution des différends et des procès, du jugement et de la punition des coupables. On y réglait aussi les cérémonies religieuses et les solennités. En un mot, les assemblées de la mark exerçaient les pouvoirs législatif et exécutif, et c'est pourquoi les ordonnances des marks sont les plus anciennes (1).

Il a été observé plus haut que dans une société naissante, comme l'était la société germaine, les droits et les obligations des citoyens étaient confondus; c'est-à-dire que si un Germain libre avait le droit de défense et de participation au gouvernement, il était tenu de les exercer : par conséquent la société obligeait chacun de ses membres, mais seulement après le consentement formel de l'individu. Et en effet, rien de plus naturel qu'une telle disposition. Dans les États constitués, quelle que soit d'ailleurs la forme du gouvernement, tout citoyen, dès sa naissance, appartient déjà à la société, est membre de cette société. C'est que le

(1) Markenordnung, Mittermaïer, p. 212, 214.

gouvernement a déjà pris toutes les mesures qui assurent la défense et la sécurité du nouveau membre. Mais dans une société primitive, qui ne s'est pas encore constituée, et qui n'a point à offrir aux citoyens une sécurité pleine et entière, l'obligation d'en faire partie eût été extrêmement onéreuse, et en aurait amené la ruine. Aussi tout Germain avait-il la faculté de s'éloigner de sa mark (1). Mais si la tranquillité intérieure du frieden et le soin de sa conservation exigeaient qu'il éloignât tout élément contraire, la même cause devait le tenir en garde contre l'admission d'éléments étrangers; aussi tout voyageur, tout étranger était regardé comme ennemi (2), et il ne pouvait compter dans le frieden que du consentement de tous, ou après un séjour paisible dans la loca-

(1) Cette faculté était exprimée par le droit qu'avait chacun d'aller où bon lui semblait. Ainsi dans les lois de Rotaire, c. 177 : « Si quis liber homo migrare voluerit « aliquo, potestatem habeat; » et postérieurement (Ingelheimer Weistum), dans Bodmann : *Rheingauische Alterthü-* « *mer*, p. 384 : und mag ein jeglicher, der in dem Riche « geseszen ist, ziehen und fahren wor will und sall im « nieman daran kruden. »

(2) Grimm, p. 395 et suiv.

lité, durant douze mois, et sans qu'on eût rien à lui reprocher (1).

3. *Cérémonies religieuses.* Avec l'accroissement des tribus et le développement social, le culte public s'établit peu à peu, et en même temps se règlent les cérémonies religieuses dont l'accomplissement est confié à des personnes chargées spécialement et exclusivement de ce soin. Tacite fait mention des pontifes, mais il ajoute qu'ils n'étaient chargés que des sacrifices publics, et que les pères de famille exerçaient les fonctions religieuses, chacun dans sa maison (2). Le christianisme a changé ce caractère, et généralement tout ce qui avait rapport au culte primitif; de sorte que nous sommes dans l'impossibilité de traiter ce point avec exactitude; du moins nous pouvons avancer positi-

(1) Lex Salica, tit. XLVII, § 1. « Si quis super alterum « in villam migrare voluerit, et aliqui, de his qui in villa « consistunt, eum suscipere voluerint, *et vel unus ex ip-* « *sis exstiterit qui contradicat*, migrandi licentiam ibidem « non habeat. » § 11 : Si autem quis migraverit in villam « alienam, et ei aliquid infra XII menses secundum « legem contestatum non fuerit, securus ibidem consi- « stat, sicut et alii vicini. »

(2) Tacit. *Germ.*, c. 12 et 13.

vement que rien dans les monuments anciens n'indique que les fonctions sacerdotales, en Germanie, fussent héréditaires, comme le pensent quelques écrivains.

Le représentant de la mark était le comte: ce personnage était élu en assemblée publique, et pour le distinguer des autres, on l'appelait *markgraf*. Il était, par rapport à la mark, ce que le père ou l'ancien était pour la famille, avec cette différence cependant qu'il n'avait pas le droit de mundium, parce que la mark n'était composée que d'individus ayant âge d'homme. Les fonctions de comte avaient une triple signification, la société qu'il représentait étant fondée sur trois principes. Il était chef de la mark en temps de guerre, président de l'assemblée publique et grand-prêtre. Ce dernier caractère a été effacé par le christianisme, mais la preuve qu'il a existé ressort de témoignages infaillibles, que je tâcherai de mettre dans tout leur jour lorsque je parlerai du pouvoir royal (1).

(1) Quand les Germains ont occupé les provinces romaines, ils ont remarqué que toute la frontière du Rhin était partagée en districts administrés par des fonctionnaires nommés comites, dont le pouvoir était de deux

En résumant ce qui vient d'être dit, la mark se présente sous le caractère suivant :

1° Quoique la mark ne soit que la famille

sortes : militaire et judiciaire; et comme le graf réunissait aussi dans sa personne ces deux caractères, on a employé dans les diplômes latins les expressions comes et grafio dans la même acception. Voilà l'origine de l'expression latine comes, designant le grafio, qui n'est point une traduction de l'ancien mot germain, mais simplement un emprunt. Cette opinion, qui appartient à Savigny (Hist. du droit romain, I, 225), est appuyée par la raison suivante : chez les Lombards, le mot graf, grafio, se traduit quelquefois par judex, quelquefois par dux ou comes (idem, p. 237-242), selon que l'on envisageait dans cette charge tel ou tel rapport. C'est ce qui peut rendre raison de la différence d'opinion dans les auteurs qui ont voulu expliquer ce mot par l'étymologie ; question, selon nous, à jamais énigmatique. S'il existait un mot latin qui ne fût pas un emprunt, un éclaircissement, mais une traduction de cette expression, on pourrait en rechercher la racine ; mais présentement ce serait une peine inutile. Aussi n'y a-t-il pas une seule de ces étymologies qui puisse être admise. On fait venir communément graf de grau, gris ; ce qui indiquerait un vieillard, un ancien : mais cette supposition est gratuite : 1° parce que de grau on ne pourrait tirer grafio, gravio, mais grawo, et le mot anglo-saxon gerefa, graf n'a aucune ressemblance avec graeg signifiant gris et venant de grau ; mais 2° et surtout parce que le graf n'eût pas été le représentant, mais seulement le conseiller

accrue et développée, elle offre déjà un degré social plus élevé, elle témoigne d'un progrès politique;

2° Elle est l'élément de la véritable société politique; on y trouve une tendance à l'ordre, à la tranquillité; non-seulement le crime y est puni, mais on s'efforce de le prévenir; et chaque habitant est placé sous la défense et la garantie des autres;

3° Sa base et la condition de son existence ne reposent plus seulement sur la naissance, mais sur la propriété foncière, sans laquelle elle serait impossible;

4° Aussi elle devait s'établir plus tard, et son développement a été longtemps à s'opérer;

5° Chaque mark formait un tout indépendant : elle avait sa propre administration judiciaire, sa situation à part, son chef sorti de

de la société, rôle qui convient partout aux vieillards. Grimm propose une autre étymologie (p. 753) de râve, tignum, tectum, poutre, toit, et peut-être, du moins selon lui, domus aula; garâvio, garâfio, et enfin graf, en anglo-saxon gérêfa, signifiera socius ou comes. S'il était possible de prouver que, grammaticalement, cette dérivation est exacte, elle n'en serait pas mois fausse, sous le rapport historique, n'étant qu'une traduction du latin comes.

l'élection; en d'autres termes, c'était un être moral, ayant son existence propre;

6° Ce caractère d'isolement, tandis que la société n'offrait que de faibles garanties, devait être onéreux aux citoyens; mais les inconvénients en étaient balancés en quelque sorte par la nécessité du consentement de chacun.

C. Le *gau* ou la *tribu*. Le plus haut degré de développement social qu'aient atteint les anciens Germains, avant l'établissement des États dans les provinces romaines, est marqué par l'organisation du gau ou de la tribu. Ce qui caractérise l'organisation de tout peuple qui commence, c'est que l'État ne forme point un tout, un corps régi par une seule volonté, une seule idée, mais qu'il est fractionné en autant de petites parties qu'il y a de tribus dans la nation (1). Si le roi et les assemblées publiques présentent un point central de ralliement, ce n'est qu'une réunion pour ainsi dire extérieure; ce n'est encore que le principe, que l'embryon de la centralisation subséquente qui doit anéantir toutes ces divisions, et constituer l'État dans l'acception entière de ce mot. Cette organisa-

(1) Voyez ci-dessus pag. 9-15.

tion, par les tribus, des états germains, fut longtemps à s'opérer (*die Gauwerfassung*); ce travail politique dura même jusqu'à Charlemagne, qui représente cette formation du peuple, et c'est avec raison que le baron Löwe a caractérisé l'époque qui précède Charlemagne comme le règne du gouvernement de la tribu. Mais si ce gouvernement, comparé avec ceux des temps postérieurs, n'offre qu'une humble phase du développement politique, il n'en indique pas moins un progrès social, lorsqu'on le rapproche des époques qui l'ont précédé. Nous avons déjà remarqué un perfectionnement dans le passage de la famille à la mark, mais l'amélioration est plus sensible encore de la mark au gau. La mark est fondée sur la propriété foncière, mais le gau exprime déjà, en quelque sorte, l'intelligence du gouvernement; il est vrai qu'il ne désigne qu'une petite portion de territoire, mais ce n'est pas dans un sens purement local, comme la mark, c'est comme l'assemblage abstrait de plusieurs marks. Si l'on dit qu'un Germain a une propriété dans le gau, ce n'est que par rapport à la mark, laquelle est une partie du gau, et cela ne signifie aucunement

qu'il est propriétaire d'une terre appartenant au gau, car le gau n'a point de terres en propre (1). Il est vrai que la participation aux droits politiques était liée à la propriété territoriale, mais cela ne se rapporte pas à une idée complète de société, et les mêmes individus qui, relativement à la mark, étaient considérés comme propriétaires, n'étaient plus que citoyens par rapport au gau. En d'autres termes : le gau montre un changement total du principe qui réunit les individus en société; dans la famille la naissance était tout, dans la mark l'influence était attachée à la terre; dans le gau tout reconnaissait l'empire d'un pouvoir abstrait qui ne s'appuie sur rien de physique, sur rien de local, mais sur l'intelligence du gouvernement. N'est-ce pas là un progrès sensible?

Quant à l'organisation intérieure des tribus, elle ne se distinguait en rien de celle des marks. L'assemblée de la tribu, *gauding*, délibérait de toutes les affaires de la communauté, éli-

(1) Tel est absolument en Russie le rapport du district au gouvernement (à la gubernie), lequel n'est que la réunion abstraite des districts.

sait le *graf*, *gaugraf*, pour présider, et la sphère d'action de ce dernier était la même que celle du graf de la mark. Mais ici se révèle un élément particulier, qu'on n'a pas encore rencontré, et presque insensible encore, mais qui, par la suite des temps, a assumé une force extraordinaire; nous voulons parler de l'élément aristocratique. Dans le premier chapitre, en parlant de l'état des personnes, nous avons montré qu'il n'existait pas chez les Germains de noblesse héréditaire, fondée sur le privilége, et que parmi eux il y avait une noblesse, si l'on peut employer cette expression, c'est-à-dire, des familles jouissant d'une considération personnelle, soit à cause des services que ces citoyens avaient rendus, soit pour ceux de leurs ancêtres. Sans aucun doute, ils exerçaient une certaine influence sur la société, et si dans la mark et dans ses assemblées, il ne pouvait exister de différence sensible dans les conditions, il n'en était pas de même dans le gau. L'éloignement ne permettait pas à tout le monde de se rendre régulièrement aux assemblées; le plus grand nombre peut-être ne prenait part qu'aux délibérations les plus importantes, et abandonnait

à d'autres les soins des affaires ordinaires, celui des procès, par exemple. Voilà sans doute l'origine du principe aristocratique chez les Germains. On abandonna à des personnes investies de la confiance générale la décision des affaires d'une importance secondaire, et la discussion préalable des plus intéressantes : ce que Tacite avait déjà remarqué (1); mais l'élément démocratique était encore prépondérant, *penes plebem arbitrium*.

Au sein même de cet individualisme et de cette indépendance, dans cette volonté presque indomptable de l'homme privé, se révélait néanmoins une tendance instinctive vers le pouvoir central, qui devait exister non-seulement en temps de guerre, mais même pendant la paix. Une voix secrète avertissait les Germains de la nécessité d'une union plus intime; ils sentaient qu'ils avaient besoin d'une garantie moins incomplète. Ce sentiment, cette nécessité les guidèrent vers les institutions mo-

(1) De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes ; ita tamen, ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. *Germ.*

narchiques. Il n'en pouvait être autrement, car l'humanité doit progresser; sa loi est le perfectionnement. Mais la royauté, comme principe gouvernemental, est l'œuvre d'un développement consommé. Pour arriver à cet état, les Germains durent traverser toutes les phases de l'organisation sociale, passer de la famille à la mark, et de celle-ci au gau : c'est pour cela que Jules César, qui a trouvé la famille prépondérante, a pu dire avec justesse des Germains : *In pace nullus communis magistratus*. Un grand nombre de peuples, et nommément ceux qui appartiennent à la race saxonne, ont subsisté fort longtemps dans leur état de séparation primitive, sans roi, et gouvernés par des comtes (1). Nous allons dire en peu de mots quelle est l'origine de la dignité royale. Lorsqu'une guerre nationale était déclarée, les ha-

(1) Beda, Historia eccles., V, 11 : « Non habebant regem « iidem antiqui Saxones, sed satrapas plurimos suæ genti « præpositos (de Graf), qui, ingruente belli articulo, mittunt « æqualiter sortes, et quemcumque sors ostenderit, hunc « tempore belli ducem (Herzog) omnes sequuntur, et huic « obtemperant. *Peracto autem bello, rursum æqualis potentiæ omnes fiunt satrapæ.* »

bitants de tous les gaus se rassemblaient dans un même lieu, ceux de chaque gau sous le commandement de leur graf. Là, on choisissait entre les plus braves (1) le généralissime, *dux*, *herizog*, *heretog*, dont l'autorité durait autant que la guerre, et qui résignait cette autorité dès que la guerre avait cessé. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, le désir d'un repos moins précaire et d'une garantie plus efficace, fit que plusieurs tribus, et nommément celles qui appartenaient à une même peuplade, conservèrent la même personne dans sa dignité, quoique la guerre fût terminée, et comme point de ralliement des divers gaus, sans cependant que ces gaus perdissent leur caractère d'indépendance. Le but de cette convention était d'assurer la securité de chacun contre les ennemis du dehors, par une disposition mieux entendue des forces de tous; c'était en même temps un moyen de mettre un terme aux différends et aux guerres incessantes qui avaient lieu de tribu à tribu. Que telle ait été l'origine du pouvoir royal, c'est ce que prouvent et l'ancienne signification du mot roi, et de nombreux témoignages.

(1) Duces ex virtute. Tacitus.

Laissons de côté l'étymologie du mot, pour nous occuper de ce qu'il représentait chez les Germains. Nous manquons, il est vrai, de témoignages contemporains; mais des auteurs venus quelque temps après cette époque nous fourniront des preuves évidentes. Ils affirment de la manière la plus positive que le mot *chuninc*, en ancien saxon *kuning*, en anglo-saxon *cyninc*, en vieux scandinave *konûngr* ou *kóngr*, désigne un chef, un général, et que ce terme est synonyme de *herzog*. C'est ainsi que dans une traduction de l'Évangile en langue franque, le roi des Juifs, Hérode, *rex Judæorum*, est appelé dans un endroit *Judeano koning*, et dans un autre *herizog*. Dans la même traduction, à propos du centenier, ce dernier est aussi désigné par le mot *koning*. Dans la langue anglo-saxonne, qui est infinement plus riche que les autres dialectes en documents écrits, l'emploi de ce mot répond entièrement au sens que lui donnent les Francs. Alfred donne ce titre à César comme dictateur, à Brutus comme général, et à Antoine comme consul. Chez les Danois, cette dénomination s'est conservée plus tard que chez les

autres peuples germaniques. Ils appellent les chefs de pirates *sie-konung*, et *her-konung* les chefs des armées de terre (1).

Les conséquences qui se déduisent de l'emploi de ce mot sont confirmées par plusieurs écrivains. Isidore rapporte que les rois goths ne sont venus qu'après les ducs, *Herzog* (2); c'est-à-dire que chez eux le pouvoir royal était le même que celui des ducs, et qu'il n'y avait que la dénomination de changée. C'est ce qui arriva aux autres chefs germains; par exemple, aux Anglais et aux Saxons, on les appelle tantôt ducs, tantôt rois; mais ils portent ordinairement ce dernier titre après la fondation des royaumes dans la Grande-Bretagne. Il y eut aussi des chefs, comme en Bavière, qui conservèrent le titre de *Herzog*, quoiqu'ils fussent investis du pouvoir royal.

Il nous semble que ces preuves suffisent pour faire voir que la dignité royale doit naissance à celle des ducs; et si Tacite, rapprochant

(1) Nous avons emprunté ces exemples à Thierry : *Lettres sur l'histoire de France* (1829), p. 160-163.

(2) Isid. Chr. (ed. Grotius, p. 709) « Per multa retro sæ-« cula ducibus usi sunt, postea regibus. »

les rois et les chefs militaires, dit dans le même passage *reges ex nobilitate, duces ex virtute*, il ne s'ensuit pas que les uns fussent subordonnés aux autres, mais que dans telle peuplade il y avait déjà des rois héréditaires, tandis que dans telle autre on élisait des ducs simultanément. Et en effet on, ne trouve point de rois, ni chez les Frisons, ni chez les Saxons, même dans les temps postérieurs. Mais cette transformation, cette personnification du chef, qui servait de point de ralliement à quelques tribus, ne put devenir définitive sans de grands changements et sans entraîner des conséquences importantes. Nous essayerons de les indiquer.

1° Il a été observé précédemment que la société chez les anciens Germains se proposait trois choses : la défense extérieure, l'administration intérieure et les cérémonies religieuses; que ces trois directions se pénétraient l'une l'autre, de telle sorte qu'elles étaient inséparables, c'est-à-dire que chaque citoyen était à la fois guerrier, administrateur (juge) et prêtre, et que par conséquent tout individu représentant la société, devait avoir une triple signification. Si donc quelques tribus se sont réunies

et ont désigné un individu pour leur commun représentant, il était naturel qu'il fût le représentant complet de cette société, c'est-à-dire qu'il réunît dans sa personne ces trois caractères. En d'autres termes, dire que le roi se trouvait à l'égard de quelques tribus réunies, dans le même rapport que le Graf à l'égard d'une seule, c'est affirmer que la dignité du roi avait le même caractère, la même signification que celle du Graf. Il faut en conclure que le roi, dans les guerres générales, commandait en chef les armées, qu'il présidait les assemblées publiques et les tribunaux, et qu'il réunissait à ces fonctions celles de pontife. La première de ces attributions s'explique d'elle-même, les deux autres demandent à être considérées avec quelques développements.

Tacite parle déjà de l'intervention des rois dans les assemblées publiques. Il est probable que, dès cette époque, ils jouissaient de ce privilége par droit héréditaire, car dans la suite il n'en est question que dans ce sens. De là deux prérogatives postérieures, exclusivement affectées à la personne royale : *a*) la convocation des assemblées du peuple, connues sous le nom

de Champs de mars (reste des assemblées anciennes ou Ding); *b*) et le droit de s'entourer d'un conseil composé des personnages les plus importants, ce qui était un perfectionnement de l'institution mentionnée par Tacite : *De minoribus rebus principes consultant.* Dans les assemblées on délibérait sur toutes les affaires publiques et privées : là, on décidait la guerre, on confirmait les nouvelles dispositions, on fixait l'époque des fêtes; on jugeait aussi les procès, de sorte que ces assemblées étaient en même temps des cours de justice, des tribunaux. C'est pour cette raison que, dans les sources latines, on désigne quelquefois les rois par l'expression *juges suprêmes* (1). Primitivement les rois ne pouvaient être que de simples juges, mais peu à peu l'idée de la royauté, comme principe centralisateur, et ayant, comme tel, la mission d'effacer l'individu au profit de la société, cette idée, disons-nous, s'étendit et prit de la force, pénétra tous les

(1) Athanarickh est nommé dans Isidore, rex; dans Ammien Marcellin, judex potentissimus.

éléments séparés, et posa enfin les bases du pouvoir judiciaire. Cette révolution, qui néanmoins s'opéra un peu plus tard, mit la désignation des comtes à la discrétion du roi. Comme président des assemblées publiques, le roi était l'administrateur général, et en vertu de cette attribution, les lois, par la suite, furent données en son nom.

L'introduction du christianisme détruisit toutes les institutions païennes; aussi est-il difficile de dire quelque chose de positif sur la hiérarchie religieuse des Germains. Néanmoins, dans la pénurie des sources, il nous reste quelques documents d'un haut intérêt, qui portent à croire que les anciens rois germains réunissaient au caractère de chef militaire et d'administrateur celui de pontife. Au reste, cette institution n'offre rien de nouveau. Dans l'antiquité, les rois grecs et orientaux remplissaient aussi les fonctions de grand prêtre (1); il était naturel que la société, développement de la famille,

(1) Par exemple, Melchisédec. Quant aux rois grecs, Virgile dit en parlant d'Anius : « Rex Anius, rex idem hominum, Phœbique sacerdos. » *Æneid.*, III, 80. Servius, à propos de ce passage, fait la remarque suivante : « Majo-

conservât le caractère de celle-ci. Le témoignage le plus imposant est celui de Jornandès, qui représente le roi goth Comosic comme étant à la fois général, grand prêtre et juge (1). Voilà la preuve historique d'une opinion qui se déduit du fond même du sujet, ce qui lui donne toute la force d'une démonstration. On objectera peut-être que ce roi est un personnage fabuleux; nous répondrons que la tradition peut bien inventer des noms, mais qu'elle n'altère jamais les coutumes et les institutions nationales, lesquelles, comme un gage sacré, se transmettent avec leur caractère à la postérité. On retrouve la réunion ancienne des pouvoirs judiciaire et religieux dans *l'Ingliga saga*, où douze prêtres, *Godi*, présidaient aux tribunaux et aux sacrifices (2). Vraisemblablement la coutume des Mérovingiens de paraître aux assemblées publiques, aux fêtes et en général à toutes les solennités, dans un char traîné

« rum erat hæc consuetudo ut rex etiam esset sacerdos « vel pontifex »

(1) Hic etenim et rex illis, et pontifex ob suam peritiam habebatur et in sua justicia populos judicabat.

(2) Inglinga saga, c. 2

par des bœufs (1), se rattachait à une idée religieuse. Au temps du paganisme, les Germains, comme le dit Tacite, représentaient la déesse de la terre, Hertha, *mater terra*, dans un char traîné par deux vaches (2). Dans la loi salique (3), l'amende, pour ce qui regardait le bœuf sacré, *taurus regius*, était de 90 solidi, tandis que le royal coursier, Warannio regis, n'en coûta que 60. Enfin le caractère religieux des rois se révèle dans leurs généalogies qui se sont conservées jusqu'à nos jours. En général leur origine remonte jusqu'aux dieux, et s'élevant ainsi audessus des autres hommes, ils apparaissent comme des êtres d'une nature supérieure, et pour ainsi dire surhumaine (4).

(1) Grégoire de Tours en cite plusieurs exemples, entre autres, III, 26. Le dernier Mérovingien lui-même, quoiqu'il n'eût plus qu'une ombre de pouvoir, conservait cette coutume, qui alors n'avait plus aucune signification, et que pour cette raison, Éginhard ne pouvait comprendre. Ce dernier dit : « Carpento ibat, quod bobus junctis « trahebatur; sic ad palatium, sic ad publicum populi sui « conventum ire, sic domum redire solebat » Vita Caroli magni, cap. 1.

(2) *Germ.* c. 40.

(3) Lex Salica, tit. III, § 10; tit. XLI, § 4.

(4) Guilel. Malmesburiensis de gestis regum Anglorum,

2° Les rois germains étaient en même temps électifs et héréditaires; en voici la raison : primitivement les rois, de même que les autres représentants de la société, étaient soumis à l'élection, ce qu'atteste le témoignage de Tacite et d'autres écrivains, et ce que rapportent les historiens sur la déposition de quelques-uns de ces princes, déposition qui était ordinairement la suite de quelque vice moral (1), ou du mécontentement populaire, occasionné souvent par la superstition (2). Mais, graduellement, on s'habitua à élire les rois dans la même famille, dans la même maison, et ce fut l'origine du principe héréditaire que les Germains avaient aperçu de très-bonne heure, puisque Tacite en parle déjà. Il rapporte que les Chérusques, à la mort de leur roi, proclamèrent pour son suc-

l. 1 : « Erant enim (Hengist et Horsa) abnepotes illius antiquissimi Woden, de quo *omnium pene* barbararum gentium regium genus lineam trahit, quemque gentes « Anglorum deum esse delirantes perpetuo ad hoc tempus « consecraverunt sacrilegio. »

(1) Paulus Diaconus, IV, 43 : « Sed cum Adoloaldus « eversa mente insaniret, de regno ejectus est. »

(2) Ammianus Marcellinus, XXVIII : « Apud hos (Burgundiones) generali nomine rex appellatur Hendinos et

cesseur Italicus, du sang royal, et qui se trouvait alors à Rome (1). Personne n'ignore que, dans tous les États germaniques fondés depuis la conquête, la dignité royale était héréditaire dans la même maison; cependant, l'ancien mode électif subsista pendant fort longtemps. Cela s'explique par l'habitude où l'on était généralement de n'élire que les membres d'une même famille. La coutume d'élever sur des boucliers, en signe de consentement unanime, le chef élu roi, se conserva même jusqu'à Pepin (2).

Le pouvoir royal était personnel, contrairement au caractère de la royauté moderne

« ritu veteri potestate deposita removetur, si sub eo fortuna titubaverit belli, vel segetum copiam negaverit « terra. » Dans l'Inglinga saga, cap. 18, il est dit que les Suédois ont sacrifié leur roi dans un temps de disette.

(1) Tacit. *Annal*, XI, 6 : « Eodem anno Cheruscorum « gens regem Roma petivit, amissis per interna bella no« bilibus et uno reliquo stirpis regiæ, qui apud urbem « habebatur, nomine Italicus. » Et dans le chap. 42 de la Germanie : « Marcomannis Quadisque usque ad no« stram memoriam reges manserunt ex gente ipsorum, no« bile Marobudui et Tudri genus. »

(2) C'est de là que vient l'expression : in regem, in re« gnum levatus.

qui est symbolique. Dans les États définitivement organisés, le pouvoir royal est une idée; il agit par lui-même, parce qu'il est pouvoir, et que le roi n'est que le représentant de cette idée. Il n'en est point ainsi dans les sociétés à l'état d'enfance. L'influence royale y est purement personnelle, c'est-à-dire que le roi doit administrer et gouverner par lui-même, commander les armées, présider les tribunaux. Mais cette influence était étroitement limitée, et elle dut l'être davantage à mesure que l'époque que l'on considère est plus ancienne (1). Le roi ne pouvait, de son propre mouvement, ni entreprendre ni décider quoi que ce fût; tout dépendait de l'assemblée publique, ou, plus tard, du conseil royal concurremment avec l'assemblée du peuple. Il n'avait pas même le droit de disposer à sa volonté du butin. L'histoire du vase de Reims est trop connue pour que nous la rapportions ici. A l'appui de l'opinion que nous venons d'émettre sur l'état de dépendance des rois germains avant l'ère chrétienne, nous citerons un passage de Béda, qui est tout à fait

(1) Tacit. *Germ.*, 7 : « Nec regibus infinita aut libera « potestas. »

concluant. Cet écrivain, en parlant de l'introduction du christianisme dans le Northumberland, dit que le roi Edwin a embrassé cette religion d'après le conseil des notables. Les paroles d'Edwin, que cite Béda, sont très-remarquables : Si les anciens, dit-il, le désirent, *je veux alors et je dois* embrasser la nouvelle religion (1).

4° Pour rehausser l'éclat de la royauté, l'usage s'établit, dès les temps les plus anciens, de faire individuellement des dons au roi. Cet usage, dont parle Tacite (2), était sans doute une marque de gratitude et de déférence que le peuple témoignait à son chef. Ces dons étaient ordinairement offerts au milieu de la solennité des assemblées publiques (3).

5° Sous tous les autres rapports, le roi n'était qu'un homme libre, à l'égal des autres

(1) Beda, Hist. ecclesias., II, 13 : « Quibus auditis « (primatibus), rex suscipere quidem se fidem, quam doce- « bat (Paulinus) et velle et debere respondebat. »

(2) *Germ.*, chap. 15 : « Mos est civitatibus ultro ac vi- « ritim conferre principibus vel armentorum, vel frugum, « quod pro honore acceptum etiam necessitatibus sub- « veniet. »

(3) Annales Lauresh. minores, (Pertz, I, 116) : In die

citoyens, et aucuns insignes ne les distinguaient de ceux-ci. La couronne, le sceptre et en général tous les attributs de la royauté en Germanie sont des emprunts faits à l'empire romain.

Telle était la société germaine depuis les temps les plus reculés jusqu'au moment où de nouveaux États s'élevèrent sur les débris de l'empire. Cet aperçu rapide prouve, selon nous, que les Germains n'étaient pas un peuple barbare, comme les sauvages de l'Amérique, ainsi que le supposent quelques historiens, qui se recommandent, d'ailleurs, par un mérite incontestable (1); mais que chez eux se conservait le germe d'un gouvernement meilleur, abstrait, dont les bienfaits se sont étendus sur toute l'Europe, et sous l'influence duquel la décrépitude romaine s'est animée d'une nouvelle vie. L'état sauvage n'est pas un état naturel, mais anormal; on y démèle quelque

« autem Martis campo antiquam consuetudinem, dona il-
« lis regibus a populo afferebantur; et ipse rex sedebat
« in sella regia, circumstante exercitu et majordomus
« coram eo. »

(1) Robertson, Guizot.

chose qui annonce qu'il y a eu là un état moins imparfait; c'est un endurcissement qui, chez un peuple, ferme l'âme aux impressions de l'âme. Les sauvages resteront à jamais sauvages, et on les détruira plutôt qu'on n'opérera leur réforme, leur régénération. Au contraire, nous trouvons dans les Germains un peuple ayant un développement intérieur, organique; nous voyons toujours chez eux progrès et perfectionnement. C'est avec raison que l'apparition des Germains sur la scène de l'histoire a été nommée la découverte d'un nouveau monde, et à bien plus juste titre que l'Amérique, où tout s'est borné à une reproduction des institutions européennes, tandis que dans la Germanie on retrouve réellement tout un monde avec toutes ses phases et ses premiers éléments.

De ce qui vient d'être dit, nous résumerons les résultats suivants :

1° On découvre déjà dans la société germaine, même à l'état d'enfance, un principe de perfectionnement ultérieur.

2° Elle est fondée sur la famille, qui a donné naissance à la mark et au gau, c'est-à-dire, aux

curies et aux tribus, dont, pour cette raison, l'organisation a le même caractère que celle de la famille.

3° Les Germains comprenaient déjà la nécessité de la centralisation, c'est-à-dire, de la royauté; mais la royauté n'offre qu'une unité extérieure; au dedans tout y existe d'une vie propre et distincte; les différentes parties n'ont rien de commun, et restent séparées; chaque mark, chaque gau ont une administration indépendante, et pour ces divisions le roi n'est qu'un centre extérieur.

4° L'organisation intérieure est également dans l'enfance; tout s'y confond, tout s'y mêle, comme dans une mine non exploitée; les divers éléments n'y sont point dégagés les uns des autres; chaque membre est à la fois guerrier, administrateur et prêtre.

5° Cette confusion devait passer même dans le langage, et en effet, tout homme libre était Frei dans le tout; comme individu, Arimann, Rachimbourg, etc., selon qu'on l'envisageait sous tel ou tel rapport.

6° Cette société était basée sur le concours

actif de chacun; c'est-à-dire qu'il fallait être présent pour qu'on pût jouir des droits attachés à telle ou telle attribution.

7° Elle était composée de deux classes : les hommes libres et les esclaves ; toutefois ces derniers n'avaient aucune signification politique; tous les droits comme toutes les obligations ne regardaient que les premiers. Les droits des hommes libres étaient de trois sortes : le droit de défense, celui de posséder des propriétés foncières, et celui enfin d'assister aux assemblées publiques ; mais tous ces droits étaient mêlés, confondus, de telle sorte qu'ils étaient la condition l'un de l'autre, qu'ils se prêtaient une force mutuelle, et que leur existence était une.

8° Ces divers caractères ne pouvaient être séparés, car leur origine n'était point accidentelle, mais l'effet de la nécessité. Dans la famille, tout homme libre jouissait du droit de défense et de conseil; dans la mark, il avait le droit de posséder des terres. Tel était le caractère du citoyen dans sa triple signification.

9° La société germaine n'était ni une monarchie, ni une aristocratie, ni une démocratie,

mais elle renfermait le germe de ces trois principes. On n'y trouvait ni noblesse, ni plèbe, politiquement séparées; mais l'élément du développement des ordres politiques y existait. Alors on aperçoit trois éléments naissants : l'aristocratique, le monarchique et le démocratique, mais ils n'ont encore ni consistance, ni vigueur: il leur manque l'action. Et lorsque les Germains eurent envahi les provinces romaines, et qu'ils y eurent fondé de nouveaux États, alors ces éléments se heurtèrent et entrèrent en lutte. L'histoire nous apprend que l'aristocratie triompha d'abord, puis la monarchie.

10° Le pouvoir royal est faible, comme tout ce qui commence, mais il jette bientôt les fondements de sa grandeur future. Le roi est revêtu du triple caractère de chef militaire, d'administrateur et de pontife; les deux premiers lui sont demeurés, et ont grandi sans interruption.

11° Cette société péchait surtout par une absence presque totale de garantie générale: il existait bien un wehrgeld, une caution mutuelle et des tribunaux, mais toutes ces institutions

n'étaient que des ébauches. Aussi chacun dut-il pourvoir à cette défense et à cette sécurité, et de là le droit de la guerre et le droit de vengeance.

12° Ces conditions sociales devaient souvent être onéreuses, mais, outre qu'elles répondaient à la nécessité des temps, chaque individu, avant de s'y conformer, en avait accepté librement les avantages et les charges.

